



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 novembre 2015
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7568^e séance, le 25 novembre 2015, la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son engagement concernant la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015), ainsi que celle de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son président sur ces questions.

Le Conseil se déclare profondément indigné par le fait que les civils constituent la vaste majorité des victimes des situations de conflit armé ainsi que par les diverses conséquences que les conflits continuent d'avoir à court terme et à long terme pour les civils, y compris les déplacements forcés, et les dégâts et destructions touchant les biens et les sources de revenus des civils.

Le Conseil réaffirme qu'il condamne fermement les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties aux conflits armés, ainsi que les violations du droit international des droits de l'homme applicable et atteintes à ces droits, et demande à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations internationales. Il rappelle qu'il importe d'assurer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de mettre fin à l'impunité pour toutes violations et atteintes, et de faire en sorte que ceux qui en sont responsables répondent de leurs actes.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la question de la protection des civils, qui fait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail, et déclare qu'il entend continuer à traiter de cette question périodiquement, aussi bien dans le cadre de l'examen de la situation propre à tel ou tel pays qu'en tant que question thématique.

Le Conseil prend acte de l'intérêt que la version actualisée de l'Aide-mémoire pour l'examen des questions se rapportant à la protection des civils en période de conflit armé**, qui figure à l'annexe de la présente déclaration,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 janvier 2016).

** Le présent Aide-mémoire a initialement été adopté le 15 mars 2002 dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/PRST/2002/6.



revêt pour la protection des civils et en tant qu'instrument pratique permettant de mieux analyser les grandes questions de protection et d'en améliorer le diagnostic, et souligne qu'il convient de continuer à l'utiliser de façon plus systématique et plus cohérente.

Le Conseil prend note en s'en félicitant du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2015/453) et des recommandations qui y figurent, et répète qu'il convient de systématiquement suivre la situation concernant la protection des civils, ainsi que les problèmes rencontrés et les progrès accomplis en la matière, et d'en rendre compte. Il prie le Secrétaire général de soumettre son prochain rapport sur la question pour le 15 mai 2016, et de lui présenter ses rapports suivants tous les 12 mois par la suite, afin qu'il les examine officiellement chaque année au même moment de la session de l'Assemblée générale. »

Aide-mémoire

Pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé

Améliorer la protection des civils en période de conflit armé est au centre de ce que fait le Conseil de sécurité de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité. Soucieux de faciliter l'examen des questions relatives à la protection des civils dans tel ou tel contexte, notamment au moment de définir ou de proroger le mandat d'une opération de maintien de la paix, certains membres du Conseil ont proposé en juin 2001 de dresser, avec la collaboration de tout le Conseil, la liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats (S/2001/614). Le 15 mars 2002, le Conseil a approuvé le texte d'un aide-mémoire devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils; il a aussi décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu (S/PRST/2002/6). L'Aide-mémoire a été ensuite mis à jour et adopté le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2003/27 puis le 22 novembre 2010 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2010/25.

Sixième édition de l'Aide-mémoire, le présent document est fondé sur les précédentes délibérations du Conseil sur la protection des civils, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015). Il est le fruit de la concertation du Conseil de sécurité et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et de la concertation de celui-ci et des départements et institutions concernés des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire.

L'Aide-mémoire vise à faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en période de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil, présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son président qui traitent de ces questions.

Comme le mandat des opérations de maintien de la paix se définit cas par cas, l'Aide-mémoire n'est pas censé être un plan d'action précis. L'utilité et la portée pratique des diverses mesures qu'il présente doivent être examinées au regard des particularités de chaque situation.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été lancée, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile, qui peut appeler l'attention urgente du Conseil. Le présent Aide-mémoire peut donc aussi servir de référence dans les cas où le Conseil envisage une action qui ne relève pas d'une opération de maintien de la paix.

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par un conflit armé

A. Mesures de protection et d'assistance à prendre en faveur des populations touchées

Obligation faite aux parties au conflit de pourvoir à la protection des populations touchées et à leurs besoins essentiels

Considérations à faire valoir :

- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les parties au conflit de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, et de respecter et protéger les populations civiles relevant de leur autorité de fait et de satisfaire leurs besoins essentiels;
- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les États de protéger les civils et de garantir l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, et rappelle la responsabilité qu'ont toutes les parties aux conflits armés de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient;
- S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils en période de conflit armé, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit des droits de l'homme et engager les parties à y mettre un terme immédiatement;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que toutes résolutions du Conseil de sécurité s'appliquant à la situation, en ce qui concerne notamment :
 - L'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, c'est-à-dire plus précisément la prohibition du meurtre, des mutilations, des traitements cruels et de la torture, des disparitions forcées, des atteintes à la dignité de la personne, du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, des grossesses forcées, de la stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle;
 - L'interdiction de toute privation arbitraire de liberté, des châtiments corporels, des peines collectives et des condamnations et des exécutions réalisées sans le jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires réputées indispensables;
 - L'interdiction des prises d'otages;
 - L'interdiction d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons liées au conflit, à moins que la sûreté de cette population ou les impératifs militaires ne l'exigent;
 - L'interdiction d' enrôler ou de faire participer activement des enfants aux hostilités en violation du droit international applicable;
 - L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes et du travail forcé, sans contrepartie ou abusif;

- L'acheminement des secours humanitaires dans les situations de conflit armé;
 - L'interdiction de toute persécution pour des motifs d'ordre politique, culturel, religieux, sexuel ou relatif à l'appartenance à un groupe racial, national ou ethnique;
 - L'interdiction de toute discrimination dans l'application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, l'extraction ou quelque autre considération;
 - L'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades à quelque partie qu'ils appartiennent, de prendre toutes les mesures possibles, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur fournir, dans la mesure pratiquement réalisable et dans les plus brefs délais, l'attention et les soins médicaux requis par leur état sans distinction autre que celle qu'inspirent les considérations médicales;
- Condamner les cas de privation arbitraire de liberté, de détention au secret en violation du droit international, et les actes de torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, survenant dans les centres de détention;
 - Engager toutes les parties aux conflits armés ainsi que les missions autorisées pertinentes du Conseil de sécurité à veiller à ce que toutes personnes qui sont sous leur garde soient traitées dans le strict respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et les engager également à rendre accessibles aux organismes compétents toutes les prisons et tous les lieux de détention;
 - Demander aux parties à des conflits armés de prendre des dispositions et d'adopter des mesures pour renforcer la protection des civils, y compris en participant de bonne foi aux pourparlers de paix, et aux États de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés;
 - Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, s'il y a lieu et au cas par cas, de concourir, en toute impartialité, à la protection des civils, notamment en cas de menace d'atteinte à l'intégrité physique d'êtres humains dans leur zone d'opérations. À cette occasion, demander :
 - Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'engagement des capacités et des ressources disponibles, informations et renseignements compris, aux fins de l'exécution des mandats;
 - Que soient données des directives ou consignes claires précisant les fonctions de protection, notamment les mesures pratiques de protection qu'elles peuvent prendre (mise en place de dispositifs d'alerte rapide, appui aux mécanismes locaux de règlement des différends, patrouilles

plus nombreuses et plus systématiques dans les zones instables, équipes mixtes de protection des civils, examens du déploiement, selon que de besoin);

- Qu'il y ait une coordination systématique entre les composantes civile et militaire des missions et avec le personnel humanitaire intéressé afin que soient intégrées toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils, et que soient renforcés en particulier la définition des menaces pesant sur les civils et les efforts visant à écarter ces menaces;
- Que les missions communiquent avec la population civile pour faire connaître et comprendre leurs mandats et leurs activités et pour recueillir des informations dignes de foi sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies mettent au point, en consultation avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties prenantes intéressées, des stratégies globales de protection, et utilisent aux mieux les moyens dont elles disposent pour les appliquer;
- Autoriser expressément les missions à employer tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mandat de protection;
- Souligner que tout appui à des forces de sécurité non onusiennes doit être conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, qui a été arrêtée par le Secrétaire général;
- Condamner les obstacles mis délibérément à l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, en particulier les attaques commises contre le personnel et les difficultés bureaucratiques, demander aux États hôtes de respecter intégralement les accords sur le statut des forces ou le statut de la mission, et demander aux parties au conflit de cesser immédiatement d'entraver les activités que ces missions mènent en application de leur mandat et de prendre des dispositions pour faciliter ces activités;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays comprennent, selon qu'il convient, des informations sur la protection des civils, notamment les déplacés et les réfugiés, en particulier les actes qui constitueraient, le cas échéant, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international des réfugiés, par toutes les parties, et sur l'application de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme arrêtée par le Secrétaire général;
- Demander aux missions de suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'aider à enquêter et de faire rapport périodiquement, tant publiquement qu'au Conseil, sur la situation des droits de l'homme

dans les pays où elles sont présentes, et demander au Secrétaire général de veiller à ce que les missions des Nations Unies disposent pour ce faire de moyens suffisants, y compris d'observateurs des droits de l'homme;

- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies définissent des valeurs de référence et des indicateurs de progrès intéressant la protection des civils, afin de mesurer comment leur fonction de protection évolue;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'assurer la formation, notamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, qui rendra les personnes affectées à une opération de maintien de la paix ou à une autre mission des Nations Unies autorisée par le Conseil plus sensibles aux questions de protection et plus promptes à réagir;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par un conflit armé.

B. Déplacements

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants de ne procéder à aucun déplacement de population civile et de prendre des mesures pour prévenir et gérer les déplacements éventuels

Considérations à faire valoir :

- Déplorer le déplacement de civils pour cause de conflit armé, et demander aux parties aux conflits armés de prendre toutes les précautions possibles pour causer le moins de tort aux civils et aux biens de caractère civil;
- Condamner et demander que cesse immédiatement tout déplacement de population faisant infraction au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient, ainsi que toutes résolutions du Conseil de sécurité s'appliquant à la situation, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction de toute expulsion, de tout transfert ou déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires;
 - L'obligation de faire en sorte, en cas de déplacement, que les civils concernés soient dans toute la mesure possible, accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés, et qu'il soit satisfait à leurs besoins élémentaires durant le déplacement;

- Le droit de circuler librement et celui de quitter son pays et de demander asile à l'extérieur;
 - Le principe de non-refoulement consacré par la Convention relative au statut des réfugiés, en rappelant cependant que cette dernière et son protocole ne protègent pas celui dont on a de bonnes raisons de penser qu'il est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;
 - L'obligation qu'ont les États de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, des personnes déplacées durant toutes les phases de leur déplacement, notamment leurs droits à la propriété et à la libre circulation, y compris en cas d'expulsion et en ce qui concerne la conception, la planification et l'application de toutes solutions durables;
- Demander aux États de fournir protection et aide aux réfugiés, dans le plein respect du droit international des réfugiés, et aux déplacés, dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;
 - Souligner qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de maintenir la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, notamment en neutralisant les éléments armés, en séparant les combattants, en enrayant la circulation des armes légères dans les camps et en empêchant les groupes armés de recruter dans les camps et aux alentours, et condamner l'utilisation des camps de réfugiés et de déplacés par les parties aux conflits armés pour en tirer un avantage militaire, en mettant en danger les civils présents dans ces camps;
 - Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de porter une attention particulière à la protection des déplacés, qui sont des civils d'une grande vulnérabilité, lorsqu'elles s'acquittent de leur mandat de protection, y compris en assurant la sécurité à l'intérieur et autour des zones de forte concentration de réfugiés et de déplacés et en prenant des mesures visant expressément à protéger les réfugiés et les déplacés vivant dans les camps;
 - Souligner que les États doivent, avec l'appui des missions et des équipes de pays des Nations Unies, fournir une assistance aux États et aux communautés d'accueil pour répondre aux besoins des déplacés et des réfugiés et en assurer la sécurité;
 - Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent expressément de la protection des déplacés;
 - Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des déplacés et des réfugiés;
 - Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international relatif au déplacement forcé.

Règlement durable du problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :
 - Le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;
 - Les droits de propriété des réfugiés et des déplacés, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou quelque autre considération;
- Souligner qu'il importe d'apporter des solutions durables et honorables au problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et l'intégration locale ou la réinstallation, et d'assurer la pleine participation des intéressés à la conception, à la préparation et à la concrétisation de ces solutions;
- Souligner que la mise en œuvre de toute solution durable doit être librement consentie, décidée en tenant compte de toute l'information disponible concernant les conditions opérationnelles et la situation dans les localités d'origine ou de réinstallation, y compris les conditions de sécurité, et conduite de sorte à préserver la dignité et à assurer la sécurité des déplacés et des réfugiés;
- Demander à toutes les parties concernées de créer les conditions propices à un retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés à l'intérieur de leur pays, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation;
- Souligner qu'il importe de régler, et demander aux États de s'y atteler, les problèmes de logement et de propriété, foncière notamment, de façon non discriminatoire pour prévenir les conflits et les phénomènes de déplacement secondaire, et de créer les conditions propices à l'application de solutions durables;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de contribuer au rétablissement de conditions de sécurité propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, ou à la mise en œuvre d'autres solutions durables, notamment en effectuant des patrouilles de police dans les zones de retour, d'intégration locale ou de réinstallation;
- Inviter toutes les parties concernées à traiter sans discrimination les réfugiés et les déplacés de retour chez eux;
- Demander à toutes les parties concernées de garantir la participation des réfugiés et des déplacés et la prise en compte de leurs besoins – y compris le droit de revenir chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, et le droit de s'insérer dans la communauté locale ou de se réinstaller – dans tous les processus et accords de paix ainsi que dans les

plans et programmes de relèvement et de reconstruction prévus en sortie de conflit;

- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à appuyer, selon qu'il convient et au cas par cas, les structures nationales compétentes en matière de logement, de biens-fonds et d'autres biens, ou à aider les autorités nationales à en créer;
- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à prévenir selon qu'il convient et au cas par cas l'appropriation et la confiscation illégales de terres et de biens appartenant à des réfugiés et des déplacés, et à pourvoir à la sûreté des réfugiés et des déplacés de retour.

C. Accès des organisations humanitaires aux populations et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Obligation faite aux parties au conflit d'accepter et de faciliter les opérations de secours de caractère humanitaire impartial, et de laisser passer les secours sans entrave ni retard

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que soit immédiatement écarté tout ce qui fait obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours en violation du droit international humanitaire;
 - L'acceptation des activités de secours de caractère humanitaire impartial et conduites sans aucune discrimination;
 - La fourniture, ou l'aide à la fourniture, aux blessés et aux malades des soins de santé et de l'attention requis par leur état, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais;
- Demander aux parties au conflit et aux États tiers de respecter strictement l'obligation que leur fait le droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter le passage rapide, en toute sécurité et sans entrave des convois, matériels et personnels de secours, sans préjudice du droit qu'ils conservent de subordonner ce passage à des arrangements techniques, des fouilles par exemple;
- Demander aux parties aux conflits armés de faciliter dans toutes les zones le libre passage du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux;

- Demander aux organismes et aux acteurs œuvrant dans le domaine humanitaire de se conformer aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance gouvernant l'action humanitaire et aux parties aux conflits armés de promouvoir et de respecter ces principes, en vue d'assurer la poursuite de l'acheminement de l'aide humanitaire, la sécurité et la protection des bénéficiaires de cette aide, et la sécurité du personnel humanitaire;
- Condamner le refus arbitraire de consentir aux opérations de secours et rappeler que le fait de s'opposer arbitrairement à l'acheminement de l'aide humanitaire et de priver les civils des objets indispensables à leur survie, y compris en entravant délibérément l'acheminement des secours et leur accès, peut constituer une violation du droit international humanitaire;
- Exiger des parties aux conflits armés qu'elles autorisent et facilitent l'accès rapide, en toute sécurité et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les zones aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire dans le respect des principes régissant cette dernière;
- Demander aux parties aux conflits armés de lever tous les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les obstacles d'ordre bureaucratique, et demander aux États qui accueillent des opérations de secours humanitaire de hâter la délivrance de visas au personnel humanitaire ainsi que les procédures de dédouanement des fournitures humanitaires;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, selon qu'il convient et au cas par cas, de créer les conditions de sécurité voulues pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, en toute sécurité, sans entrave et sous la direction de civils;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, en violation du droit international humanitaire, notamment en participant à des attaques dirigées contre des agents et des moyens humanitaires.

Obligation faite aux parties au conflit de respecter et de protéger le personnel et les installations humanitaires

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques délibérément dirigées contre des agents humanitaires;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules participant à l'assistance humanitaire;
- Souligner qu'il incombe au premier chef aux États qui accueillent des opérations de secours humanitaire d'assurer la sécurité et la protection du personnel humanitaire;

- Engager le Secrétaire général à porter à l'attention du Conseil les situations dans lesquelles l'aide humanitaire est refusée en raison des violences dont le personnel et les installations humanitaires font l'objet;
- Demander aux États d'inclure les dispositions essentielles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du Protocole facultatif s'y rapportant, comme celles qui portent sur la prévention des attaques dirigées contre les membres des opérations des Nations Unies, la criminalisation de telles attaques et la traduction en justice ou l'extradition de leurs auteurs, dans les futurs accords sur le statut des forces, le statut des missions et les accords de siège qu'ils signeront et, le cas échéant, qu'ils ont déjà signés avec l'Organisation des Nations Unies.

Obligation faite aux intervenants internationaux, y compris les donateurs et les organismes humanitaires des Nations Unies, d'accroître l'aide humanitaire et d'en améliorer la portée, la quantité et la qualité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États Membres de contribuer aux procédures d'appel global;
- Envisager d'adopter des dérogations générales aux sanctions économiques et financières ciblées et aux mesures d'embargo sur les armes imposées par le Conseil de sécurité afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et de renforcer la sécurité du personnel humanitaire s'il y a lieu, selon ce que déterminera le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité.

D. Conduite des hostilités

Obligation faite aux parties au conflit de prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les civils des effets des hostilités

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement tous les actes de violence et toutes les exactions commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, ainsi que toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment l'interdiction des actes ci-après :
 - Lancer une attaque contre la population civile ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
 - Lancer une attaque contre des biens de caractère civil;
 - Lancer une attaque sans discrimination, c'est-à-dire de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil;
 - Lancer une attaque de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages

aux biens de caractère civil, voire plusieurs de ces dommages à la fois, qui seraient disproportionnés par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

- Lancer une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - Utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, secteurs ou unités militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - Violenter et pratiquer d'autres formes de violence sexuelle;
 - Lancer une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, contre des monuments historiques et contre des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
 - Lancer une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel portant, conformément au droit international, les signes distinctifs établis par les Conventions de Genève;
 - Détruire ou s'approprier les biens de l'adversaire, sauf nécessité militaire;
 - Affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant délibérément l'envoi de secours en violation du droit international humanitaire;
- Demander au Secrétaire général et aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de présenter dans leurs rapports périodiques des renseignements sur les dispositions prises concrètement pour assurer la protection des populations civiles pendant les hostilités et sur les mesures visant à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes;
- Prier les parties aux conflits armés et aux missions des Nations Unies dont le mandat les autorise à mener ou à appuyer des offensives, d'adopter et d'appliquer des mesures visant expressément à atténuer le risque que des dommages soient infligés, en violation du droit international humanitaire, à des civils ou à des biens de caractère civil consécutivement à des hostilités, y compris dans toute la mesure possible la mise en place de systèmes de suivi des victimes civiles lorsque l'emploi de la force a fait de telles victimes, l'examen périodique des tactiques et procédures employées, et la diffusion de directives tactiques et d'ordres clairs et précis visant à réduire au maximum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil par suite d'hostilités.

E. Armes légères et armes de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre, et utilisation aveugle d'armes

Protection des populations civiles par la maîtrise et la réduction de l'offre d'armes légères et de petit calibre illicites

Considérations à faire valoir :

- S'inquiéter des effets préjudiciables de la prolifération et de la disponibilité des armes légères et armes de petit calibre, sur la sécurité des civils, prolifération qui attise les conflits armés, et demander aux missions autorisées par le Conseil de sécurité de contrôler les armes en possession de la population civile;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'adopter des mesures pour enrayer et réduire le trafic d'armes légères et de petit calibre (collecte et destruction volontaires, gestion rigoureuse des stocks, entreposage et sécurité, embargos sur les armes, sanctions, mesures judiciaires visant les entreprises et les personnes morales et physiques se livrant à de telles activités);
- Renforcer la coopération pratique entre les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil en matière de contrôle et de prévention des mouvements transfrontières des armes légères et de petit calibre;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d'aider les groupes de surveillance ou groupes d'experts qui assistent les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité à recueillir et à neutraliser ou mettre en lieu sûr les armes légères et armes de petit calibre illicites ou excédentaires ainsi que les surplus de munitions;
- Préconiser la constitution de capacités nationales d'entreposage des stocks de munitions et leur renforcement conformément aux normes internationales, y compris en remettant en état ou en construisant des dépôts d'armes et de munitions;
- Envisager d'imposer des embargos sur les armes et d'autres mesures propres à empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe de toute espèce aux parties au conflit qui commettent des violations du droit international, et envisager d'imposer des mesures de sanction ciblées contre les personnes ou entités figurant sur les listes établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité qui agissent en violation des mesures de restriction prises par le Conseil en ce qui concerne les armes;
- Préconiser le resserrement de la coopération pratique entre les groupes qui contrôlent l'application des sanctions du Conseil, les missions de maintien de la paix et les autres missions autorisées par le Conseil, et les États;
- Demander l'établissement d'un inventaire initial des armes et l'adoption de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes dans le cas où un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies coïncide avec un effort de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Protection des populations civiles grâce à l'arrêt du recours aveugle aux armes et au marquage, à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les munitions à dispersion et engins explosifs improvisés

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties aux conflits armés de s'abstenir d'utiliser des armes de façon illégale et aveugle et dénoncer une telle utilisation;
- Engager instamment les États à ratifier le Traité sur le commerce des armes ou à y adhérer, et à prendre des dispositions pour garantir l'application intégrale de ses dispositions;
- Demander aux parties au conflit, après la cessation des hostilités actives et dès que possible, de marquer, d'enlever, de retirer ou de détruire les mines et les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elles contrôlent, en donnant la priorité aux secteurs où des mines et des restes explosifs sont considérés comme un risque humanitaire grave;
- Demander aux parties au conflit d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant les mines et les explosifs employés, et les munitions explosives abandonnées, afin d'en faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides, de faire connaître les risques et de communiquer des renseignements utiles à la partie qui tient le territoire considéré et aux populations civiles qui y vivent;
- Demander aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles sur le territoire miné ou contenant des restes explosifs qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, en particulier les enfants, notamment en lançant des mises en garde et des campagnes de sensibilisation aux risques et en procédant au marquage, à l'installation de clôtures et au contrôle continu du secteur où se trouve le danger;
- Demander aux parties au conflit de protéger les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, ainsi que les organisations humanitaires, contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre, et de leur fournir des renseignements sur l'emplacement des engins dont elles ont connaissance dans les secteurs où ces missions et organisations opèrent ou vont opérer;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants de fournir une assistance technique, financière ou matérielle ou du personnel pour faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants d'aider à soigner les victimes des restes explosifs de guerre et à les réadapter, et à faciliter la réinsertion économique et sociale de ces victimes, de leurs proches et de leur communauté.

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les parties au conflit

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit et aux missions autorisées par le Conseil de sécurité dont le mandat prévoit qu'elles conduisent ou appuient des offensives de prendre des mesures pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment :
 - D'adopter des sanctions disciplinaires militaires appropriées et de respecter le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique;
 - D'initier les soldats et les forces de police au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
 - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou atteintes à ces droits;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou incitent publiquement à la haine et à la violence;
- Souligner que l'appui apporté par les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies aux opérations militaires menées par une armée nationale est strictement subordonné au respect par celle-ci du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à la planification conjointe de ces opérations;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies d'intervenir auprès des armées nationales qu'elles appuient quand des unités de celles-ci sont soupçonnées de violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et, si la situation persiste, leur enjoindre de retirer leur appui;
- Demander aux missions autorisées des Nations Unies intéressées de dispenser aux forces armées des États hôtes une formation portant notamment sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, la protection de l'enfance et la prévention des violences sexuelles et sexistes.

Mise en cause de la responsabilité des personnes soupçonnées de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations graves du droit des droits de l'homme

Considérations à faire valoir :

- Souligner qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, dans une logique générale de recherche de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;
- Rappeler aux États qu'ils sont tenus de mener des enquêtes et de rechercher, de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit international de réfugiés, quel que soient leur statut ou leur appartenance politique;
- Souligner la nécessité de restreindre le bénéfice de l'amnistie, de rejeter toute forme d'amnistie ou de ne pas approuver d'amnistie pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme dans le contexte du règlement du conflit, et prendre garde à ce qu'aucune mesure d'amnistie déjà prise ne fasse obstacle à l'action d'un tribunal créé ou soutenu par l'ONU;
- Donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de soutenir et de promouvoir avec les États concernés la mise en place au niveau national ou international des mécanismes qui enquêteront effectivement sur les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et en poursuivront les auteurs, y compris en renforçant les capacités et en appuyant les mesures de réforme du secteur de la justice national;
- Demander la collaboration des États et des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil aux fins de l'arrestation et de la remise des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, ou de crimes de guerre, selon qu'il y a lieu, ainsi que les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes au droit international des droits de l'homme;
- Insister sur la nécessité que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qui auraient été commises fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales;
- Envisager la création d'instances juridictionnelles spéciales, d'ordre national ou international, qui enquêteront sur les violations du droit international humanitaire, les violations du droit international des droits de

l'homme et les atteintes à ces droits, les crimes de guerre et les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs, et veiller à l'application des dispositions relatives au droit à réparation en cas d'atteinte aux droits individuels.

- Envisager de déférer à la Cour pénale internationale les cas de génocide, de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Protection des civils grâce au rétablissement et au respect de l'état de droit, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux réformes du secteur de la sécurité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États de garantir l'égalité de protection de la loi et l'égalité d'accès à la justice aux victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, et de pourvoir à la protection des victimes et des témoins;
- Donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d'appuyer le rétablissement de l'état de droit, notamment en concourant à la surveillance, à la restructuration et à la réforme des secteurs de la justice et du maintien de l'ordre;
- Envisager de donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, à titre de mesure d'urgence dictée par des circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'État qui les accueille, de maintenir l'ordre public dans les zones où l'État considéré n'est pas en mesure de le faire;
- Demander le déploiement rapide d'experts internationaux qualifiés, spécialistes de la police civile et de la justice et des questions pénitentiaires, en tant que composante des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'apporter leur assistance technique aux services de police et de justice et à l'appareil pénitentiaire locaux (sous forme par exemple de mentorat ou de préparation de textes législatifs);
- Souligner qu'il importe de désarmer, de démobiliser et de réintégrer de façon permanente les anciens membres des groupes armés nationaux et de désarmer, de démobiliser, de rapatrier, de réinstaller et de réintégrer les ex-combattants de groupes armés étrangers, compte tenu de la nécessité impérieuse de combattre l'impunité et d'aider les victimes dans les communautés touchées par les conflits;
- Souligner qu'une attention particulière doit être portée à la mise en place de véritables possibilités de réinsertion à l'intention des anciens combattants, donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité d'apporter pour ce faire un soutien aux États qui les accueillent;

- Souligner l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et demander aux États hôtes d'élaborer et d'exécuter des programmes complets de réforme de ce secteur afin de professionnaliser les services de sécurité nationaux et faire en sorte que la responsabilité de ces services soit engagée et que les autorités civiles en contrôlent le fonctionnement, notamment en procédant aux vérifications des antécédents concernant les violations des droits de l'homme et en dispensant une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la lutte contre la violence sexiste;
- Donner pour mandat aux missions autorisées et entités des Nations Unies et demander aux partenaires internationaux de fournir un soutien et une assistance aux États hôtes dans la conception et l'exécution de programmes complets de réforme du secteur de la sécurité, y compris dans le cadre d'une implantation commune et d'activités de formation et de parrainage, en respectant strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité d'aider les États hôtes à élaborer et à exécuter des programmes de désarmement local, en fournissant notamment les conseils techniques voulus pour que les armes et les munitions collectées soient manipulées avec précaution, y compris lors des opérations de vérification, de sécurisation, d'entreposage et d'élimination des armes et munitions inutilisables;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions et entités des Nations Unies d'offrir leurs bons offices, des conseils et un appui aux gouvernements hôtes afin qu'ils élaborent des programmes complets de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement à l'intention des combattants qui ne sont pas soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres violations graves des droits de l'homme et d'aider à les mettre en place, ainsi qu'un appui opérationnel aux opérations de cantonnement et de collecte d'armes, dans le plein respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.
- Envisager d'adopter des mesures de sanction ciblées contre les personnes et les entités qui entravent les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, selon ce que déterminera le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité;
- Envisager d'adopter des mesures de dérogation aux embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité pour le transfert aux forces de sécurité des États hôtes d'armes et de matériel légal connexe, et autre matériel militaire non légal, exclusivement destinés à appuyer les programmes nationaux de réforme de l'appareil de sécurité appuyés par l'ONU ou à y être utilisés, sur notification au comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité, et demander au groupe d'experts ou groupe de surveillance concerné de surveiller l'application de ces dérogations, y compris le détournement éventuel des armes et du matériel connexe importés dans le cadre desdites dérogations;

Transparence, confiance et stabilité renforcées grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, y compris des dispositifs d'établissement de la vérité et de réconciliation

Considérations à faire valoir :

- Prescrire la création de mécanismes locaux d'établissement de la vérité et de réconciliation (assistance technique, financement, réintégration des civils dans leur milieu);
- Demander, s'il y a lieu, aux États hôtes, au Secrétaire général ou aux organisations régionales de créer des commissions d'enquête, de diligenter des missions d'établissement des faits, d'établir des mécanismes de justice transitionnelle et des programmes d'indemnisation et de prendre des mesures analogues, pour enquêter sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, y compris les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves du droit international des droits de l'homme, et assurer justice et réparation pour les victimes.

G. Médias et information

Protection des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques dont font l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans les circonstances d'un conflit armé;
- Demander aux parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le caractère civil des journalistes, des professionnels des médias, du personnel associé, de leur matériel et de leurs installations;
- Exiger que les États fassent tout pour poursuivre les auteurs des attaques dont sont l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en violation du droit international humanitaire.

Lutte contre l'incitation à la violence

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence contre des civils dans le contexte du conflit;
- Exiger des États qu'ils traduisent en justice les personnes qui incitent à cette forme de violence ou la provoquent de quelque autre manière;
- Imposer progressivement des sanctions ciblées en réaction aux émissions de radio et de télévision qui incitent au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ou à d'autres violations graves du droit des droits de l'homme;

- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de favoriser la mise en place de dispositifs de contrôle permettant effectivement de connaître, d'instruire et de signaler les actes d'incitation à la haine des médias et d'en préciser notamment l'origine et la nature.

Promotion et soutien d'une bonne gestion de l'information concernant le conflit armé

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé;
- Inviter les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à se doter d'une composante « médias » pour diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et des renseignements objectifs sur les activités de l'Organisation des Nations Unies;
- Demander aux intervenants compétents d'aider techniquement les États à prendre des dispositions conformes au droit international des droits de l'homme pour réprimer les appels à la haine.

II. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé, d'éducation et d'assistance propres à l'enfance

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les enfants pendant le conflit, y compris celles résultant du recrutement d'enfants et de leur utilisation dans les hostilités par les parties aux conflits armés en violation du droit international; le meurtre et les mutilations; le viol et les autres formes de violences sexuelles, l'enlèvement, l'attaque des écoles ou des hôpitaux et le fait d'empêcher l'aide humanitaire d'atteindre les enfants;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les enfants touchés par un conflit armé, et toutes autres résolutions applicables du Conseil de sécurité;
- Demander à toutes les parties de cesser immédiatement et de prendre toutes mesures pour prévenir les graves violations commises contre des enfants, y compris en donnant clairement des instructions pour interdire toutes violations et tous abus visant des enfants;

- Demander aux parties intéressées d'arrêter et d'appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants en contravention avec le droit international et à d'autres violations graves commises contre des enfants pendant le conflit, en étroite collaboration avec les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, les équipes de pays des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment en prenant des mesures pour assurer la diffusion et la concrétisation de ces engagements et plans d'action de la base au sommet de la chaîne hiérarchique;
- Demander aux parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des établissements d'enseignement et de cesser les attaques ou les menaces d'attaque visant les écoles, les élèves et les enseignants, en contravention avec le droit international humanitaire, et leur demander également de s'abstenir d'utiliser les établissements d'enseignement à des fins militaires, en contravention avec le droit international humanitaire;
- Demander aux États de s'engager concrètement à enquêter sans attendre sur les cas présumés de violations et exactions commises contre des enfants afin que leurs auteurs soient traduits devant les juridictions pénales compétentes et que les responsables de ces violations et exactions soient exclus de l'appareil de sécurité, et de donner suite à ces engagements;
- Demander aux États de veiller à ce que les enfants démobilisés des groupes armés soient traités comme des victimes et d'envisager d'appliquer des mesures de remplacement non judiciaires qui soient axées sur la réadaptation et la réinsertion des enfants;
- Demander la libération immédiate, en toute sécurité et sans conditions, des enfants enlevés par toutes parties aux conflits armés et engager les États, les entités des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures pour obtenir ces libérations et procéder à la réunification des familles, ainsi que pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants libérés;
- Demander aux parties intéressées de suivre les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, notamment :
 - Prier la mission de veiller particulièrement aux enfants dans l'application de son mandat de protection des civils, en collaboration étroite avec les entités concernées de l'équipe de pays des Nations Unies,
 - Prier le Secrétaire général de veiller à la mise en place et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1612 (2005);

- Prier la mission, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, d'aider le gouvernement hôte à promouvoir la protection de l'enfance et à élaborer et exécuter des plans d'action en vue de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les conflits armés et aux autres violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé en violation du droit international applicable;
- Prier la mission de veiller, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, de faire en sorte que la protection des enfants constitue un volet essentiel de ses activités et de la réforme de l'appareil de sécurité, des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, ainsi que des programmes de réforme de l'appareil de sécurité, notamment grâce aux mesures suivantes :
 - Élaboration et application d'orientations relatives à la protection des enfants, y compris des consignes pour la remise des enfants libérés des forces armées et des groupes armés aux acteurs civils de la protection de l'enfance;
 - Intégration de mécanismes complets de vérification de l'âge des recrues dans les procédures de contrôle préalable à l'enrôlement dans les forces armées, et d'un volet concernant la protection des enfants dans les modules de formation destinés aux forces de sécurité, ou;
 - Mise en place d'unités chargées de la protection des enfants dans les forces de sécurité;
- Demander à la mission, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, de dispenser une formation concernant la protection des enfants aux membres des forces armées nationales;
- Demander le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans la mission;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des enfants;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain du conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par le conflit et prévoient notamment des mesures de recherche et de réunification des familles, de réadaptation et de réintégration des enfants séparés, et de libération et de réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés;
- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de s'employer à lutter contre les activités illicites sous-régionales et transfrontières dangereuses pour les enfants, et contre les atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé en violation du droit international applicable;

- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à continuer d'intégrer la protection des enfants dans leurs activités, mesures de sensibilisation, travaux de planification et programmes et à définir et appliquer des politiques et des directives en faveur des enfants victimes du conflit;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations graves contre des enfants en temps de conflit armé.

III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants concernés de s'interdire les violences sexuelles, de les prévenir et d'y répondre éventuellement

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violences sexuelles commises dans le contexte du conflit ou en relation avec celui-ci;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes résolutions applicables du Conseil de sécurité visant notamment à interdire le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- Demander aux parties au conflit de s'abstenir de toute forme de violences sexuelles et de prendre des mesures pour les prévenir et en protéger tous les êtres humains, notamment :
 - De diffuser par les voies hiérarchiques des ordres clairs interdisant la violence sexuelle, d'adopter les sanctions disciplinaires militaires qui s'imposent et de faire respecter le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique;
 - De dispenser aux soldats une formation concernant la prohibition absolue de toute forme de violences sexuelles;
 - De dénoncer les préjugés qui alimentent la violence sexuelle;
 - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans un viol ni dans d'autres formes de violences sexuelles;
 - D'évacuer en lieu sûr des civils exposés à un danger imminent de violences sexuelles;

- De prendre et d'appliquer des engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013);
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur tel ou tel pays traitent de la violence sexuelle et fournissent autant que possible des données différenciées selon le sexe et l'âge des victimes; demander pour chaque mission l'élaboration de stratégies et de plans visant expressément à prévenir et à combattre les violences sexuelles, dans le cadre de la stratégie plus générale de protection des civils;
- Prévoir des dispositions consacrées à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, notamment :
 - Prier le Secrétaire général de mettre en place dans le pays un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1960 (2010);
 - Prier la mission d'aider le gouvernement hôte à lutter de façon explicite contre les violences sexuelles lors des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et de celle du secteur de la justice, et à élaborer et appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits;
- Demander que soient nommés des conseillers pour la protection de la femme dans la mission;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils victimes de violences sexuelles;
- Demander aux pays de déployer un plus grand nombre de femmes dans les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissent, et de dispenser aux personnels affectés à une opération de maintien de la paix ou à quelque autre mission des Nations Unies une formation à la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, et à la prévention des violences sexuelles pendant et après le conflit.

Obligation faite aux parties au conflit et autres parties intéressées de prendre les mesures voulues pour parer aux besoins de protection, de soins de santé et d'assistance propres aux femmes et aux filles et renforcer l'accès de ces dernières à la justice

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les femmes et les filles pendant le conflit;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que toutes résolutions applicables du Conseil de sécurité

concernant la protection des femmes et des filles en période de conflit armé;

- Demander aux parties concernées de veiller à ce que tous les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par le conflit;
- Inviter le gouvernement hôte à élaborer et à appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence sexiste;
- Demander au gouvernement des États hôtes d'assurer l'accès effectif des femmes à la justice, aux soins de santé et aux services d'assistance, y compris en promulguant la législation voulue et en veillant à la participation et à la représentation véritables des femmes à tous les niveaux de l'appareil de sécurité et des institutions chargées de faire appliquer la loi;
- Prévoir des dispositions consacrées à la protection des femmes et des filles dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, priant notamment la mission considérée :
 - D'accorder une attention particulière aux femmes dans l'application de son mandat relatif à la protection des civils;
 - D'accorder une attention particulière à la protection et aux besoins des femmes dans l'application des autres volets de son mandat, dont l'appui aux activités de désarmement et de démobilisation, la réforme de l'appareil de sécurité, la justice transitionnelle, le déminage ou le contrôle des petites armes;
 - De favoriser la représentation, la participation et le rôle directeur des femmes dans les mécanismes de protection en tant qu'élément essentiel du renforcement de la protection des femmes et des filles;
 - D'aider le gouvernement hôte à élaborer et à appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence sexiste;
 - De dispenser aux membres des forces de sécurité nationales une formation sur la protection des femmes et des filles;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des femmes et des filles;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par le conflit.

Intervention à part entière des femmes dans la prévention et le règlement du conflit

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de décision dans les institutions et les organes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement du conflit;
- Demander à toutes les parties qui négocient et mettent en application un accord de paix d'adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, en particulier :
 - De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles dans les opérations de rapatriement et de réinstallation et les activités de relèvement, de réinsertion et de reconstruction après le conflit;
 - D'appuyer les initiatives de paix prises par les associations féminines locales et les dispositifs traditionnels de règlement des conflits, et de faire participer les femmes à tous les mécanismes d'application des accords de paix;
 - D'adopter des mesures protégeant et faisant respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier en matière constitutionnelle, électorale, judiciaire et policière;
- Demander au Secrétaire général et à ses envoyés spéciaux de veiller à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en favorisant la pleine participation des femmes aux débats sur la prévention et le règlement du conflit, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après le conflit, et encourager tous les participants à ces débats à assurer la participation égale et entière des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux;
- Veiller à ce que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations liées à l'égalité des sexes et aux droits des femmes et des filles, y compris en consultant des associations féminines locales et internationales;
- Demander instamment aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'accroître le rôle, le nombre et les fonctions des femmes dans les opérations des Nations Unies, en particulier parmi les observateurs militaires et les membres de la police civile.

Exploitation et atteintes sexuelles

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment au personnel des organisations humanitaires et organismes de développement, ainsi qu'à celui des opérations de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

commises par leur personnel, notamment en contrôlant les antécédents et en menant des activités solides de sensibilisation avant déploiement et sur site; dans le cas des organismes des Nations Unies, demander le respect général, y compris de la part du personnel civil des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en contrôlant les antécédents et en menant des activités solides de sensibilisation avant déploiement et sur site pour faire respecter la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);
- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à mener sans tarder des enquêtes poussées sur tous cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels mettant en cause leur personnel en tenue, et à poursuivre les responsables présumés, selon qu'il convient, en tenant le Secrétaire général rapidement informé à tous les stades, et de veiller à ce que les membres de leur personnel impliqués dans des faits d'exploitation et d'abus sexuels aient à répondre pleinement de leurs actes, et à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises.

Additif : extraits de textes négociés

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par les conflits

A. Mesures de protection et d'assistance en faveur des populations touchées par les conflits

S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme

Se déclarant profondément préoccupé par l'aggravation sensible de l'insécurité [dans le secteur concerné] depuis le début de l'année [année] et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, du fait notamment d'une intensification marquée des hostilités opposant les forces gouvernementales aux groupes armés rebelles, ainsi que de la multiplication des conflits intercommunautaires motivés par l'occupation de la terre, l'accès aux ressources, les questions de migration et les rivalités tribales, dont certains impliquant des unités paramilitaires et des milices tribales, et par la montée de la criminalité et du banditisme ciblant la population locale; se déclarant tout aussi profondément préoccupé à l'idée que cette aggravation de la situation, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales et aux bombardements aériens du Gouvernement [du pays concerné], aux affrontements intertribaux, au banditisme et à la criminalité, continue de menacer les civils; et demandant à nouveau à toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire

Déplorant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Gouvernement [du pays concerné], leurs alliés et des groupes armés, y compris les groupes d'opposition, en particulier [dans tel ou tel lieu], violations dont le Groupe d'experts [créé pour aider le Comité des sanctions compétent] a fait état

Condamnant les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants, les attaques dirigées contre des civils, les pillages et les destructions de biens, les attaques contre des lieux de culte, le refus de l'accès humanitaire et les attaques délibérées contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), commises par d'anciens éléments [du groupe armé] et des milices, en particulier [telle milice]

Condamnant vigoureusement le regain de violences [...], le cycle continu de provocations et de représailles imputables à des groupes armés tant [dans la capitale de l'État concerné] qu'à l'extérieur de la ville, les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire (exécutions sommaires, disparitions forcées, arrestations et détention arbitraires, torture, violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, viol, recrutement et emploi d'enfants, attaques contre des civils et des lieux de culte et refus d'accès humanitaire) commises par des éléments armés, qui continuent d'aggraver la situation humanitaire terrible dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables

S/RES/2228 (2015),
al. 6

S/RES/2200 (2015),
al. 13

S/RES/2217 (2015),
al. 9

S/RES/2196 (2015),
al. 11

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2227 (2015),
al. 21;
S/RES/2198 (2015),
al. 17;
S/RES/2187 (2014),
al. 5;
S/RES/2182 (2014),
al. 14;
S/RES/2173 (2014),
al. 6;
S/RES/2164 (2014),
al. 19;
S/RES/2153 (2014),
al. 16;
S/RES/2149 (2014),
al. 9;
S/RES/2147 (2014),
al. 18;
S/RES/2139 (2014),
par. 1;
S/RES/2121 (2013),
al. 8;
S/RES/2113 (2013),
par. 23;
S/RES/2113 (2013),
al. 14;
S/RES/2109 (2013),
par. 20;
S/RES/2100 (2013),
al. 9;
S/RES/2088 (2013),
par. 13;
S/PRST/2013/2
(2013), par. 7;
S/RES/2046 (2012),
al. 6, 9 et 11;
S/RES/2042 (2012),
al. 4;

<p>Condamnant fermement les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire que continuent de commettre les autorités [nationales], ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés</p>	<p>S/RES/2165 (2014), al. 8</p>	<p>S/RES/2040 (2012), par. 4; S/RES/2021 (2011), al. 11;</p>
<p>Exprimant sa préoccupation face aux allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de violences contre les femmes, les enfants et les journalistes, de détentions arbitraires et de violences sexuelles fréquentes perpétrées [dans le pays concerné], y compris dans les camps de déplacés, et soulignant qu'il faut mettre un terme à l'impunité, faire respecter les droits de l'homme et amener ceux qui commettent ces crimes à répondre de leurs actes</p>	<p>S/RES/2158 (2014), al. 12</p>	<p>S/RES/2009 (2011), al. 4; S/RES/1990 (2011), al. 9; S/RES/1975 (2011), al. 9;</p>
<p>Condamnant fermement toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences ethniques, les actes de violence sexuelle ou sexiste, le viol, le recrutement et l'emploi d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles et des hôpitaux et contre des membres du personnel des missions de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes [...]</p>	<p>S/RES/2155 (2014), al. 5</p>	<p>S/RES/1925 (2010), al. 11 et par. 18; S/RES/1923 (2010), al. 4; S/RES/1919 (2010), al. 12 et par. 4; S/RES/1910 (2010), al. 16 et par. 16; S/RES/1906 (2009), al. 6 et par. 10;</p>
<p>Dit sa vive préoccupation face à l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires, et face aux violences qui visent les membres de groupes ethniques et religieux, ainsi que leurs dirigeants [...]</p>	<p>S/RES/2127 (2013), par. 19</p>	<p>S/RES/1828 (2008), par. 11; S/RES/1674 (2006), par. 3, 5, 11 et 26;</p>
<p>Réaffirmant sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international commises dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre des civils, dont des femmes et des filles, ou les touchant directement, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les meurtres et mutilations, les entraves à l'aide humanitaire et les déplacements forcés de masse,</p>	<p>S/RES/2122 (2013), al. 9</p>	<p>S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1556 (2004), al. 8; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; S/RES/1296 (2000), par. 2 et 5.</p>
<p>Se déclarant gravement préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment par les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les incidences des exécutions extrajudiciaires, ainsi que par les pillages de biens par des groupes armés et par les institutions de sécurité nationales [...] de même que par l'incapacité des autorités de contraindre les responsables à répondre de leurs actes,</p>	<p>S/RES/2109 (2013), al. 9</p>	
<p>Constatant avec inquiétude que les conditions de sécurité restent précaires [...]</p>	<p>S/RES/2000 (2011), al. 8</p>	

Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter

[...] réaffirmant que toutes les parties, y compris [tel groupe armé], les groupes armés qui lui sont associés et les milices, sont tenues de respecter les droits de l'homme et de se plier aux obligations découlant du droit international humanitaire, y compris celle de protéger la population civile, auxquelles sont soumises à la fois les forces [nationales] officielles et les États Membres qui les aident [...]

S/RES/2233 (2015), al. 15

Voir aussi, par exemple, S/RES/2211 (2015), al. 16; S/RES/2205 (2015), par. 23; S/RES/2200 (2015), al. 6; S/RES/2170 (2014), al. 8; S/RES/2165 (2014), par. 1;

Se félicite que [la Mission des Nations Unies] et les forces de défense et de sécurité, notamment [l'armée nationale], continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;

S/RES/2226 (2015), par. 17

S/PRST/2014/3, par. 6; S/RES/2122 (2013), al.10; S/RES/2121 (2013), par. 6; S/RES/2100 (2013), par. 24; S/PRST/2013/2 (2013), par. 4, 5, 6 et 18;

[...] réaffirmant que les parties aux conflits armés ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens et de toute personne se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable

S/RES/2220 (2015), al. 9

S/RES/2067 (2012), al. 16; S/RES/2051 (2012), par. 11; S/RES/2036 (2012), par. 1; S/RES/1979 (2011), al. 11;

Soulignant de nouveau qu'il importe que le Gouvernement [du pays concerné] puisse apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens [du pays concerné] et demandant au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité demeurent fidèles à l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international applicable,

S/RES/2219 (2015), al. 11

S/RES/1975 (2011), al. 9;

Réaffirme que, conformément au droit international humanitaire, toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une aide, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé [...]

S/RES/2216 (2015), par. 9

S/RES/1964 (2010), al. 17;

Réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et note également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité

S/RES/2214 (2015), par. 6

S/RES/1935 (2010), al. 12 et par. 9; S/RES/1906 (2009), al. 3 et par. 11; S/RES/1892 (2009), par. 15; S/RES/1890 (2009), al. 15; S/RES/1883 (2009), al. 11;

<p>[...] réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils [...]</p>	<p>S/RES/2210 (2015), al. 26</p>	<p>S/RES/1972 (2009), al. 13; S/RES/1861 (2009), al. 4; S/RES/1860 (2009), al. 3 et 4; S/RES/1801 (2008), par. 13;</p>
<p>Exige que toutes les parties au conflit interne [du pays concerné], en particulier les autorités [nationales], s'acquittent sans délai des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions [des précédentes résolutions du Conseil de sécurité et déclarations du Président relatives au pays concerné] [...]</p>	<p>S/RES/2191 (2014), par. 1</p>	<p>S/RES/1794 (2007), al. 5 et par. 7; S/RES/1790 (2007), al. 18; S/RES/1776 (2007), al. 12;</p>
<p>Réaffirme l'obligation qui incombe à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire, en particulier les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et en vertu des Protocoles additionnels y relatifs de 1977, d'assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, ainsi qu'aux règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés</p>	<p>S/RES/2175 (2014), par. 1</p>	<p>S/RES/1674 (2006), par. 6; S/PRST/2004/46; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10;</p>
<p>Rappelant que la prévention des conflits demeure une responsabilité première des États, qui ont également pour responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirmant la responsabilité de chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité</p>	<p>S/RES/2171 (2014), al. 7</p>	<p>S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/307 (1971), par. 3.</p>
<p>[...] réaffirmant que toutes les parties devraient continuer à prendre toutes les mesures possibles et à mettre en œuvre les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités religieuses et ethniques, et qu'elles devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés [...]</p>	<p>S/RES/2169 (2014), al. 15</p>	
<p>[...] demande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne qu'il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile;</p>	<p>S/RES/2117 (2013), par. 13</p>	
<p>Rappelant que, dans sa déclaration du 12 février 2013, le Président a considéré qu'il incombait au premier chef aux États de protéger les civils, ainsi que de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, réaffirmé que c'était aux parties à tout conflit armé qu'il incombait au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des populations civiles, demandé instamment à toute partie à un conflit armé de pourvoir aux besoins essentiels de ces populations [...]</p>	<p>S/RES/2109 (2013), al. 11</p>	

Privation arbitraire de liberté et traitement et protection des détenus

Souligne que c'est au Gouvernement [du pays concerné] qu'il incombe au premier chef de maintenir l'ordre, d'améliorer la sécurité et de protéger la population civile, y compris les ressortissants étrangers, dans le plein respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable [...]

S/RES/2088 (2013), par. 10

Exige des autorités [du pays concerné] qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;

S/RES/1973 (2011), par. 3

Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques.

S/RES/1906 (2009), par. 17

Le Conseil de sécurité reconnaît les besoins des civils vivant sous occupation étrangère et souligne, [...] à ce propos, les responsabilités qui incombent à la puissance occupante.

S/PRST/2009/1

[...] souligne qu'il importe de veiller à ce que [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies], dans les limites de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes puissent [suivre de près les cas d'arrestation et de détention arbitraires]; et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement [du pays concerné] de coopérer encore plus activement avec [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] à cette fin, d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès des victimes à la justice; lui demande de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence [dans le secteur concerné], de libérer tous les prisonniers politiques et d'autoriser la liberté d'expression;

S/RES/2228 (2015), par. 18

Voir aussi, par exemple, S/RES/2238 (2015), par. 8; S/RES/2145 (2014), par. 39; S/RES/2173 (2014), par. 19; S/RES/2162 (2014), al. 18; S/RES/2144 (2014), par. 4; S/RES/2124 (2013), par. 12; et S/PRST/2013/21, par. 8.

Condamne les mauvais traitements et les cas de torture, et actes de torture causant la mort d'homme, commis dans des centres de détention [dans le pays concerné], et demande au Gouvernement [du pays concerné] de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer le cours de la justice, placer les détenus sous l'autorité de l'État et prévenir les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et mener des enquêtes s'il y a lieu, engage toutes les parties [dans le pays concerné] à coopérer avec le Gouvernement en ce qu'il fait à cet égard, demande la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou détenues arbitrairement [dans le pays concerné], y compris les étrangers, et insiste sur le fait que c'est au Gouvernement [du pays concerné] qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme par toutes personnes qui se trouvent en territoire [du pays concerné], en particulier les migrants [...] et les autres étrangers;

S/RES/2213 (2015), par. 6

Souligne à cet égard qu'il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire [dans le pays concerné] afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les organisations compétentes aient accès, le cas échéant, à toutes les prisons et à tous les lieux de détention [dans le pays concerné], demande que soit pleinement respecté le droit international, dont le droit

S/RES/2210 (2015), par. 39

international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et prend note des recommandations figurant dans le rapport [de la Mission des Nations Unies] en date du [date] et de l'annonce par le Gouvernement [du pays concerné] du lancement d'un plan national pour l'élimination de la torture;

Réaffirme que [la Mission de l'Union africaine] doit veiller à ce que les détenus dont elle a la garde, y compris les combattants désengagés, soient traités dans le strict respect des obligations applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à ce qu'ils soient traités avec humanité, et demande en outre [à la Mission de l'Union africaine] de permettre à un organisme neutre d'avoir accès aux détenus

S/RES/2182 (2014),
par. 36

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits dans les centres de détention, invitant le Gouvernement à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations contractées à l'échelon international et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme des détenus et les atteintes à ces droits et pour enquêter à leur sujet, et se félicitant du soutien apporté à cet égard par [l'organisation régionale] et [le pays],

S/RES/2162 (2014),
al. 18

Se déclare préoccupé par les violations des droits de l'homme signalées [à la Mission des Nations Unies] et à ses partenaires [...] et demande au Gouvernement [du pays concerné] de promouvoir le respect des droits de l'homme et de protéger activement ces droits, y compris ceux des personnes dans des centres de détention

S/RES/2158 (2014),
par. 14

Se disant vivement préoccupé par le fait qu'il n'est pas organisé de procédure judiciaire pour les personnes détenues pour des raisons liées au conflit, y compris des enfants, dont beaucoup dans des conditions échappant toujours à l'autorité de l'État, et par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et de violences dans les centres de détention, y compris de cas de torture et de violences sexuelles et sexistes, et soulignant, à ce propos, que toutes les parties [dans le pays concerné] doivent coopérer sans réserve avec [la Mission des Nations Unies] sur toutes les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme

S/RES/2144 (2014),
al. 12

Condamne fermement la détention arbitraire et la torture de civils [dans le pays concerné], notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les rapt et les disparitions forcées, et exige l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, et y compris le personnel des Nations Unies et les journalistes

S/RES/2139 (2014),
par. 11

Demande au Gouvernement de s'assurer que les conditions de protection et de détention [...] sont conformes aux obligations internationales, et notamment que les organisations ayant pour mission de surveiller les centres de détention puissent avoir des contacts avec les détenus, et de conduire les poursuites et les procédures à l'encontre de ces personnes dans le respect des obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière

S/RES/2000 (2011),
par. 11

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et acteurs concernés

Précise que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant [du paragraphe de la précédente résolution], [la Mission des Nations Unies] prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;

S/RES/2230 (2015), par. 10

Voir aussi, par exemple, S/RES/2217 (2015), par. 32 a) i) et 32 e) iv); S/RES/2211 (2015), par. 9 a); S/RES/2187 (2014), par. 4 a) i) et 4 b) i); S/RES/2179 (2014), par. 8; S/RES/2164 (2014), par. 13 a) i) et ii), et c) iv) et v); S/RES/2167 (2014), al. 8; S/RES/2162 (2014), par. 21; S/RES/2158 (2014), par. 1 e) i); S/RES/2155 (2014), par. 4 a) i) et b) i), et par. 5; S/RES/2147 (2014), par. 4 a) i) à iii); S/RES/2121 (2013), par. 10; S/RES/2119 (2013), par. 19; S/RES/2075 (2012), par. 14; S/RES/2063 (2012), par. 3; S/RES/2053 (2012), par. 24; S/RES/2003 (2011), par. 3 et 21; S/RES/1935 (2010), par. 2; S/RES/1925 (2010), par. 12 a), b) et c), et par. 17; S/RES/1919 (2010), par. 4; S/RES/1906 (2009), par. 5; S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1794 (2007), par. 2; S/RES/1778 (2007), par. 1, 2 et 6; S/RES/1769 (2007),

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme – Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme [dans le pays concerné], en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application [de la résolution pertinente du Conseil des droits de l'homme]; – Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité; – Communiquer au Conseil le nom de tous les auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme et tenir [le Comité créé par le Conseil de sécurité pour contrôler l'application du régime de sanctions en lien avec la situation dans le pays concerné] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard [...]

S/RES/2226 (2015), par. 19 g)

Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes

S/RES/2223 (2015), par. 4 a) i)

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [le secteur du pays concerné]; [...] b) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire [...] et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

S/RES/2211 (2015), par. 15 b)

Réaffirmant que le succès de l'effort de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat [de la Mission des Nations Unies] et l'amélioration des conditions de sécurité, soulignant également combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser dans la voie des réformes fondamentales pour garantir la protection des civils

S/RES/2211 (2015), al. 19

Insiste sur le mandat [de la Mission des Nations Unies] au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui consiste avant tout, aux termes [de la résolution du Conseil de sécurité], à protéger les civils sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement [du pays concerné] en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires; rappelle que [la Mission des Nations

S/RES/2173 (2014), par. 9

Unies] est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s’acquitter de ce mandat et l’exhorte à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat		par. 15; S/RES/1701 (2006), par. 12;
[...] demande aux États qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au droit des droits de l’homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits	S/RES/2171 (2014), par. 13	S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1590 (2005), par. 4;
Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : a) Protection des civils – Protéger la population civile du risque imminent d’atteinte à l’intégrité physique des personnes sans préjudice de la responsabilité principale des autorités [nationales], dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et engager [la Mission des Nations Unies] à adopter une position plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat en s’appuyant sur les mesures positives prises jusqu’ici, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés d’un commun accord	S/RES/2162 (2014), par. 19 a)	et S/RES/1565 (2004), par. 4.
Exhorte le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence intercommunautaire en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler les questions d’identité et de propriété foncière	S/RES/2162 (2014), par. 14	
Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : [...] e) Promotion et protection des droits de l’homme i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l’homme et exactions sur l’ensemble du territoire [du pays concerné], notamment par différents groupes armés [...], concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d’identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d’observateurs des droits de l’homme;	S/RES/2149 (2014), par. 30 e) i)	
Demande aux États Membres de s’engager à fournir et de fournir effectivement les éléments habilitants, en particulier les moyens aériens militaires, dont a encore besoin [la Mission], et rappelle qu’il importe de consulter étroitement les pays fournisseurs de contingents et d’effectifs de police	S/RES/2147 (2014), par. 36	
Le Conseil de sécurité réaffirme qu’il faut que les missions qui ont un mandat de protection des civils veillent à s’en acquitter dans les faits et insiste sur l’importance qui s’attache à veiller à ce que les hauts responsables des missions continuent de s’investir dans la protection des civils, l’objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes des missions et tous les niveaux de la chaîne de commandement soient bien informés du mandat de protection et des responsabilités qui en découlent et s’en acquittent. Le Conseil de sécurité rappelle que les responsables des missions de maintien de la paix doivent faire preuve d’engagement et de dynamisme et encourage les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et sous-régionales à renforcer leur coordination, selon qu’il convient, au sujet des questions liées à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.	S/PRST/2014/3, par. 8	
[...] encourageant les efforts faits pour doter [la Mission] de compétences et moyens qui lui permettent de mener à bien ses activités de promotion, de protection et de surveillance des droits de l’homme	S/RES/2116 (2013), al. 11	

Condamner les obstacles qui entravent l'exécution des activités de protection menées notamment par

[...] demande [à la Mission] de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les organisations de la société civile, et autorise [le Chef de la Mission concernée] à mener des activités de médiation et de réconciliation, en associant les groupes armés [nationaux] [...]	S/RES/2113 (2013), par. 23	
Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter [la Mission] [...] pour protéger les civils et améliorer les conditions de sécurité, demande instamment [à la Mission] de déployer ses moyens en conséquence [...]	S/RES/2109 (2013), par. 3	
[...] exhorte [la Mission] à continuer de s'employer à prévenir les pertes civiles;	S/RES/2093 (2013), par. 9	
[...] réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre [la Mission] à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils;	S/RES/2053 (2012), par. 1	
Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé [la Mission], dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard.	S/RES/1975 (2011), par. 6	
Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise [la Mission] à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection [...]	S/RES/1925 (2010), par. 11	
Réaffirme sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, insiste sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action.	S/RES/1894 (2009), par. 19	
Reconnait le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard.	S/RES/1674 (2006), par. 24	
Se déclare à nouveau profondément préoccupé par les obstacles que [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] continue de rencontrer dans l'exécution de son mandat, notamment à cause des restrictions à sa liberté de mouvement et d'accès, dues à l'insécurité, aux actes criminels et aux sévères limites imposées à ces déplacements par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices; demande à toutes les	S/RES/2228 (2015), par. 15	Voir aussi, par exemple, S/RES/2227 (2014), par. 6 et 18; S/RES/2217 (2015),

**les missions de
maintien de la paix et
d'autres missions et
acteurs pertinents, et
en demander la
facilitation**

parties [dans le secteur concerné] de lever tous les obstacles empêchant [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation; et, à cet égard, exige du Gouvernement [du pays concerné] qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles dans les zones touchées par le conflit et les autorisations de vol, ainsi que celles permettant [à la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition et celles permettant le dédouanement rapide de son matériel au point d'entrée [dans le pays concerné];

Exige du Gouvernement [du pays concerné] et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations [de la Mission des Nations Unies] ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire [du pays concerné], et demande en outre au Gouvernement [national] [...] de continuer d'appuyer [la Mission des Nations Unies] en lui attribuant des terrains pour ces sites

Exprimant sa vive préoccupation face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités [de la Mission des Nations Unies], sous la forme notamment de violations répétées de l'Accord sur le statut des Forces et d'obstacles au déploiement du matériel et des autres ressources essentielles, et soulignant qu'il importe que [la Mission des Nations Unies] et le Gouvernement coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes

Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser sur la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et leur aptitude à exécuter les mandats de maintien de la paix, et sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur capacité à fournir efficacement une aide humanitaire,

[...] demande à nouveau [aux parties étatiques au conflit] d'apporter au Secrétaire général leur plein concours [afin de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet], notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

Demande à nouveau [aux parties étatiques au conflit] d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande [aux parties étatiques au conflit] de faciliter les déplacements [sur leurs territoires] en provenance ou à destination [du secteur concerné] et demande également à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord sur le statut des forces

Condamnant avec la même fermeté les attaques dirigées contre [...] [la Mission des Nations Unies] [...], soulignant que les attaques visant des soldats de la paix sont parmi les critères de désignation énoncés [au paragraphe de la résolution fixant des critères pour l'inscription

S/RES/2223 (2015),
par. 19

S/RES/2223 (2015),
al. 23

S/RES/2220 (2015),
al. 20

S/RES/2205 (2015),
par. 24

S/RES/2205 (2015),
par. 19

S/RES/2196 (2015),
al. 12

par. 46 et 47;
S/RES/2211 (2015),
al. 24 et par. 37;
S/RES/2205 (2015),
par. 18;
S/RES/2113 (2013),
al. 12 et 15 et par. 11
et 12;
S/RES/2198 (2015),
al. 21;
S/RES/2187 (2014),
par. 17;
S/RES/2179 (2014),
par. 17;
S/RES/2173 (2014),
par. 16;
S/RES/2156 (2014),
par. 17;
S/RES/2155 (2014),
par. 15;
S/RES/2127 (2014),
al. 20 et par. 36;
S/RES/2109 (2013),
al. 14 et par. 19 et
35;
S/RES/2104 (2013),
par. 14;
S/RES/2098 (2013),
al. 26;
S/RES/2076 (2012),
par. 14;
S/RES/2035 (2012),
par. 10.

de personnes et d'entités sur une liste de sanctions] et peuvent constituer des crimes de guerre, et rappelant à toutes les parties les obligations que leur impose le droit international humanitaire

Condamne avec la plus grande fermeté toutes attaques et menaces contre le personnel [de la Mission des Nations Unies] et les installations des Nations Unies [...] comme [telle ou telle attaque], souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'Accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu, et souligne qu'aucune atteinte à la capacité [de la Mission des Nations Unies] de mener à bien son mandat ni aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées

S/RES/2187 (2014),
par. 15

Exprimant sa vive préoccupation face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités [de la Mission des Nations Unies], condamnant fermement les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment [exemples d'attaques], et demandant au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice

S/RES/2155 (2014),
al. 16

Exige du Gouvernement [...] et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent sans réserve au déploiement et aux opérations [de la Mission des Nations Unies], ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire [du pays concerné], exige en outre que le Gouvernement s'abstienne de restreindre les déplacements [de la Mission] et, à cet égard, condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil [de la Mission], y compris [telle attaque], [...] et exige qu'elles ne se reproduisent plus et que leurs auteurs ne restent pas impunis;

S/RES/2109 (2013),
par. 10

[...] condamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par [les forces armées], les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties [...] à coopérer pleinement avec [la Mission des Nations Unies compétente] et à cesser d'entraver les activités que [la Mission] mène en exécution de son mandat

S/RES/1975 (2011),
par. 4

**Stratégies et mesures
concrètes de protection**

[...] prie [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de continuer à appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les mécanismes de la société civile

S/RES/2228 (2015),
par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/2228 (2015), al. 16 et par. 19; S/RES/2223 (2015), par. 4 a) ii) et b) i);

Souligne que [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : a) protection des civils, notamment des femmes et des

S/RES/2228 (2015),
par. 4

enfants, partout [dans le secteur concerné], sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix, en continuant de passer à une attitude plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat; alerte rapide renforcée, déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones à haut risque et à fortes concentrations de personnes déplacées; réaction plus rapide et plus efficace en cas de menace de violence contre des civils, grâce notamment à des examens réguliers du déploiement des forces dans la zone géographique [de la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies]; sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité; [...] et demande [à la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : a) Protection des civils [...] – Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies;

– Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, pour recenser toute menace contre la population civile et rassembler des informations à ce sujet, et les porter à l'attention des autorités [nationales] s'il y a lieu

Prie [la Mission des Nations Unies] d'intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, dans les zones contrôlées aussi bien par le Gouvernement que par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour protéger les civils, et prie le Secrétaire général de lui présenter en [mois/année], dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur la façon dont [la Mission] s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que [la Mission] s'acquitte de son mandat de façon plus efficace et efficiente, et de lui présenter ultérieurement, dans ses rapports périodiques, des informations actualisées sur ces examens;

Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : [...] iii) Mettre en œuvre à l'échelle [de la Mission] une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : a) Protection des civils [...] iv) Mettre pleinement en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, la stratégie de protection à l'échelle [de la Mission]

S/RES/2226 (2015),
par. 19 a)

S/RES/2223 (2015),
par. 12

S/RES/2223 (2015),
par. 4 a) iii)

S/RES/2217 (2015),
par. 32 a) iv)

S/RES/2173 (2014),
par. 8;
S/RES/2155 (2014),
par. 4 a) ii), iii) et v),
et par. 12;
S/RES/2149 (2014),
par. 30 a) iii) et iv);
S/RES/2147 (2014),
par. 31;
S/RES/2127 (2013),
par. 25;
S/RES/2113 (2013),
par. 4;
S/RES/2112 (2013),
par. 6;
S/RES/2109 (2013),
par. 3 et 5;
S/RES/2098 (2013),
par. 25;
S/RES/2062 (2012),
par. 6;
S/RES/2003 (2011),
par. 3;
S/RES/1996 (2011),
par. 3;
S/RES/1935 (2010),
par. 4;
S/RES/1933 (2010),
par. 16;
S/RES/1925 (2010),
par. 12;
S/RES/1919 (2010),
par. 6 et 10;
S/RES/1906 (2009),
par. 9;
et S/RES/1794
(2007), par. 18.

Engage [la Mission des Nations Unies] à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils	S/RES/2211 (2015), par. 12
Encourage [la Mission des Nations Unies] à continuer d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009)	S/RES/2180 (2014), par. 22
Prie [la Mission des Nations Unies] de concentrer et de rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin d'aller de l'avant dans l'exécution des tâches décrites [au paragraphe définissant les quatre principales tâches de la Mission des Nations Unies en matière de protection, à savoir protection des civils sous la menace de violence physique, notamment par des mesures concrètes; surveillance et communication de l'information en matière de droits de l'homme; contribution à l'instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et appui à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités], reconnaît qu'il devra donc être mis fin à certaines tâches [de la Mission] et, à cet égard, prie le Secrétaire général de procéder à un examen complet des effectifs en [mois/année] et d'en rendre compte dans son prochain rapport périodique sur [la Mission des Nations Unies]	S/RES/2155 (2014), par. 9
Souligne qu'il faut déployer d'urgence, en plus grand nombre dans le pays tout entier, des spécialistes des droits de l'homme relevant [de la Mission des Nations Unies] afin de permettre à [celle-ci] de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié de constater les violations du droit international humanitaire et les atteintes et violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire [du pays concerné], concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil, ainsi qu'un nombre adéquat de conseillers pour la protection des enfants et des femmes, comme prescrit [au paragraphe de la résolution pertinente]	S/RES/2134 (2014), par. 10
Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de faire en sorte que les missions de maintien de la paix ayant des mandats de protection des civils fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de veiller à la plus large diffusion possible des outils créés aux fins de la mise au point de stratégies à l'échelle des missions [...]. Il se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. [...]	S/PRST/2013/2 (2013), par. 22
Décide que [la Mission] s'acquittera du mandat suivant : Protection et sécurité a) Protection des civils [...] – Réviser la stratégie globale de protection des civils et la coordonner avec la stratégie de protection des civils de l'Organisation des Nations Unies, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin de prendre en compte les réalités	S/RES/2000 (2011), par. 7

**Mise en œuvre de la
Politique de diligence
voulue en matière de
droits de l'homme**

nouvelles sur le terrain et les besoins particuliers des groupes vulnérables, et y inclure des mesures de prévention de la violence sexiste, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 1882 (2009). – Travailler en étroite collaboration avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et de retour des personnes déplacées, afin d'identifier d'éventuelles menaces contre la population civile et de rassembler des informations à ce sujet, ainsi que des renseignements fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, de les porter à l'attention des autorités [nationales] s'il y a lieu, et prendre les mesures nécessaires conformément à la stratégie de protection établie à l'échelle du système des Nations Unies et en harmonie avec la stratégie de protection [de la Mission].

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies.

S/RES/1894 (2009),
par. 24

[...] souligne que l'appui [de la Mission des Nations Unies] [aux forces nationales de police] devrait être fourni conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...]

S/RES/2232 (2015),
par. 19

Voir aussi, par exemple, S/RES/2239 (2015), par. 40; S/RES/2158 (2014), par. 6; S/RES/2149 (2014), par. 39; S/RES/2147 (2014), par. 33; S/RES/2226 (2015), par. 22; S/RES/2113 (2013), par. 18; S/RES/2100 (2013), par. 26; S/RES/2112 (2013), par. 23; S/RES/2109 (2013), par. 16; S/RES/2098 (2013), par. 12 et 15

Prie [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...], et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentera, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Politique

S/RES/2228 (2015),
par. 20

Exhorte toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...]

S/RES/2225 (2015),
par. 17

Prie [la Mission des Nations Unies] de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, exhorte les organismes des Nations Unies présents [dans le pays concerné] à appliquer cette politique tous ensemble et de manière cohérente, et demande au Gouvernement [du pays concerné] de travailler avec [la Mission des Nations Unies] en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité [nationaux] qui présentent des états de service exemplaires

S/RES/2211 (2015),
par. 34

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à

S/RES/2211 (2015),
par. 15 b)

stabiliser [le secteur du pays concerné]; [...] b) Constaté et dénoncé les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire [...] et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient

Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [au paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement; [...] e) Neutraliser les groupes armés au moyen [de telle brigade] – À l'appui des autorités [du pays concerné], [...] mener par l'intermédiaire [de telle brigade] en coopération avec l'ensemble [de la Mission des Nations Unies], agissant seule ou avec [l'armée nationale], des offensives ciblées et robustes, [...] dans le respect [...] de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...]

S/RES/2211 (2015),
par. 9 e)

Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : [...] vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment, dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, en surveillant les services de police, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, le but étant de renforcer la protection des civils

S/RES/2187 (2014),
par. 4 a) vi)

Demande [à la Mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les déplacés, ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène des activités avec [les forces nationales de sécurité] pour s'acquitter du mandat défini [aux paragraphes de la résolution par lesquels la Mission des Nations Unies est chargée, entre autres, d'aider les forces armées nationales à lutter contre la menace des groupes armés et à étendre l'autorité de l'État dans le pays concerné] et d'observer strictement la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...] [réf.]

S/RES/2164 (2014),
par. 16

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires ci-après : a) Sécurité, stabilisation et protection des civils [...] vi) Renforcer sa coordination opérationnelle avec [les forces armées nationales], dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, dans le cadre [de l'accord de paix], sous réserve d'une évaluation des risques et en stricte conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...] (S/2013/110)

S/RES/2164 (2014),
par. 13 a) vi)

Souligne que l'appui [de l'ONU] [aux forces armées du Gouvernement du pays hôte] mentionné [au paragraphe pertinent] doit être apporté dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, souligne également qu'il compte que le Secrétaire général rendra compte de toutes les activités menées par [la Mission des Nations Unies] à l'appui [des forces armées nationales] en précisant dans quelle mesure cette politique est appliquée [...]

S/RES/2124 (2013),
par. 15

Présentation de rapports

Rappelant que la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme [...] permet de renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et notamment de lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit,	S/RES/2106 (2013), al. 12	
Réitère [...] que le soutien [de la Mission] aux opérations militaires [...] contre les groupes armés [...] doit être strictement subordonné au respect de la part [des forces armées] du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires [de la Mission] confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des populations civiles, et demande [à la Mission] d'intervenir auprès du commandement [des forces armées] si certaines des unités appuyées par [la Mission] sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités.	S/RES/1906 (2009), par. 22	
Prie le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande de nouveau au Gouvernement [du pays concerné] et au Gouvernement [du pays voisin concerné] d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné	S/RES/2230 (2015), par. 25	Voir aussi, par exemple, S/RES/2223 (2015), par. 4 b) i); S/RES/2220 (2015), par. 26;
Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies], en lui communiquant des informations sur : i) La situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité [dans le secteur concerné], notamment en rendant compte de manière détaillée des cas de violence et d'agression contre des civils, quels qu'en soient les auteurs; ii) Les violations de l'Accord sur le statut des forces, y compris les agressions ou les menaces d'agression contre [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies], ainsi que les violations du droit international humanitaire commises par quelque partie au conflit que ce soit; iii) Les faits survenus et progrès accomplis dans la réalisation des priorités et objectifs stratégiques [de la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies]; iv) Les faits nouveaux et les progrès accomplis par [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] pour relever les défis mis en évidence dans le rapport d'examen la concernant; v) L'application de la présente résolution.	S/RES/2228 (2015), par. 28	S/RES/2217 (2015), par. 32 e) i); S/RES/2210 (2015), al. 26; S/RES/2187 (2014), par. 4 b) i); S/RES/2179 (2014), par. 21; S/RES/2155 (2014), par. 4 b) i); S/RES/2126 (2013), par. 21; S/RES/2109 (2013), par. 16;
Prie [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de surveiller la situation des droits de l'homme, de se renseigner sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et de les signaler aux autorités, et prie en outre le Secrétaire général de lui en rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, dans ses rapports trimestriels;	S/RES/2228 (2015), par. 19	S/RES/2104 (2013), par. 1; S/RES/2098 (2013), par. 15 et 34; S/RES/2091 (2013), par. 6;
[...] prie le Secrétaire général de lui présenter en [mois/année], dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur la façon dont [la Mission] s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que [la Mission] s'acquitte de son mandat de façon plus efficace et efficace, et de lui présenter ultérieurement, dans ses rapports périodiques, des informations actualisées sur ces examens;	S/RES/2223 (2015), par. 12	S/PRST/2013/2 (2013), par. 22 et 24; S/RES/2085 (2012), par. 18; S/RES/2062 (2012), par. 22;

<p>Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat [de la Mission des Nations Unies] [...] tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier : i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où [la Mission] n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et des souffrances que le conflit cause aux femmes et aux enfants</p>	<p>S/RES/2211 (2015), par. 43</p>	<p>S/RES/2035 (2012), par. 8; S/RES/2003 (2011), par. 13; S/RES/1945 (2010), par. 4; S/RES/1933 (2010), par. 22;</p>
<p>Prie également le Groupe d'experts [créé pour aider le Comité des sanctions compétent] d'inclure dans ses rapports à mi-parcours et final une évaluation des progrès réalisés par toutes les parties afin de réduire les violations [du régime des sanctions en vigueur], ainsi que des progrès réalisés s'agissant d'éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité [dans le secteur concerné] et dans la région, et de mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment aux attaques contre la population civile, aux violences sexuelles ou sexistes, et aux violences contre les enfants, ainsi qu'aux autres violations [du régime des sanctions en vigueur], et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés [au paragraphe de la résolution pertinente]</p>	<p>S/RES/2200 (2015), par. 24</p>	<p>S/RES/1906 (2009), par. 40; S/RES/1906 (2009), par. 41;</p>
<p>[...] prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans l'application [de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme] dans les rapports qu'il lui adressera;</p>	<p>S/RES/2187 (2014), par. 14</p>	<p>S/RES/1833 (2008), par. 6; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1790 (2007), par. 5; S/RES/1674 (2006), par. 25; et S/RES/1529 (2004), par. 9.</p>
<p>[...] prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, [des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, et des violations du droit international humanitaire] dans ses rapports trimestriels</p>	<p>S/RES/2173 (2014), par. 20</p>	
<p>[...] prie le Secrétaire général de lui fournir dans ses rapports périodiques des informations actualisées sur [les examens périodiques du déploiement géographique de la Mission des Nations Unies de manière à ce qu'elle dispose ses forces au mieux pour protéger les civils];</p>	<p>S/RES/2155 (2014), par. 12</p>	
<p>Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : [...] e) Promotion et protection des droits de l'homme i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire [du pays concerné], notamment par différents groupes armés [...], concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme</p>	<p>S/RES/2149 (2014), par. 30 e) i)</p>	
<p>[...] considérant qu'il importe que la situation des populations civiles et, plus particulièrement, les pertes civiles soient suivies en permanence, notamment par [la force militaire internationale autorisée par l'ONU], et qu'il en soit informé, et prenant note à ce propos de l'action menée par l'équipe [de la force militaire internationale autorisée par l'ONU] chargée de réduire le nombre de victimes civiles,</p>	<p>S/RES/2120 (2013), al. 24</p>	
<p>Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur [...] les progrès concernant le volet politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, notamment dans les camps de déplacés et de réfugiés, les mesures prises par toutes les</p>	<p>S/RES/2113 (2013), par. 14</p>	

Objectifs et indicateurs en matière de protection

parties pour faire appliquer [...] les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les actions de relèvement rapide et l'ensemble des restrictions et obstacles bureaucratiques imposés à la liberté de mouvement [de la Mission] [...]

Décide que [la Mission] s'acquittera du mandat suivant : Protection et sécurité [...] g) Appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme [...] – Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport, tant publiquement qu'au Conseil, sur les violations en la matière, afin de les prévenir, d'instaurer un environnement protecteur et de mettre un terme à l'impunité et, à cette fin, renforcer ses moyens de surveillance, d'enquête et d'information sur les droits de l'homme; – Communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme et tenir le Comité créé par [la résolution pertinente] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard.

S/RES/2000 (2011), par. 7

[...] autorise [...] [la Mission] à s'acquitter des tâches suivantes : [...] b) Aider le Gouvernement [du pays concerné] à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils : [...] iii) En procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d'investigations, d'enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, si nécessaire en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en attirant l'attention des autorités à ce sujet et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l'homme.

S/RES/1996 (2011), par. 3

Est conscient de l'importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils dans les conflits armés, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d'information.

S/RES/1894 (2009), par. 31

Prie le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils dans les conflits armés, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables.

S/RES/1894 (2009), par. 32

Note qu'une stratégie de retrait clairement définie s'impose [...], et décide que les reconfigurations futures [de la Mission des Nations Unies] et de son mandat seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement [du pays concerné] et tous les autres signataires [de l'accord régional], des progrès vers la réalisation des objectifs suivants, conformément aux trois priorités énoncées dans le concept stratégique, à savoir la protection des civils, la stabilisation et l'appui à la mise en œuvre [de l'accord régional] : a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés [nationaux] et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions [nationales] chargées de la justice et de la

S/RES/2147 (2014), par. 3 a) et b)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2211 (2015), par. 6; S/RES/2119 (2013), par. 3; S/RES/2116 (2013), par. 6; S/RES/2098 (2013), par. 11, S/RES/1925

Relations et complémentarité entre les missions, les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs de la protection

sécurité peuvent effectivement gérer; b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions publiques (y compris de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables dans les zones touchées par le conflit, et au renforcement des pratiques démocratiques de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique adéquat, en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible

[...] [Le Conseil] réaffirme sa pratique consistant à prescrire d'arrêter pour chaque mission, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à définir clairement les critères concernant toute mission, dans le cadre de la transition d'une phase à l'autre de la mission en question.

Insiste sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les quatre-vingt-dix jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat [de la Mission] dans l'ensemble [de la région concernée], y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie [de protection] [...], notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs fixés dans [...] [le] rapport du Secrétaire général [...]

[S]ouligne la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils.

Note également que, dans ce contexte, le Gouvernement [du pays concerné] s'engage à œuvrer, conformément au droit international humanitaire, à la satisfaction des critères ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire [...] : i) Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme; iii) Renforcement de la capacité des autorités [nationales], y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit dans le [secteur touché par la violence] la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Prie le Gouvernement [du pays concerné] et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement [...] / Organisation des Nations Unies qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement [du pays concerné] aura prises pour [...] faire des progrès par rapport aux critères [de protection] [...]

[...] souligne l'importance de la bonne répartition des tâches et de la coordination entre [la Mission des Nations Unies] et l'équipe de pays des Nations Unies pour procéder à l'examen [de la Mission];

(2010), par. 6,
S/RES/1923 (2010),
par. 2

S/PRST/2013/2
(2013), par. 24

S/RES/1935 (2010),
par. 8

S/RES/1894 (2009),
par. 27

S/RES/1923 (2010),
par. 3

S/RES/1923 (2010),
par. 4

S/RES/2228 (2015),
par. 2

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2187 (2014),
al. 19;
S/RES/2164 (2014),
par. 20;
S/RES/2162 (2014),

<p>Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : a) Protection des civils [...] iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme;</p>	<p>S/RES/2217 (2015), par. 32 a) iii)</p>	<p>par. 19 a); S/RES/2155 (2014), par. 4 a) ii) et vi); S/RES/2116 (2013), par. 13; S/RES/2112 (2013), par. 10;</p>
<p>Engage [la Mission des Nations Unies] à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils;</p>	<p>S/RES/2211 (2015), par. 12</p>	<p>S/RES/2109 (2013), par. 30; S/RES/2098 (2013), par. 17 et 18; S/PRST/2013/2 (2013), par. 22 et 23;</p>
<p>Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : [...] ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier [...] en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé [...]; [...] vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment [...] en procédant avec les services de police à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, le but étant de renforcer la protection des civils;</p>	<p>S/RES/2187 (2014), par. 4 a) ii) et vi)</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 16; S/RES/2062 (2012), par. 19; S/RES/2057 (2012), al. 6; S/RES/1925 (2010), par. 16; S/RES/1906 (2009), par. 14;</p>
<p>Soulignant l'importance d'une coordination étroite des différentes activités de police des Nations Unies, au Siège et sur le terrain, en particulier entre les missions établies par le Conseil de sécurité et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, et engageant les diverses entités des Nations Unies dont le mandat s'étend aux activités de police à faire usage des mécanismes de coordination existants, lorsqu'il y a lieu</p>	<p>S/RES/2185 (2014), al. 13</p>	<p>et S/RES/1880 (2009), par. 28.</p>
<p>Souligne qu'il faut combler les lacunes de la structure opérationnelle et stratégique intégrée [de la Mission des Nations Unies], invite [la Mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à mettre pleinement en œuvre la politique de l'ONU en matière d'évaluation et de planification intégrées, notamment à mettre en place des mécanismes intégrés d'analyse, de planification, de coordination, d'évaluation et de décision communes, en particulier pour la planification des opérations conjointes (militaire et de police) visant à assurer la protection des civils, invite le Secrétaire général à aider [la Mission] dans ces tâches, et prie celui-ci d'indiquer les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport périodique sur [la Mission des Nations Unies]</p>	<p>S/RES/2148 (2014), par. 10</p>	
<p>Considérant qu'il faut mettre en place des structures de coordination et d'intégration efficaces au sein [de la Mission des Nations Unies], et entre [la Mission] et l'équipe de pays des Nations Unies, et souhaitant que soient élaborés rapidement et mis en œuvre une vision stratégique plus claire, des priorités et un système de planification stratégique et opérationnelle au niveau [de la Mission des Nations Unies], et que soient améliorés le mécanisme d'alerte et d'intervention rapides et la coordination des activités de protection des civils avec l'équipe de pays des Nations Unies</p>	<p>S/RES/2148 (2014), al. 17</p>	

Formation du personnel de maintien de la paix

<p>Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la coopération entre missions et, en cas de besoin et après que le Conseil aura de nouveau examiné la question, pour procéder à la constitution de forces et de matériel complémentaires, et autorise, à hauteur du plafond des effectifs fixés [au paragraphe pertinent de la résolution] et à titre provisoire, le transfert de contingents, d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force d'autres missions, en particulier [de missions des Nations Unies], sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents et sans préjudice de l'exécution des mandats de ces missions des Nations Unies</p>	<p>S/RES/2132 (2013), par. 5</p>	
<p>Souligne qu'il faut que [la Mission des Nations Unies], [la force d'intervention de l'Union africaine] et [la Mission de l'Union africaine] coordonnent bien leurs activités concernant la protection des civils [...] et mettent en commun les informations dont ils disposent</p>	<p>S/RES/2127 (2013), par. 31</p>	
<p>Soulignant l'importance, aux fins de la mise en œuvre du mandat [de la Mission], de poursuivre les efforts déployés pour renforcer la collaboration entre les composantes militaire, civile et policière [de la Mission] et entre [la Mission] et les organisations humanitaires présentes [dans la région concernée],</p>	<p>S/RES/2113 (2013), al. 23</p>	
<p>Réaffirme les dispositions [de sa résolution pertinente] concernant la coopération et exhorte les entités des Nations Unies présentes [dans les pays concernés], y compris toutes les composantes [des missions concernées], dans la limite de leur mandat, de leurs moyens et des zones où elles sont déployées, à renforcer l'appui qu'elles apportent aux fins de la stabilisation de la zone frontalière, notamment en renforçant leur coopération et en définissant un projet et un plan stratégiques communs pour aider les autorités [nationales compétentes];</p>	<p>S/RES/2066 (2012), par. 13</p>	
<p>Rappelle que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes [de la Mission] et encourage [la Mission] à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général [...], de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils.</p>	<p>S/RES/1906 (2009), par. 8</p>	
<p>Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, au moyen des initiatives suivantes : a) Établissement et application de normes et de directives concernant les activités de police des Nations Unies, à la faveur du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix; b) Mise au point de formations détaillées et normalisées pour les composantes police des Nations Unies, y compris de formations avant le déploiement, de formations des nouvelles recrues et de formations continues; c) Organisation de formations à l'intention des hauts responsables de la police, notamment dans le cadre du Stage de formation à la direction des missions;</p>	<p>S/RES/2185 (2014), par. 4 b) et c)</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6; et S/RES/1296 (2000), par. 19.</p>
<p>Souligne que [la Mission de l'Union africaine] et toutes les forces militaires présentes [dans le pays concerné] doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité [du pays hôte] ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits</p>	<p>S/RES/2127 (2013), par. 33</p>	

de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle que la formation est importante à cet égard

Prie [...] le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police [à la Mission], avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes.

S/RES/1906 (2009),
par. 13

Prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment de leur fournir des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

S/RES/1894 (2009),
par. 23

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues.

S/RES/1265
(1999), par. 14

B. Déplacements

Protection des réfugiés et des déplacés, et prévention des déplacements forcés

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que plus de [chiffre] personnes cherchent refuge dans d'autres régions [du pays touché], exprimant de nouveau sa gratitude aux communautés d'accueil, soulignant que celles-ci doivent permettre aux déplacés d'accéder à des zones sûres [...]

S/RES/2233
(2015), al. 9

Voir aussi, par exemple, S/RES/2228 (2015), al. 10; S/RES/2206 (2015), al. 5; S/RES/2190 (2014), al. 6; S/RES/2173 (2014), al. 8; S/RES/2158 (2014), al. 12 et par 14; S/RES/2153 (2014), al. 16;

Se déclare préoccupé par les expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes [du pays concerné], souligne que toute expulsion doit être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents et demande [aux autorités nationales] et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées

S/RES/2232
(2015), par. 30

Exprimant sa profonde gratitude envers le personnel [de la Mission des Nations Unies] et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité

S/RES/2223
(2015), al. 14

dans les camps [de la Mission des Nations Unies] et au-delà, remerciant [la Mission des Nations Unies] pour les efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Exprimant sa préoccupation face aux allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de violences commises contre les femmes, les enfants et les journalistes, de détentions arbitraires et de violences sexuelles fréquentes perpétrées [dans le pays concerné], notamment dans les camps de déplacés, et soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité, faire respecter les droits de l'homme et amener ceux qui commettent ces crimes à répondre de leurs actes

Condamne fermement [...] le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, [...] en particulier [dans les secteurs des pays concernés]

Se déclare vivement préoccupé par l'augmentation du nombre des personnes déplacées par les violences, souligne qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins essentiels de ces populations, et notamment de leur fournir de l'eau, des vivres et des abris, et salue l'action menée par les organismes humanitaires et les partenaires des Nations Unies pour apporter un appui urgent et coordonné aux populations dans le besoin [dans le pays concerné], tout en étant conscient qu'il est nécessaire de renforcer l'assistance pour faire face à l'accroissement des besoins

S'inquiétant vivement de la multiplication notable des déplacements de population au cours de l'année, de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, et du fait qu'environ [chiffre] déplacés et réfugiés restent en situation de déplacement, et s'inquiétant également vivement de la détérioration de la situation des déplacés [dans le pays concerné], des nouveaux réfugiés dans les pays voisins et [des nationaux du pays voisin] qui ont fui [la zone concernée], et de la situation des réfugiés et des déplacés qui n'arrivent pas à rejoindre les camps et qui sont ainsi exposés aux violences incessantes ou hors d'atteinte des secours humanitaires, tout en soulignant l'importance que l'action internationale en faveur de ces populations se poursuive, ayant conscience que certains déplacés s'établiront de manière définitive dans les zones urbaines, mais insistant sur la nécessité de veiller à assurer la sécurité dans les zones de retour

[...] condamnant fermement tous actes d'intimidation, menaces et attaques contre des réfugiés, rapatriés ou déplacés [dans le pays concerné] [...]

Exprime sa préoccupation face à l'insécurité dans les camps de déplacés et les établissements humains, condamne toutes violations des droits de l'homme et exactions commises contre des déplacés par toutes les parties, y compris les groupes armés et milices, notamment les violences sexuelles, et demande que soit renforcée la protection des déplacés dans les camps;

Rappelle que les déplacements forcés de civils en temps de conflit armé sont prohibés, et souligne à cet égard qu'il importe de respecter pleinement le droit international humanitaire et les autres dispositions du droit international applicables;

S/RES/2182
(2014), al. 14;

S/RES/2170
(2014), par. 2

S/RES/2134
(2014), par. 27

S/RES/2113
(2013), al. 15

S/RES/2112
(2013), al. 6

S/RES/2093
(2013), par. 28

S/RES/2093
(2013), par. 29

S/RES/2111 (2013),
al. 6 et 13;
S/RES/2102 (2013),
al. 9;
S/RES/2099 (2013),
al. 12;
S/RES/2098 (2013),
al. 12;
S/RES/2076 (2012),
al. 8;
S/RES/2063 (2012),
al. 14;
S/RES/1975 (2011),
par. 10;
S/RES/1944 (2010),
al. 12;
S/RES/1674 (2006),
par. 12;

**Asile et non-
refoulement**

[...] condamnant fermement tout acte d'intimidation, toute menace et toute attaque visant des réfugiés et des déplacés [dans le pays concerné] [...]	S/RES/2062 (2012), al. 7;
Engage la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire;	S/RES/1674 (2006), par. 13;
Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant;	S/RES/1296 (2000), par. 3;
Rappelant qu'il incombe au premier chef [aux autorités nationales] [...] de respecter [le] droit [de tous les habitants du pays concerné] de rentrer chez eux ou de demander asile ailleurs	S/RES/2217 (2015), al. 21
Le Conseil demande également qu'un appui international coordonné soit apporté à leur demande aux pays voisins qui accueillent des réfugiés [du pays concerné], afin de répondre à leurs préoccupations légitimes de sécurité, assurer la sûreté et la sécurité des communautés d'accueil et des réfugiés et lutter contre la radicalisation, notamment par un appui à la bonne gestion des frontières et des mesures de sécurité intérieure.	S/PRST/2015/10, par. 6
Réaffirmant qu'il apprécie les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment [tels et tels pays], pour accueillir plus de [chiffre] réfugiés ayant fui [le pays concerné] en raison de la poursuite des violences sous l'effet du déchaînement de violence, y compris environ [chiffre] réfugiés supplémentaires depuis l'adoption [de la résolution du Conseil de sécurité], et engageant de nouveau vivement tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base des principes régissant le partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct	S/RES/2165 (2014), al. 7
Le Conseil réaffirme l'importance du principe de non-refoulement et le droit des réfugiés de retourner librement [dans le pays concerné] et invite les pays voisins [du pays concerné] à protéger tous ceux qui fuient la violence [dans le pays concerné], y compris [la population de telle zone de la région]. Il prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'aider ces pays à porter assistance aux réfugiés et aux groupes touchés [...]	S/PRST/2013/15 (2013), par. 16;
Prend note de la politique de coopération que pratiquent les États voisins, dont [liste de pays concernés], en ouvrant leurs frontières aux réfugiés [...], et encourage ces États à maintenir cette politique et à contribuer, là où ils le peuvent, à la stabilisation de la situation;	S/RES/2056 (2012), par. 15
Rappelant également que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement faite aux États par la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que par le Protocole y relatif adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant en outre que les protections offertes par la Convention et son Protocole ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies	S/RES/1624 (2005), al. 7;

Caractère civil des camps et des établissements de réfugiés et de déplacés

<p>Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes [du pays concerné] ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés [du pays concerné] dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés [du pays concerné] qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.</p>	S/PRST/2000/12	
<p>Le Conseil de sécurité est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires [du pays voisin concerné] [...]. À la suite des décisions prises par le Gouvernement [du pays concerné] à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans cette zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle [le pays concerné] est partie. Il demande instamment au Gouvernement [du pays concerné] de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.</p>	S/PRST/1995/49	
<p>Condamne l'utilisation d'installations civiles, en particulier les camps de déplacés, par les groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement [du pays concerné], pour en tirer un avantage militaire en faisant courir à la population et aux objets civils des dangers résultant du conflit armé;</p>	S/RES/2200 (2015), par. 17	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/1834 (2008), al. 12; S/RES/1778 (2007), al. 12 et par. 5; S/RES/1325 (2000), par. 12; S/RES/1286 (2000), par. 12; S/RES/1272 (1999), par. 12; et S/PRST/1999/32.</p>
<p>[...] soulignant que toutes les parties doivent respecter le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés et y préserver la sécurité,</p>	S/RES/2139 (2014), al. 6	
<p>[...] le Conseil de sécurité demande à tous les acteurs de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des obligations découlant du droit des réfugiés, notamment en ce qui concerne le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés.</p>	S/PRST/2013/2 (2013), par. 20	
<p>Demande à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés [...]</p>	S/RES/2076 (2012), par. 12	
<p>Encourage [la Mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en coordination avec [les forces de sécurité nationales] et la communauté humanitaire</p>	S/RES/1923 (2010), par. 23	
<p>Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation;</p>	S/RES/1889 (2009), par. 12	
<p>Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans ces camps et ces sites et alentour du fait de groupes armés</p>	S/RES/1861 (2009), al. 13	

**Solutions durables,
notamment retour et
réintégration
librement consentis,
en toute sécurité et
dans la dignité**

Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent;

S/RES/1674
(2006), par. 14

Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés [...]

S/RES/1296
(2000), par. 14

Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants.

S/RES/1208
(1998), par. 6

Réaffirmant que toutes les parties [...] devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés, en particulier dans les zones récemment libérées de la présence [du groupe armé] et promouvoir des activités de stabilisation et un développement durable, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement [du pays concerné] pour venir en aide aux déplacés, aux réfugiés et aux rapatriés, et incitant celui-ci à poursuivre les efforts engagés dans ce sens, notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés joue, conformément à son mandat, en continuant de prodiguer conseils et appui en la matière au Gouvernement [du pays concerné], en coordination avec [la Mission des Nations Unies], et invitant le Gouvernement [du pays concerné] à continuer de collaborer avec [la Mission des Nations Unies] et les organisations humanitaires pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin

S/RES/2233
(2015), al. 14

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2232 (2015), par. 30;
S/RES/2205 (2015), al. 22;
S/RES/2187 (2014), par. 18 et 4 a) vi);
S/RES/2162 (2014), al. 4;
S/RES/2155 (2014), par. 17;
S/RES/2113 (2013), par. 21;
S/RES/2104 (2013), al. 26;
S/RES/2061 (2012), al. 11;
S/PRST/2013/2 (2013), par. 19;
S/RES/2063 (2012),

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre [dans le secteur concerné], qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations

S/RES/2230
(2015), al. 22

Souligne qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées des solutions dignes et durables et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions; exige que toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration

S/RES/2228
(2015), par. 23

locale; insiste à cet égard sur la nécessité de créer un mécanisme afin d'évaluer dans quelle mesure ces retours se font effectivement de manière volontaire et en connaissance de cause, et souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables [dans le secteur concerné];

Décide que [la Mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après : [...] f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation i) Pour appuyer les autorités [nationales], contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables [...] au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires

[...] souligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité

[...] exprimant sa vive inquiétude au sujet du très grand nombre de déplacés [dans le pays concerné], qui s'élève à plus de [chiffre], et des plus de [chiffre] réfugiés [de la zone du pays concerné], causés par les divers groupes armés [du pays concerné] et étrangers opérant dans la région, engageant [le pays concerné] et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme [dans le pays concerné], avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, soutenant les efforts que déploie actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'achever l'enregistrement biométrique des réfugiés [du pays voisin concerné] [dans le pays concerné] pour aider à faciliter leur rapatriement [dans le pays voisin] [...]

Se félicite [...] des progrès réalisés dans la recherche de solutions durables et dignes au profit des réfugiés vivant [dans le pays voisin] et encourage un effort soutenu pour trouver des solutions en ce qui concerne les derniers [réfugiés du pays concerné], conformément au droit international applicable

Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris [...] iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées [...]

Réaffirme que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, réaffirme également les droits inaliénables de tous les réfugiés et personnes déplacées qui ont été touchés par le conflit et souligne qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité [...]

Note avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix [...], en toute sécurité [...], et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et

S/RES/2227
(2015), par. 14 f) et
i)

S/RES/2223
(2015), par. 20

S/RES/2211
(2015), al. 9

S/RES/1959
(2010), par. 14

S/RES/1674
(2006), par. 11

S/RES/1615
(2005), par. 18

S/RES/1088
(1996), par. 11

par. 18;
S/RES/2001 (2011),
al. 11;
S/RES/1959 (2010),
par. 14;
S/RES/1923 (2010),
al. 7;
S/RES/1917 (2010),
par. 38 et 39;
S/RES/1895 (2009),
al. 8;
S/RES/1883 (2009),
al. 11;
S/RES/1826 (2008),
par. 8;
S/RES/1812 (2008),
par. 18;
S/RES/1716 (2006),
par. 9;
S/RES/1591 (2005),
al. 7;
S/RES/1564 (2004),
par. 6;
S/RES/1556 (2004),
al. 19;
S/RES/1545 (2004),
al. 13;
S/RES/1494 (2003),
par. 15;
S/RES/1272 (1999),
par. 12;
et S/RES/1096
(1997), par. 8.

Logement, terre et propriété

coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local [...]

Notant avec préoccupation qu'il pourrait y avoir un conflit au sujet des ressources naturelles [du pays concerné] et des différends relatifs à la propriété foncière, et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques

S/RES/2239
(2015), al. 7

Voir aussi, par exemple, S/RES/2226 (2015), al. 17; S/RES/2190 (2014), al. 10; S/RES/2173 (2014), par. 23; S/RES/2162 (2014), par. 14.

[...] exige que toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration locale; [...] souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables [dans le secteur concerné]

S/RES/2228
(2015), par. 23

Exhorte le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence, notamment les tensions intercommunautaires, en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler les questions d'identité et de propriété foncière

S/RES/2226
(2015), par. 14

Soulignant qu'il importe de régler les questions foncières pour asseoir durablement la paix et la sécurité [dans le pays concerné], prenant note de la détermination du Gouvernement à remédier à ce problème complexe, et encourageant le Gouvernement [du pays concerné] et [l'entité administrative nationale concernée] à traiter les plaintes et les litiges en toute impartialité et à envisager le régime foncier dans le cadre plus large du développement socioéconomique, sans perdre de vue la nécessité de favoriser la réconciliation et la cohésion nationale [...]

S/RES/2137
(2014), al. 12

Demande instamment au Gouvernement [du pays concerné], avec l'appui [de la Mission], de [...] s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en particulier les effets que peut avoir le retour des déplacés et des réfugiés et les éventuelles tensions sociales découlant de litiges fonciers;

S/RES/2053
(2012), par. 20

Engage vivement les signataires [de l'Accord de paix] à travailler ensemble pour trouver une solution durable au problème du retour librement consenti, de la réinstallation, de la réintégration et de la sécurité des personnes déplacées, notamment en réglant les questions relatives à la propriété foncière, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant [l'Accord] et des obligations que leur impose le droit international;

S/RES/1933
(2010), par. 14

Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des réfugiés [de telle minorité ethnique] le Conseil demande instamment au Gouvernement [du pays concerné] d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés [...] à leurs foyers d'origine dans tout le pays. Il déplore que le Gouvernement [du pays concerné] ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre [des réfugiés de telle minorité ethnique] rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande au Gouvernement [du pays concerné] d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de la population [de la minorité ethnique] en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction.

S/PRST/1996/48

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et des autres missions et intervenants concernés

Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers.	S/RES/941 (1994), par. 3	
Souligne que [la Mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : a) protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout [dans le secteur concerné], sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix; [...] déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones [...] à fortes concentrations de personnes déplacées; [...] sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité; [...] et demande à [la Mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs;	S/RES/2228 (2015), par. 4	Voir aussi, par exemple, S/RES/2233 (2015), al. 14; S/RES/2226 (2015), par. 19 h); S/RES/2210 (2015), par. 45; S/RES/2187 (2014), par. 17; S/RES/2173 (2014), par. 8; S/RES/2155 (2014), par. 4 vi) et 16; S/RES/2149 (2014), par. 30 c); S/RES/2132 (2013), al. 8; S/RES/2113 (2013), par. 4 et 21; S/RES/2100 (2013), par. 16; S/RES/2066 (2012), par. 12; S/RES/2012 (2011), par. 15; S/RES/1812 (2008), par. 18; S/RES/1778 (2007), par. 1; S/RES/1756 (2007), par. 2; S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1565 (2004), par. 5; S/RES/1545 (2004), par. 5 et 13; S/RES/1509 (2003), par. 6;
Demande aux Gouvernements [des pays concernés] de continuer à renforcer leurs liens de coopération [...] et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin, notamment, de concourir [...] au rapatriement librement consenti et sûr des réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions	S/RES/2226 (2015), par. 30	
[...] demande au Gouvernement [du pays concerné] d'assurer la liberté de circulation des déplacés, notamment ceux qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer [la Mission des Nations Unies] en lui attribuant des terrains pour ces sites	S/RES/2223 (2015), par. 19	
Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : [...] ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, [...] en particulier là où le Gouvernement [du pays concerné] est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas;	S/RES/2223 (2015), par. 4 a) ii)	
Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] c) Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire; Contribuer, grâce à une coordination civilo-militaire renforcée au sein [de la Mission des Nations Unies] et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue [...] du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires;	S/RES/2217 (2015), par. 32 c)	
Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés au [paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement; a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la	S/RES/2211 (2015), par. 9 a)	

menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, [...] en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire

Encourage [la Mission des Nations Unies] à continuer d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009)

Prie [le Gouvernement] d'assurer la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelles, en veillant en particulier à ce que les droits fondamentaux des personnes déplacées [dans le pays] soient respectés en matière de réinstallation, et de mettre en œuvre un processus pleinement consultatif, en donnant des préavis et en proposant de nouveaux sites sûrs, sains et dotés des services de base et en faisant en sorte que les organisations humanitaires aient pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave;

Décide que [la Mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : Protection des civils g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement [du pays concerné], de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place.

Décide de proroger [...] la présence multidimensionnelle [dans les pays concernés] dont l'objectif est d'aider à créer les conditions de sécurité propices au retour librement consenti, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'aide humanitaire [dans la région concernée] et en créant les conditions propices à la reconstruction et au développement économique et social de ces zones.

Décide que [la Mission] s'acquittera du mandat suivant [dans le pays concerné] en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies [...] : Sécurité et protection des civils c) Assurer la liaison avec le Gouvernement [du pays concerné] et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller ailleurs les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir à ce dernier un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts; [...] e) Appuyer les initiatives des autorités nationales et locales [du pays concerné] visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [...], décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : b) Surveiller, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la situation des droits de

S/RES/1419 (2002), par. 11;
S/RES/1244 (1999), par. 11;
et S/RES/1145 (1997), par. 13.

S/RES/2180 (2014), par. 22

S/RES/2124 (2013), par. 21

S/RES/1925 (2010), par. 12 g)

S/RES/1861 (2009), par. 1

S/RES/1861 (2009), par. 6 c) et e)

S/RES/1542 (2004), par. 7 III) b)

Sanctions ciblées et graduées à adopter pour faire face aux violations du droit international applicable en présence de déplacements forcés

l'homme, notamment celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte

Rappelle qu'il incombe particulièrement [au groupe d'opposition] de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et demande notamment [aux organismes des Nations Unies] de prendre de nouvelles mesures afin de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des déplacés, [...] afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des déplacés, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

S/RES/1494
(2003), par. 15

Décide que les mesures édictées [aux paragraphes de la résolution prévoyant des mesures d'interdictions de voyage et de restrictions financières] s'appliquent à toute personne, désignée par [le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent] dirigeant une entité, y compris tout gouvernement [national], parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livré ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée [aux paragraphes de la résolution aux termes desquels quiconque est impliqué directement ou indirectement dans les activités et politiques visées, est passible d'inscription sur la Liste établie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent, y compris s'il dirige des attaques contre des civils en se rendant coupable de déplacements forcés]

S/RES/2206
(2015), par. 8

Voir aussi, par exemple, S/RES/2078 (2012), par. 4;

Souligne que les activités et politiques [auxquelles toute participation, directe ou indirecte, constitue un motif d'inscription sur la Liste par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent] peuvent comprendre, sans s'y limiter : [...] d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable [...] de déplacements forcés,

S/RES/2206
(2015), par. 7 d)

Décide en outre, à cet égard, que les mesures prévues [aux paragraphes de la résolution prévoyant des mesures individuelles de restriction] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme : [...] b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, [dans le pays concerné], des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations (violences sexuelles ou sexistes, attaques dirigées contre les civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats contre les écoles et les hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés)

S/RES/2134
(2014), par. 37 b)

Encourage tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes ou entités [...] [opérant dans le pays concerné et commettant des violations graves du droit international impliquant (...) des déplacements forcés], ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;

S/RES/1952
(2010), par. 21

C. Accès humanitaire et sûreté et sécurité du personnel humanitaire

Inquiétude provoquée par des actes et menaces de violence dirigés

Se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le secteur concerné], et les menaces et agressions contre le personnel et les installations humanitaires; se dit préoccupé que l'accès à certaines zones de conflit où vivent des populations vulnérables demeure restreint et que certaines zones de conflit soient

S/RES/2228
(2015), par. 17

Voir aussi, par exemple, S/RES/2187 (2014), al. 6;

**contre des
travailleurs
humanitaires et par
d'autres types
d'obstacles à
l'acheminement de
l'aide humanitaire**

inaccessibles, notamment [dans les secteurs concernés], en raison de l'insécurité, de la criminalité et des restrictions aux déplacements imposées par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices; [...] déplore les restrictions persistantes à l'accès des organisations humanitaires [dans le secteur concerné] dues à l'insécurité accrue, aux agressions contre le personnel humanitaire, au refus d'accès de la part des parties au conflit et aux contraintes bureaucratiques imposées par les autorités [du pays concerné]; déplore en outre l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires [...]

Condamnant toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser [...] sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur capacité à fournir efficacement une aide humanitaire

Condamnant les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment [...] le refus de l'accès humanitaire et les attaques délibérées contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), commises par d'anciens éléments [du groupe armé] et des milices, en particulier [telle milice]

Note avec préoccupation la persistance des attaques contre le personnel humanitaire et les agents de l'aide au développement, et notamment des attaques contre le personnel médical, les transports médicaux et les installations de santé, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple [du pays concerné] [...]

Se déclarant profondément préoccupé par les obstacles tant anciens que nouveaux auxquels se heurte l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières et les lignes de conflit [...]

Se déclarant préoccupé par le retrait de certains acteurs humanitaires internationaux ou la suspension de leurs activités, qui ont fortement compromis l'acheminement de l'aide humanitaire [...]

Profondément troublé par le refus persistant, arbitraire et injustifié opposé aux opérations de secours et par le maintien de conditions qui entravent l'acheminement des secours humanitaires [dans le pays concerné], en particulier dans les zones assiégées et difficiles d'accès, et prenant note de l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies selon lequel le refus arbitraire d'autoriser l'ouverture de tous les postes frontière concernés constitue une violation du droit international humanitaire et un acte de non-respect des dispositions de [la résolution pertinente du Conseil de sécurité]

Regrettant que la déclaration de son président du [date] [(cote du document)] n'ait pas eu l'effet escompté et n'ait pas encore donné lieu à des progrès significatifs sur le terrain, et que l'action humanitaire reste entravée partout [dans le pays concerné], tout en

S/RES/2223
(2015), al. 9

S/RES/2220
(2015), al. 20

S/RES/2217
(2015), al. 9

S/RES/2210
(2015), par. 29

S/RES/2191
(2014), al. 10

S/RES/2173
(2014), al. 10

S/RES/2165
(2014), al. 15

S/RES/2139
(2014), al. 10

S/RES/2175 (2014), al. 11;
S/RES/2173 (2014), par. 18;
S/RES/2155 (2014), al. 6;
S/RES/2145 (2014), par. 29;
S/RES/2127 (2013), par. 51;
S/PRST/2013/15 (2013), par. 11;
S/RES/2117 (2013), al. 9;
S/RES/2113 (2013), par. 16;
S/RES/2109 (2013), al. 13;
S/RES/2096 (2013), par. 29;
S/RES/2063 (2012), par. 14;
S/RES/2041 (2011), al. 14;
S/RES/2003 (2011), par. 15;
S/RES/2002 (2011), al. 11;
S/RES/1964 (2010), al. 16;
S/RES/1935 (2010), par. 10;
S/RES/1917 (2010), al. 15;
S/RES/1894 (2009), par. 16;
S/RES/1892 (2009), par. 14;
S/RES/1840 (2008), par. 16;
S/RES/1828 (2008), al. 12 et par. 8;
S/RES/1780 (2007), par. 13;
S/RES/1769 (2007), al. 13 et par. 14;

Rappel fait aux parties des obligations que leur imposent le droit international humanitaire applicable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et appel au respect

condamnant tous les cas de refus d'accès aux populations et rappelant que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire

et S/RES/1265 (1999), par. 8 et 9.

Profondément préoccupé par l'aggravation de la violence et de l'insécurité dans certaines parties [du secteur concerné] ces derniers mois, notamment par l'escalade des heurts intertribaux, déplorant vivement que ces heurts continuent de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables [...]

S/RES/2138 (2014), al. 8

Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le pays concerné] et condamnant fermement les attaques répétées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire, leurs biens, avoirs et locaux, et le pillage des stocks d'aide humanitaire ayant pour effet d'entraver l'acheminement de cette aide

S/RES/2127 (2013), al. 18

Condamnant toutes les attaques lancées contre [...] le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice

S/RES/2053 (2012), al. 13

Condamnant avec force les attaques contre les convois humanitaires, les obstacles mis à leur passage et toute mesure prise par quelque partie que ce soit, en particulier les groupes armés, en vue d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire sur le territoire [du pays concerné], et déplorant toute attaque menée contre le personnel humanitaire,

S/RES/2010 (2011), al. 14

Préoccupé par les activités armées et le banditisme [dans les pays concernés], qui compromettent la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions et la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

S/RES/1923 (2010), al. 4

Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le pays concerné], condamnant les attaques et les entraves qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et sont le fait de groupes armés [dans le pays concerné], déplorant les attaques répétées contre le personnel humanitaire, condamnant avec la plus grande énergie tous actes de violence ou exactions commis contre des civils et des travailleurs humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre l'impunité

S/RES/1910 (2010), al. 14

Exige de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire

S/RES/2230 (2015), par.23

Voir aussi, par exemple, S/RES/2223 (2015), al. 8 et par 20; S/RES/2217 (2015), par. 48; S/RES/2216 (2015), par. 9; S/RES/2211 (2015), par. 35; S/RES/2210 (2015),

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire travaillant [dans le pays concerné], et insistant sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins

S/RES/2227 (2015), al. 23

**des principes
humanitaires**

<p>Demande à cet égard à toutes les parties à des conflits armés [...] de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires, et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires</p>	<p>S/RES/2220 (2015), par. 3</p>	<p>al. 23 et par. 29; S/RES/2206 (2015), al. 5; S/RES/2175 (2014), al. 6; S/RES/2164 (2014), al. 18 et par. 28;</p>
<p>Rappelant que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire</p>	<p>S/RES/2216 (2015), al. 10</p>	<p>S/RES/2156 (2014), par. 20; S/RES/2149 (2014), par. 45;</p>
<p>Réaffirme qu'il incombe à tout le personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé de suivre et respecter les lois du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans leurs activités humanitaires</p>	<p>S/RES/2175 (2014), par. 5</p>	<p>S/RES/2143 (2014), par. 19; S/PRST/2013/15 (2013), par. 3 et 10; S/RES/2117 (2013), par. 14;</p>
<p>Rappelant qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille les opérations des Nations Unies et menées en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords avec les organisations concernées</p>	<p>S/RES/2175 (2014), al. 10</p>	<p>S/RES/2113 (2013), al. 14; S/PRST/2013/2 (2013), par. 13 et 14;</p>
<p>Engageant instamment toutes les parties intéressées à respecter pleinement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye, selon le cas, et à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations, et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et à respecter et à protéger le personnel médical et les transports médicaux et les installations de santé</p>	<p>S/RES/2169 (2014), al. 16</p>	<p>S/RES/2109 (2013), par. 13; S/RES/2100 (2013), al. 8; S/RES/2076 (2012), par. 11; S/RES/2075 (2012), par. 13;</p>
<p>Décide que toutes les parties au conflit [du pays concerné] doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, et rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre</p>	<p>S/RES/2165 (2014), par. 8</p>	<p>S/RES/2063 (2012), al. 12; S/RES/2061 (2012), al. 12; S/RES/2053 (2012), par. 26; S/RES/2047 (2012), par. 11;</p>
<p>Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,</p>	<p>S/RES/2147 (2014), al. 17</p>	<p>S/RES/2032 (2011), par. 9;</p>
<p>Exige que toutes les parties respectent le principe de neutralité du corps médical et facilitent le libre passage, dans toutes les zones, du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux, rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, des soins médicaux et l'attention qu'exige leur condition, et que le personnel médical et humanitaire, ainsi que les</p>	<p>S/RES/2139 (2014), par. 8</p>	<p>S/RES/2014 (2011), par. 10; S/RES/2010 (2011), al. 13; S/RES/2003 (2011),</p>

installations et les transports connexes, doivent être respectés et protégés, et se dit profondément préoccupé, à ce propos, par le retrait des fournitures médicales des convois humanitaires		par. 15; S/RES/1923 (2010), par. 22; S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1814 (2008), par. 12;
Soulignant qu'il faut respecter les principes directeurs des Nations Unies en matière d'aide humanitaire d'urgence et qu'il importe que cette aide soit fournie en fonction des besoins, sans préjugés ou motivations politiques [...]	S/RES/2139 (2014), al. 5	S/RES/1794 (2007), par. 17; S/RES/1778 (2007), par. 17; S/RES/1769 (2007), par. 14; S/RES/1674 (2006), par. 8 et 22; S/RES/1590 (2005), par. 8;
Rappelle que [la Mission des Nations Unies] doit faciliter l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, et ce, en coordination avec tous les acteurs de l'aide humanitaire	S/RES/2134 (2014), par.11	S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1565 (2004), par. 20 et 21; S/RES/1545 (2004), par. 12;
Le Conseil réaffirme que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et répondre à leurs besoins essentiels, en prêtant attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, des réfugiés, des déplacés et des autres civils particulièrement exposés, notamment les handicapés et les personnes âgées	S/PRST/2014/3, par. 5	S/RES/1533 (2004), par. 5; S/RES/1509 (2003), al. 6 et par. 8;
Prie le Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, de continuer à diriger les opérations [d'une Mission] intégrée, à coordonner toutes les activités menées par le système des Nations Unies [dans le pays concerné], et à aider la communauté internationale à agir dans la cohésion en vue d'instaurer une paix stable [dans le pays concerné], tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, y compris l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance	S/RES/2109 (2013), par. 2	S/RES/1502 (2003), par. 4; S/RES/1497 (2003), par. 11; et S/RES/1493 (2003), par. 12.
Exhorte fermement [le pays concerné] et [les groupes armés] [...] à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées [dans les secteurs concernés], en garantissant au personnel des Nations Unies et aux autres agents humanitaires, un accès sûr, immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément au droit international, y compris les dispositions applicables du droit international humanitaire, et dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire d'urgence	S/RES/2046 (2012), par. 4	
Lance un appel pour que l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux, soit fournie et distribuée sans entrave partout [dans le territoire concerné]	S/RES/1860 (2009), par. 2	
Se félicite des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire	S/RES/1860 (2009), par. 3	
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit [...] prévoient des mesures de protection des civils, y compris [...] la facilitation de l'assistance humanitaire [...]	S/RES/1674 (2006), par. 11	
Demande [au Gouvernement concerné] [de faciliter] l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées [...]	S/RES/1556 (2004), par. 1	

**Aide humanitaire et
préparation**

<p>Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées</p>	<p>S/RES/1296 (2000), par. 8</p>	
<p>Entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave</p>	<p>S/RES/1296 (2000), par. 10</p>	
<p>[...] insistant sur le fait qu'il est urgent de remédier aux problèmes humanitaires que connaît le peuple [du pays concerné], soulignant la nécessité de continuer à planifier et à mettre en œuvre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face, appelant toutes les parties à intensifier leurs efforts et exhortant tous les États Membres à continuer de financer les appels humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, invitant les États Membres à prêter appui aux interventions humanitaires des Nations Unies [dans le pays concerné], en collaboration avec le Gouvernement [du pays concerné], pour venir en aide à tous les [habitants du pays concerné] touchés par le conflit en cours et saluant les efforts déployés par les États Membres qui ont contribué à l'action humanitaire</p>	<p>S/RES/2233 (2015), al. 9</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2149 (2014), par. 46; S/RES/2140 (2014), par. 28; S/RES/2139 (2014), al. 7; S/RES/2126 (2013), al. 24; S/PRST/2013/15 (2013), par. 17; S/RES/2001 (2011), al. 10; S/RES/1910 (2010), al. 15.</p>
<p>Se déclarant vivement préoccupé par la situation tragique des handicapés [dans le pays concerné], qui, notamment, sont négligés, soumis à des violences et privés de l'accès aux services de base, et soulignant que les besoins particuliers des handicapés doivent être pris en charge dans le cadre des interventions humanitaires</p>	<p>S/RES/2217 (2015), al. 33</p>	
<p>Demande à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur [du pays concerné] pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et autres groupes de population vulnérables en matière de protection et d'assistance</p>	<p>S/RES/2147 (2014), par. 35</p>	
<p>Engage vivement tous les États Membres à apporter ou à accroître leur soutien aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins grandissants des personnes touchées par la crise, à fournir ce soutien en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies en veillant à ce que toutes les contributions annoncées soient versées, et engage aussi vivement tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base du principe du partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct</p>	<p>S/RES/2139 (2014), par. 16</p>	
<p>Réaffirme l'importance des opérations d'aide humanitaire, condamne la politisation, le mauvais usage et le détournement de cette aide et demande aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de faire tout ce qui est possible pour atténuer les effets de ces pratiques [dans le pays concerné]</p>	<p>S/RES/2060 (2012), par. 5</p>	

Rôle des missions de maintien de la paix et des autres missions et acteurs des Nations Unies

<p>Constatant avec vive inquiétude que l'appel global des Nations Unies pour [le pays concerné] n'a pas été financé à 100 %, soulignant la nécessité de mobiliser d'urgence des ressources en faveur des populations en détresse et invitant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et à venir</p>	<p>S/RES/2010 (2011), al. 15</p>	
<p>Soulignant qu'il faut continuer à améliorer la portée, la qualité et la quantité de l'aide humanitaire, en assurant une coordination et un acheminement judicieux, efficaces et rapides de l'aide humanitaire grâce à une coordination accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous l'autorité du Représentant spécial et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, notamment dans les endroits qui en ont le plus besoin, et mettant l'accent à cet égard sur la nécessité pour tous, dans le contexte de l'aide humanitaire, de défendre et de respecter les principes humanitaires et les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance</p>	<p>S/RES/1974 (2011), al. 19</p>	
<p>Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire [dans le pays concerné] et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs</p>	<p>S/RES/1964 (2010), al. 18</p>	
<p>Constatant l'importance de la préparation de plans d'intervention</p>	<p>S/RES/1933 (2010), al. 6</p>	
<p>Soulignant qu'il demeure important de fournir une aide humanitaire et au développement aux populations civiles dans l'ensemble [du pays concerné], encourageant les efforts globaux déployés par l'Organisation des Nations Unies [...], y compris la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et au développement [...] ainsi que de poursuivre la coopération entre [les parties à l'Accord de paix], l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, et exhortant les donateurs à soutenir l'application [de l'Accord de paix] et à honorer toutes les promesses faites en matière d'appui financier et matériel</p>	<p>S/RES/1919 (2010), al. 13</p>	
<p>Engageant instamment toutes les parties intéressées à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et à respecter et à protéger le personnel médical et les transports médicaux et les installations de santé</p>	<p>S/RES/2233 (2015), al. 17</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2217 (2015), par. 32 c); S/RES/2211 (2015), par. 35; S/RES/2187 (2014), par. 4 c) i); S/RES/2175 (2014), par. 6 a) à e); S/RES/2173 (2014), al. 10; S/RES/2155 (2014), par. 4 c) i); S/RES/2112 (2013), par. 6; S/RES/2104 (2013), par. 14; S/RES/2093 (2013),</p>
<p>Souligne la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clés vers les zones reprises [au groupe armé], prie [la Mission de l'Union africaine] et [l'armée nationale] de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, en tant que condition essentielle au soutien logistique [à la Mission de l'Union africaine], et demande au Secrétaire général, en consultation avec [le Gouvernement national] et [la Mission de l'Union africaine], de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard</p>	<p>S/RES/2232 (2015), par. 11</p>	
<p>[...] souligne qu'il faut que les visas et autorisations de voyage demandés pour le personnel des organisations humanitaires soient délivrés rapidement [...]</p>	<p>S/RES/2228 (2015), par. 17</p>	
<p>Décide que [la Mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après : [...] f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation i) Pour appuyer les autorités [nationales], contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement</p>	<p>S/RES/2227 (2015), par. 14 f) i)</p>	

sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires

Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et l'évacuation, y compris au besoin par l'instauration de pauses humanitaires, en coordination avec le Gouvernement [du pays concerné], et demande aux parties [du pays concerné] de coopérer avec lui pour qu'une aide humanitaire soit fournie à ceux qui en ont besoin

Prie le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour empêcher que ces incidents ne se reproduisent et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et de lui recommander des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, garantir le principe de responsabilité et améliorer la sécurité de ces personnels

Décide en outre que toutes les parties [du pays concerné] au conflit doivent immédiatement permettre l'acheminement sans entrave et direct aux destinataires prévus [dans tout le pays concerné] de l'aide humanitaire que les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution fournissent, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'ONU, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et doivent notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire

Décide également de constituer un mécanisme de surveillance, placé sous l'autorité du Secrétaire général, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins [de tel pays] concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, de même que toute inspection subséquente des envois par les autorités douanières des pays voisins concernés, en vue de leur passage [dans le pays concerné] aux postes frontière [de tels et tels sites] avec notification de l'ONU aux autorités [du pays concerné], confirmant le caractère humanitaire de ces envois de secours

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : [...] c) Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire – Contribuer, notamment grâce à une coordination civilo-militaire efficace et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires

S/RES/2216
(2015), par. 12

S/RES/2175
(2014), par. 7

S/RES/2165
(2014), par. 6

S/RES/2165
(2014), par. 3

S/RES/2149
(2014), par. 30 c)

par. 1;
S/RES/2086 (2013),
par. 8;
S/RES/2085 (2012),
par. 9;
S/RES/2073 (2012),
par. 1;
S/RES/2000 (2011),
par. 7;
S/RES/1999 (2011),
par. 3;
S/RES/1933 (2010),
par. 16;
S/RES/1894 (2009),
par. 12 et 14;
S/RES/1778 (2007),
par. 6;
S/RES/1772 (2007),
par. 9 d);
S/RES/1769 (2007),
par. 15;
S/RES/1756 (2007),
par. 2;
S/RES/1701 (2006),
par. 12;
S/RES/1674 (2006),
par. 16;
S/RES/1590 (2005),
par. 16;
S/RES/1565 (2004),
par. 4 et 5;
S/RES/1542 (2004),
par. 9;
S/RES/1528 (2004),
par. 6;
S/RES/1509 (2003),
par. 3 k);
S/RES/1502 (2003),
par. 5 a);
et S/RES/1270
(1999), par. 14.

Exige en outre que toutes les parties, en particulier les autorités [nationales], autorisent immédiatement un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, y compris à travers les lignes de conflit et à travers les frontières des pays voisins, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne par les routes les plus directes aux personnes qui en ont besoin

S/RES/2139
(2014), par. 6

Demande à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées, notamment [dans les villes occupées] et dans d'autres lieux, exige que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entrave, de tous les civils qui souhaitent partir, et souligne que les parties doivent se mettre d'accord sur des pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entrave à toutes les zones touchées [dans le pays concerné], rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdite par le droit international humanitaire

S/RES/2139
(2014), par. 5

Le Conseil exhorte les autorités [du pays concerné] à prendre immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et à lever les obstacles administratifs et les autres entraves, notamment : a) À autoriser rapidement d'autres organisations non gouvernementales nationales et internationales à mener des activités de secours humanitaires; b) À simplifier et accélérer les procédures pour la mise en service d'autres centres humanitaires, pour l'entrée et la circulation du personnel et des convois humanitaires sur le territoire syrien, en délivrant les visas et les autorisations selon des modalités prévisibles, pour l'importation de biens et de matériel, tels que le matériel de communication, les véhicules blindés de protection et le matériel médical et chirurgical nécessaires pour les opérations humanitaires; c) À faire sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et, le cas échéant, les frontières des pays voisins, conformément aux principes directeurs des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence; d) À accélérer l'approbation des projets humanitaires, y compris ceux qui sont prévus dans le plan d'aide humanitaire révisé pour [le pays concerné]

S/PRST/2013/15
(2013), par. 13

Le Conseil demande instamment à toutes les parties : [...] b) De démilitariser immédiatement les installations médicales, les écoles et les points de ravitaillement en eau, de s'abstenir de prendre des installations civiles pour cible et de s'entendre sur les modalités de trêves humanitaires, ainsi que sur les principaux itinéraires afin que ceux-ci puissent rapidement, sur notification des organismes humanitaires, être empruntés en toute sécurité et sans entrave par les convois humanitaires qui acheminent l'aide aux populations dans le besoin; c) De nommer des interlocuteurs habilités à traiter avec les intervenants humanitaires des questions d'ordre opérationnel et politique.

S/PRST/2013/15
(2013), par. 14

[...] Le Conseil estime que les organismes humanitaires doivent constamment collaborer avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire. Il souligne qu'il faut veiller à simplifier et accélérer les procédures applicables au personnel et aux secours humanitaires de sorte que l'aide soit fournie plus efficacement et rapidement aux civils sur

S/PRST/2013/2
(2013), par. 17

Responsabilité des auteurs d'attaques contre des travailleurs humanitaires et d'entraves délibérées à l'accès humanitaire

le terrain. Le Conseil souligne l'importance d'un suivi et d'une analyse systématiques des obstacles à l'action humanitaire.

Exprime son intention : a) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires; b) De donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle.

S/RES/1894
(2009), par. 15 a) et b)

Invite le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à lui présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans ses exposés et ses rapports sur des pays

S/RES/1894
(2009), par. 17

Souligne en particulier que [la Mission] est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire

S/RES/1863
(2009), par. 2

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a) Décide que [la Mission] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et de sa zone d'opérations [...], pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison avec le Gouvernement [du pays concerné] : [...] ii) Faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et le déplacement sans entrave du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations.

S/RES/1861
(2009),
par. 7 a) ii)

Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande [du Gouvernement], de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée [...] aux activités autorisées par l'Organisation des Nations Unies, demande aux pays fournissant des contingents [à la Mission régionale de maintien de la paix], selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin

S/RES/1814
(2008), par. 11

Rappelant que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire

S/RES/2216
(2015), al. 10

Prie le Gouvernement [du pays concerné] de répondre aux demandes [du Comité établi par le Conseil de sécurité pour contrôler l'application du régime de sanctions pertinent] s'agissant [...] des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires [...]

S/RES/2200
(2015), par. 21

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : [...] b) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies

S/RES/2175
(2014), par. 6 b) à e)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2139 (2014), al. 11; S/RES/1991 (2011), al. 11; S/RES/1925 (2010), al. 14; S/RES/1674 (2006), par. 23; S/RES/1502 (2003), al. 5, par. 1, 2, et 5

Adoption progressive de mesures ciblées pour faire face aux entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire et aux attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires

et les pays hôtes, et en priant également lesdits pays hôtes à y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants; c) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé; d) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c) ii) de l'article 1 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration; e) En invitant tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à son protocole facultatif, et en priant instamment les États parties de prendre des mesures pour permettre sa bonne application

Demande instamment aux États de veiller à ce que les crimes commis contre le personnel humanitaire ne restent pas impunis, affirmant que ceux-ci doivent s'assurer que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre de ce personnel ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international

S/RES/2175
(2014), par. 4

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, pour autant que celui-ci ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

S/RES/2175
(2014), al. 7

[...] rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre

S/RES/2165
(2014), par. 8

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice

S/RES/2053
(2012), al. 13

[...] souligne que [...] le fait d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire [dans le pays concerné], l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays peuvent également être considérés comme des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité [du pays concerné]

S/RES/2216
(2015), par. 19

Prie instamment le Gouvernement [du pays concerné] de répondre aux demandes [du Comité chargé de contrôler l'application du régime de sanctions pertinent] s'agissant [...] des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel [...] d'organisations humanitaires; et de la situation des populations civiles [dans tels et tels secteurs], dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe d'experts, [à la Mission] ainsi qu'au personnel des organisations humanitaires et des mesures prises pour permettre régulièrement aux secours humanitaires d'accéder librement à ces zones

S/RES/2091
(2013), par. 11

a);
et S/RES/1265
(1999), par. 10.

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2206 (2015), par. 7 f) et g) et par. 8;
S/RES/1894 (2009), par. 4 et 17;
S/RES/1727 (2006), par. 12;
S/RES/1296 (2000), par. 5;

Dérogations à des mesures restrictives de l'Organisation des Nations Unies pour des motifs humanitaires

Décide que les mesures [relatives aux interdictions de voyager et au gel des avoirs financiers et des ressources économiques] s'appliquent à toutes personnes [et entités] que [le Comité des sanctions] aura désignées : [...] c) Comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée [au pays concerné], à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays

S/RES/2002
(2011), par. 1

et S/RES/1265
(1999), par. 10.

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : [...] b) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé

S/RES/1502
(2003), par. 5 b)

Décide que jusqu'au [date], et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés dans d'autres pays, les mesures imposées [au paragraphe de la précédente résolution demandant aux États Membres de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucune ressource économique ou financière ne soit, directement ou indirectement, mise à la disposition d'individus et d'entités figurant sur la liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent] ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire dont [le pays concerné] a besoin d'urgence par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'Appel global des Nations Unies pour [le pays concerné]

S/RES/2182
(2014), par. 41

Voir aussi, par exemple, S/RES/2111 (2013), par. 22;

[...] Décide également que [l'embargo sur les armes prévu dans la résolution] ne s'applique pas : [...] b) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le [Comité chargé de suivre l'application du régime des sanctions dans le pays concerné] créé en application [du paragraphe pertinent de la résolution]; c) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés [dans le pays concerné], pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes

S/RES/2127
(2013), par. 54 b) et c)

Décide également que l'interdiction [de tous vols dans l'espace aérien du pays concerné] imposée [au paragraphe pertinent] ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers [du pays concerné] [...]

S/RES/1973
(2011), par. 7

D. Conduite des hostilités

Condamner le recours à des stratégies particulières contraires aux dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et exprimer sa préoccupation au sujet des allégations qui en font état	<p>Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, d'après [les rapports produits par la Mission des Nations Unies], il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et des arrestations et des détentions arbitraires, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition, et que des crimes de guerre ont été commis et notant que ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité [du pays concerné],</p> <p>Condamnant énergiquement les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,</p> <p>Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme [et] du droit international et des atteintes qui y sont portées, condamnant en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires...</p> <p>Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats visant des civils et les forces [nationales] et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement [dans le pays concerné], et condamne en outre l'utilisation par [tels et tels groupes armés] de civils comme boucliers humains</p> <p>Condamne l'utilisation d'installations civiles, en particulier les camps de déplacés, par les groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement [du pays concerné], pour en tirer un avantage militaire en faisant courir à la population et aux objets civils des dangers résultant du conflit armé</p> <p>Condamne fermement le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible, les nombreuses atrocités, les exécutions massives et extrajudiciaires, notamment de soldats, la persécution de personnes et de groupes entiers en raison de leur religion ou de leur conviction, l'enlèvement de civils, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, le meurtre et les mutilations d'enfants, l'enrôlement et l'emploi d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les détentions arbitraires, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, [...] en particulier dans [tels et tels secteurs des pays concernés]</p>	<p>S/RES/2223 (2015), al. 16</p> <p>S/RES/2223 (2015), al. 5</p> <p>S/RES/2211 (2015), al. 10</p> <p>S/RES/2210 (2015), par. 28</p> <p>S/RES/2200 (2015), par. 17</p> <p>S/RES/2170 (2014), par. 2</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2217 (2015), al. 9; S/RES/2216 (2015), al. 10; S/RES/2164 (2014), al. 19; S/RES/2149 (2014), al. 5; S/RES/2127 (2013), al. 4; S/RES/2098 (2013), al. 16; S/RES/2096 (2013), par. 28; S/RES/2091 (2013), al. 7 et 8; S/RES/2069 (2012), al. 21; S/RES/2041 (2012), al. 33; S/RES/2010 (2011), par. 22; S/RES/2003 (2011), al. 13; S/RES/1868 (2009), par. 12; S/RES/1860 (2009), par. 5; S/RES/1806 (2008), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; S/RES/1296 (2000), par. 2 et 5.</p>
---	--	--	---

Rappeler aux parties les obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit des droits de

Se déclarant vivement alarmé [...] par le fait que des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou confessionnelle, se déclarant en outre vivement alarmé par la multiplication des attaques qui font de nombreuses victimes et causent de graves dégâts, par les bombardements aveugles au mortier, les attentats à la voiture piégée, les attentats-suicides, la pose de bombes dans des tunnels ainsi que les prises d'otages, les enlèvements et les attaques contre des infrastructures civiles, notamment les interruptions délibérées de l'approvisionnement en eau [...]	S/RES/2165 (2014), al. 14	
Se déclarant vivement alarmé en particulier par la poursuite des attaques lancées sans discernement dans des zones habitées, notamment par l'intensification des bombardements aériens et l'emploi de barils d'explosifs [dans telle ville] et dans d'autres régions, les tirs d'artillerie et d'obus et les frappes aériennes, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que par toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants, et réaffirmant que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	S/RES/2165 (2014), al. 10	
Condamnant les combats et les violences ciblées dirigées contre les populations civiles et certains groupes ethniques et autres communautés dans l'ensemble du pays qui ont fait des centaines de morts et de blessés et provoqué le déplacement de dizaines de milliers de personnes,	S/RES/2132 (2013), al. 4	
Rappelant que, dans sa déclaration du 12 février 2013, le Président a [...] condamné toutes les violations du droit international commises contre des civils, en particulier le fait de prendre délibérément pour cible des civils, les attaques aveugles ou disproportionnées et les actes de violence sexuelle et sexiste	S/RES/2109 (2013), al. 11	
Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations de civils, y compris d'enfants, les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, les enlèvements et le ciblage des minorités ethniques par des groupes armés [...]	S/RES/2088 (2013), par. 13	
Exigeant qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens et à l'utilisation de civils comme boucliers humains,	S/RES/1828 (2008), al. 13	
Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement;	S/RES/1674 (2006), par. 3	
Souligne qu'il importe que tous les groupes armés [dans le pays concerné] respectent le droit international humanitaire et le principe de la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants;	S/RES/2232 (2015), par. 32	Voir aussi, par exemple :
[...] demande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne que les parties doivent tout faire pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respecter et protéger la population civile;	S/RES/2220 (2015), par. 2	S/RES/2217 (2015), par. 45; S/RES/2211 (2015), par. 9 a) et e); S/RES/2165 (2014), al. 12; S/RES/2149 (2014),

L'homme ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et leur demander de les respecter

[...] souligne que les opérations [de la Mission des Nations Unies] doivent être menées dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et encourage vivement la coopération, dans le cadre de ces opérations, entre le Gouvernement [du pays concerné] et [la Mission des Nations Unies], conformément à son mandat, afin d'assurer que tous les efforts possibles sont entrepris pour neutraliser [tel groupe armé]

Gravement préoccupé par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur [dans le pays concerné] des dispositions [de ses précédentes résolutions sur le pays concerné], rappelant à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier aux attaques contre des écoles et des installations médicales et aux interruptions délibérées de la distribution d'eau, à l'emploi inconsidéré d'armes, y compris l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, aux bombardements aveugles au mortier, aux attentats à la voiture piégée, aux attentats-suicides et à la pose de bombes dans des tunnels, ainsi qu'au recours à la famine contre des civils comme méthode de combat, y compris par le siège de zones peuplées, et au recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises à l'encontre d'enfants,

[...] rappelle que le droit international humanitaire interdit d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat

Exigeant de nouveau de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles,

Demande [à la Mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les déplacés, ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène des activités avec [les forces nationales de sécurité] pour s'acquitter du mandat défini [dans les paragraphes de la résolution chargeant la Mission des Nations Unies, notamment, d'aider les forces armées nationales à lutter contre la menace que représentent les groupes armés et à étendre l'autorité de l'État dans le pays concerné], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110)

Exige également que toutes les parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, rappelle à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et rappelle également, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction

S/RES/2211 (2015), par. 24

S/RES/2191 (2014), al. 5

S/RES/2165 (2014), par. 7

S/RES/2165 (2014), al. 11

S/RES/2164 (2014), par. 16

S/RES/2139 (2014), par. 3

par. 42; S/RES/2147 (2014), par. 4 a) i) et 4 b) S/RES/2140 (2014), par. 27; S/RES/2085 (2012), par. 9; S/RES/1974 (2011), al. 23; S/RES/1964 (2010), par. 15; S/RES/1806 (2008), par. 13; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1776 (2007), al. 12; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1265 (1999), par. 4.

de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles;

Souligne que [la Mission de l'Union africaine] et toutes les forces militaires présentes [dans le pays concerné] doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité [du pays hôte] ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle que la formation est importante à cet égard

S/RES/2127 (2013),
par. 33

Le Conseil rappelle que toutes les obligations imposées par le droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances. Il rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles ou des attaques contre les populations et les installations civiles et l'interdiction de recourir à des armes chimiques et à des armes, projectiles, matières et moyens de guerre qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il exhorte toutes les parties à mettre fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur demande de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment de s'abstenir d'attaquer des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, ainsi que d'éviter d'établir des positions militaires dans des zones habitées.

S/PRST/2013/15
(2013), par. 9

[...] réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils [...]

S/RES/2096 (2013),
al. 29

[...] souligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties [dans le pays concerné] de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes

S/RES/2093 (2013),
par. 26

[...] souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés [dans l'État concerné] d'assurer la protection de la population civile [...], conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées

S/RES/1814 (2008),
par. 17

Affirmant qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité [dans l'État concerné], agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes [...] et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés,

S/RES/1790 (2007),
al. 18

Exige de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des

S/RES/1674 (2006),
par. 6

**Demander d'adopter
des mesures spéciales
visant à prévenir et à
limiter les pertes
civiles**

Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité.

Se félicite du début des activités de mise en place d'une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles (CCTARC), qu'il a demandé de créer [dans telles et telles résolutions antérieures du Conseil de sécurité], et souligne qu'il importe de faire en sorte que cette cellule soit opérationnelle et efficace, sans plus tarder, en collaboration avec les entités chargées de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et de la protection, et de veiller à ce que l'information soit communiquée aux acteurs concernés, y compris l'ONU

Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [au paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement; a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire [...] e) Neutraliser les groupes armés au moyen [de telle ou telle brigade] – À l'appui des autorités [du pays concerné], sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener par l'intermédiaire [de telle ou telle brigade spécifique] en coopération avec l'ensemble [de la Mission des Nations Unies] [...] dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes qui s'appliquent aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes [...]

[...] demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné] d'interdire expressément toutes violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme [...]

Autorise [la Mission des Nations Unies] à appuyer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, y compris par l'intermédiaire des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, les efforts des autorités [nationales] pour mettre en œuvre les réformes prévues par [l'accord régional] et pour stabiliser [le secteur concerné] [...] d) [...] aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

[...] notant qu'il importe de faire continuellement le point des tactiques et procédures et de dresser, avec [le Gouvernement du pays concerné], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer de coopérer avec [les forces nationales

S/RES/2232 (2015), par. 15 Voir aussi, par exemple, S/RES/2145 (2014), par. 31; S/RES/2098 (2013), par. 12

S/RES/2211 (2015), par. 9 a) et e)

S/RES/2206 (2015), par. 3

S/RES/2147 (2014), par. 5 d)

S/RES/2120 (2013), al. 26

de sécurité] pour poursuivre l'institutionnalisation de la protection des civils, en particulier des femmes et des filles,

Demande [à la Mission] de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini [dans les dispositions chargeant la Mission de fournir un soutien actif aux autorités nationales dans leur lutte contre tels ou tels groupes armés], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les [forces nationales de défense et de sécurité], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110);

S/RES/2100 (2013),
par. 26

[...] engageant ardemment [la force militaire internationale] et les autres forces internationales à continuer de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes civiles, notamment en s'attachant plus encore à protéger la population [nationale], cette protection étant considérée comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de faire le point en permanence des tactiques et procédures et de dresser, avec le Gouvernement [national], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer de coopérer avec les [forces nationales de sécurité] pour améliorer la protection des civils,

S/RES/2069 (2012),
al. 25

E. Armes légères et de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre, et frappes aveugles

S'inquiéter de la grande disponibilité et de la circulation à grande échelle des armes légères et de petit calibre, et condamner le trafic de ce type d'armes

Déclarant à nouveau qu'il regrette profondément qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des victimes soient des civils et rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la situation humanitaire, le développement et la situation socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils dans les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes

S/RES/2220 (2015),
al. 6

Voir aussi, par exemple, S/RES/2238 (2015), al. 11; S/RES/2228 (2015), al. 9; S/RES/2220 (2015), al. 1 et 5, et par. 2; S/RES/2205 (2015), al. 21; S/RES/2187 (2014), al. 21; S/RES/2182 (2014), al. 4; S/RES/2173 (2014), al. 7 et par. 13; S/RES/2117 (2013), al. 10; S/RES/2095 (2013), par. 12; S/RES/2085 (2012), al. 5; S/RES/2078 (2012), al. 7; S/RES/2111 (2013), al. 5; S/RES/2104 (2013), al. 25; S/RES/2063 (2012), par. 20;

[...] se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité [dans le pays concerné] le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et l'utilisation de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé

S/RES/2217 (2015),
al. 15

Condamne la persistance des violations des mesures visées [aux paragraphes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoyant un embargo sur les armes], et charge [le comité créé par le Conseil pour surveiller l'application du régime de sanctions], conformément à son mandat et à ses orientations, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel des informations crédibles tendent à indiquer qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures

S/RES/2200 (2015),
par. 10

Rappelant sa résolution 2117 (2013) et se déclarant préoccupé par la menace que constituent pour la paix et la sécurité [dans le secteur concerné] le transfert illicite, l'accumulation dangereuse et l'utilisation à des fins abusives des armes légères et de petit calibre, par l'utilisation de ces armes contre des civils touchés par le conflit, et par le danger que les engins non explosés continuent de présenter pour les civils

S/RES/2200 (2015),
al. 9

Rappeler aux parties et aux États Membres les obligations qui leur incombent en application des mesures internationales relatives aux armes légères et de petit calibre, et leur demander de les respecter

<p>Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur [du pays concerné] qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation [des résolutions du Conseil de sécurité prévoyant et prorogeant l'embargo sur les armes], et se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant [le pays concerné]</p>	<p>S/RES/2198 (2015), al. 12</p>	<p>S/RES/2040 (2012), al. 9; S/RES/2021 (2011), al. 6; S/RES/2017 (2011), al. 7; S/RES/1944 (2010), al. 12; S/RES/1919 (2010), par. 15; S/RES/1296 (2000), par. 21; S/RES/1265 (1999), par. 17.</p>
<p>Demeurant gravement préoccupé par [...] l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, que viennent aggraver [...] la présence de mines terrestres, et la poursuite de la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région</p>	<p>S/RES/2164 (2014), al. 17</p>	
<p>Se déclarant préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées [dans le pays concerné] et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté [au pays concerné] et à la région face à cette menace</p>	<p>S/RES/2144 (2014), al. 15</p>	
<p>Notant avec préoccupation que [le groupe de contrôle créé pour aider le comité des sanctions du Conseil de sécurité] fait état de détournements d'armes et de munitions, notamment au profit [de groupes armés inscrits sur la liste par ledit comité des sanctions] qui sont cités au nombre des bénéficiaires potentiels de ces détournements, et notant également que [le paragraphe pertinent de la résolution prévoyant les sanctions] prescrit à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire aux individus ou entités désignés, dont [le groupe armé inscrit sur la liste par le comité des sanctions]</p>	<p>S/RES/2142 (2014), al. 9</p>	
<p>Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité [...]</p>	<p>S/RES/1894 (2009), par. 29</p>	
<p>A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 [...]</p>	<p>S/RES/1261 (1999), par. 14</p>	
<p>Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et notant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 dudit traité, les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés puissent servir à commettre des actes graves de violence à l'encontre des enfants, ou à en faciliter la commission,</p>	<p>S/RES/2143 (2014), al. 10</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2144 (2014), al. 16; S/RES/2079 (2012), par. 8; S/RES/2004 (2011), al. 8; S/RES/1952 (2010), al. 7; S/RES/1937 (2010), al. 6; S/RES/1209 (1998), par. 3.</p>
<p>Rappelant que tous les États Membres doivent, conformément aux résolutions pertinentes, respecter et honorer l'obligation à eux faite d'empêcher les livraisons non autorisées d'armes et de matériel militaire [au pays concerné...] en violation de ses résolutions pertinentes,</p>	<p>S/RES/2142 (2014), al. 12</p>	
<p>Soulignant qu'il est impératif que le Gouvernement [du pays concerné] s'acquitte mieux des obligations mises à sa charge au titre de la suspension partielle de l'embargo sur les armes,</p>	<p>S/RES/2142 (2014), al. 5</p>	

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans la limitation de la disponibilité et de la circulation des armes légères et de petit calibre et dans la lutte contre le trafic de ce type d'armes

Rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement et efficacement les embargos sur les armes qu'il décrète et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur les plans juridique et administratif, contre toute activité constituant une violation desdits embargos, y compris, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, en coopérant avec toutes les entités compétentes des Nations Unies; en communiquant aux comités des sanctions concernés toutes les informations pertinentes concernant des allégations de violations des embargos sur les armes; en donnant suite aux informations crédibles pour prévenir la livraison, la vente, le transfert ou l'exportation d'armes légères et de petit calibre contrevenant aux embargos sur les armes qu'il décrète; en facilitant le plein accès du personnel qu'il désigne aux fins de l'exécution des mandats qu'il définit; et en appliquant les normes internationales pertinentes, telles que l'Instrument international de traçage;

S/RES/2117 (2013), par. 2

Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés;

S/RES/1460 (2003), par. 7

Souligne qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent, par exemple au moyen de moratoires volontaires, les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants [...]

S/RES/1209 (1998), par. 3

Exhorte le Gouvernement [du pays concerné] à donner la priorité à l'adoption rapide de la législation sur la gestion des armes et des munitions, et à prendre toutes autres mesures en vue d'établir le cadre juridique et administratif requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions;

S/RES/2237 (2015), par. 7

Voir aussi, par exemple, S/RES/2220 (2015), al. 23; S/RES/2219 (2015), al. 9 et par. 22; S/RES/2217 (2015), al. 37, par. 34 c) et d), et par. 37; S/RES/2200 (2015), par. 8; S/RES/2198 (2015), par. 28; S/RES/2190 (2014), par. 7; S/RES/2185 (2014), par. 24; S/RES/2182 (2014), par. 6 et 7; S/RES/2153 (2014), par. 10, 21 et 29; S/RES/2149 (2014), par. 31 d) et e) et

Demande aux autorités [nationales], aidées en cela par [la Mission des Nations Unies], conformément [au paragraphe pertinent de la résolution], et par les partenaires internationaux, de s'attaquer au problème de la prolifération et du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de sorte à assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et éventuellement la destruction des stocks excédentaires et des armes saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne qu'il importe que ses [résolutions portant sur le thème des armes légères et de petit calibre] soient intégralement appliquées;

S/RES/2227 (2015), par. 34

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes [...] Aider les autorités nationales, notamment [l'organe administratif compétent], à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la [résolution applicable]; – Veiller, en coordination avec le

S/RES/2226 (2015), par. 19 d) et f)

Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée [dans telle résolution]; [...] f) Surveillance de l'embargo sur les armes – Surveiller l'application des mesures imposées [au paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], en coopération avec le groupe d'experts créé [pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil], notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément [à la résolution pertinente du Conseil]; – Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits [dans le pays concerné] en violation des mesures imposées [au paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], et les éliminer le cas échéant;

Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les appliquer;

Engage vivement le Gouvernement [du pays concerné] à autoriser au Groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil de sécurité] et [à la Mission des Nations Unies] l'accès aux armes et au matériel létal faisant l'objet de dérogations, au moment de leur importation et avant qu'ils ne soient livrés aux utilisateurs finaux, se félicite de l'action que mène [l'organe gouvernemental ad hoc compétent] pour marquer les armes et le matériel létal connexe arrivant sur le territoire [du pays concerné] et l'encourage à poursuivre cette action, et invite instamment le Gouvernement [du pays concerné] à tenir un registre de toutes les armes et de tout le matériel présents dans le pays, en portant une attention particulière aux armes légères et de petit calibre et aux caches d'armes privées, avec une indication claire de la manière dont il compte s'y prendre pour suivre les mouvements d'armes;

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] b) Appui à la mise en œuvre de la transition, à l'extension de l'autorité de l'État et au maintien de l'intégrité territoriale [...] viii) Saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des éléments armés, y compris les milices et les groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas fait; [...] h) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement [...] iv) [...] détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par le [paragraphe pertinent de la résolution imposant un embargo sur les armes]

Demande à tous les États Membres, en particulier aux États voisins [du pays concerné], en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination [du pays concerné], si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par

par. 33; S/RES/2117 (2013), par. 19; S/RES/2144 (2014), par. 6 c); S/RES/2142 (2014), al. 9; S/RES/2140 (2014), par. 30; S/RES/2138 (2014), par. 6; S/RES/2136 (2014), par. 15 et 16; S/RES/2134 (2014), par. 9; S/RES/2126 (2013), par. 10; S/RES/2112 (2013), par. 6; S/RES/2098 (2013), par. 12; S/RES/2095 (2013), par. 7 et 11; S/RES/2070 (2013), par. 23; S/RES/2063 (2012), par. 20; S/RES/2021 (2012), par. 11 et 16; S/RES/1959 (2010), par. 9; S/RES/1946 (2010), par. 12

S/RES/2220 (2015), par. 24

S/RES/2219 (2015), par. 10

S/RES/2217 (2015), par. 32 b) vii) et h) iv)

S/RES/2216 (2015), par. 15

Adoption progressive de mesures ciblées visant à limiter la disponibilité, la circulation et le trafic d'armes légères et de petit calibre

[tel paragraphe de la résolution prévoyant d'imposer au pays concerné un embargo sur les armes], afin de garantir une stricte application de ces dispositions

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher d'urgence sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères

S/RES/2198 (2015),
par. 18

Demande de nouveau aux [autorités nationales] de s'attaquer, avec l'aide [de la Mission des Nations Unies] et des partenaires internationaux, au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre [dans le pays concerné] et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinstallation ou rapatriement;

S/RES/2196 (2015),
par. 3

Demande [à la Mission des Nations Unies], agissant dans les limites de son mandat et de ses moyens, de mener des enquêtes, de constater les mouvements d'armes à destination [du secteur concerné] et de la présence d'armes [dans le secteur concerné] et d'en rendre compte, le Secrétaire général devant l'informer à ce sujet dans ses rapports périodiques;

S/RES/2179 (2014),
par. 11

Note également les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage [la Mission] à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance au Gouvernement [du secteur concerné] en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité [dans le secteur concerné];

S/RES/1919 (2010),
par. 15

Décide d'examiner avant la fin de la période visée [au paragraphe pertinent de la résolution] les mesures arrêtées [dans les paragraphes de la résolution prévoyant l'embargo sur les armes et les dérogations applicables], en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie des mesures restantes, au regard des progrès réalisés dans la stabilisation [du pays concerné], en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, désarmement et réinsertion et de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité, en accordant à cet égard une grande importance au déroulement pacifique, crédible et transparent du processus électoral et à la gestion efficace des armes et du matériel connexe décrite [au paragraphe pertinent de la résolution]

S/RES/2219 (2015),
par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/2116 (2015), par. 19; S/RES/2182 (2014), par. 8; S/RES/2153 (2014), par. 4 a) et b); S/RES/2144 (2014), par. 8; S/RES/1946 (2010), par. 6; S/RES/1907 (2009), par. 5 et 12; S/RES/1904 (2009), par. 1 c);

Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de [telle ou telle personne], des personnes et entités désignées par le Comité créé [pour surveiller l'application du régime de sanctions concerné] (ci-après le « Comité »)

S/RES/2116 (2015),
par. 14

conformément [à un paragraphe antérieur de la résolution], des personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution, ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [dans le pays concerné], à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire;

S/RES/1521 (2003),
par. 2 a);
S/RES/1379 (2001),
par. 6.

Souligne que les armes et le matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui sont fournis, vendus ou transférés au Gouvernement [du pays concerné] dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement conformément [aux dispositions du paragraphe de la résolution prévoyant les dérogations à l'embargo sur les armes] ne doivent pas être revendus ou transférés à des parties autres que l'utilisateur final ou mis à la disposition de celles-ci

S/RES/2213 (2015),
par. 16

Décide de reconduire jusqu'au [date] les mesures sur les armes imposées par [le paragraphe pertinent de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes], réaffirme les dispositions [des paragraphes de la résolution du Conseil prévoyant des dérogations à l'embargo sur les armes et décrivant la procédure associée] et décide que les mesures relatives aux armes imposées par [le paragraphe de la résolution du Conseil imposant l'embargo sur les armes et définissant la procédure à suivre pour les envois exceptionnels d'armes faits au pays concerné avec l'autorisation du Conseil] ne s'appliquent ni aux armes et matériel connexe, ni aux services d'assistance, de conseil ou de formation destinés à appuyer uniquement [la Mission des Nations Unies] ou [la force régionale d'intervention concernée] ou réservés à leur usage exclusif;

S/RES/2198 (2015),
par. 1

Rappelant que [le pays concerné] fait l'objet d'un embargo sur les armes et, en particulier, que toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire destinées [aux forces de sécurité du pays concerné] doivent être signalées au Comité du Conseil de sécurité [créé pour surveiller l'application du régime de sanctions pertinent], et rappelant également qu'une meilleure gestion des armes et des munitions [dans le pays concerné] est fondamentale pour faire progresser la paix et la stabilité dans la région

S/RES/2182 (2014),
al. 15

Décide que, jusqu'au [date], l'embargo sur les armes contre [le pays concerné] ne s'appliquera pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement [du pays concerné] et visant à assurer la sécurité du peuple [du pays concerné], sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à [la résolution pertinente]

S/RES/2142 (2014),
par. 2

Décide en outre, à cet égard, que les mesures prévues aux [paragraphes de la résolution prévoyant des mesures restrictives] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme : a) Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé [au paragraphe pertinent d'une résolution précédente], ont directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant [dans le pays concerné] des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une

S/RES/2134 (2014),
par. 37 a)

Coopération régionale et internationale aux fins de la lutte contre la circulation, la disponibilité et le trafic d'armes légères et de petit calibre

formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, en lien avec les activités violentes, ou en ont été les destinataires;

Décide que, pour une période initiale d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects [au pays visé], à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire [...]

S/RES/2127 (2013),
par. 54

Constatant que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil contribuent grandement à combattre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, atténuer l'intensité des conflits et créer des conditions propices à un règlement pacifique des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ou y portent atteinte, et constatant aussi le rôle de ces embargos dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix après les conflits, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité,

S/RES/2117 (2013),
al. 12

Décide [...] que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non légal visant seulement à permettre aux forces de sécurité [nationales] de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions;

S/RES/1946 (2010),
par. 5

[R]éaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de fournir une assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé.

S/RES/1612 (2005),
par. 9

Invite instamment les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à coopérer et à échanger, selon qu'il conviendra, des informations sur les personnes soupçonnées de trafic et les filières que suit le trafic, les transactions financières et les activités de courtage suspectes portant sur des armes légères ou de petit calibre, et le détournement de telles armes, ainsi que d'autres informations ayant trait au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisante ou au détournement d'armes légères et de petit calibre, avec les États qui pourraient être concernés et les entités compétentes des Nations Unies, y compris les groupes d'experts apportant leur assistance aux comités des sanctions et les opérations de maintien de la paix;

S/RES/2220 (2015),
par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/1973 (2011), par. 13; S/RES/1946 (2010), par. 16; S/RES/1945 (2010), par. 5; S/RES/1896 (2009), par. 12.

Souligne que les États Membres, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités par lui désignées, s'il y a lieu et s'ils y sont invités, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, peuvent être en mesure

S/RES/2220 (2015),
par. 5

de contribuer au renforcement des capacités des gouvernements qui en font la demande pour assurer avec efficacité la gestion, l'entreposage, la sécurité, le marquage, la tenue des registres et le traçage des stocks d'armes légères et de petit calibre et la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues de manière illicite, et encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui en ont les moyens à contribuer, si demande leur en est faite, à l'exécution de ces tâches, notamment en examinant les technologies qui permettraient d'améliorer le traçage et la détection des transferts d'armes légères et de petit calibre, ainsi que les mesures qui pourraient faciliter le transfert de ces technologies;

Se félicite des efforts que font les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et préconise la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de l'information, en particulier la coopération douanière transfrontalière et les réseaux d'échange d'informations, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

Demande instamment dans ce contexte à toutes les parties [dans le pays concerné] et à tous les États, en particulier ceux de la région, de garantir : – La sécurité des membres du Groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil de sécurité]; – L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat;

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec [le Comité des sanctions du Conseil de sécurité], le Groupe d'experts [créé pour prêter appui au Comité des sanctions en question], [la Mission des Nations Unies] et [l'opération militaire autorisée par le Conseil de sécurité], notamment en communiquant toute information dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées [aux paragraphes de résolutions antérieures imposant des sanctions ciblées à des personnes ou des entités au vu de la situation régnant dans le pays concerné, notamment l'embargo sur les armes], et demande au Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques et de s'acquitter de son mandat conformément au rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997)

Demande à tous les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par [les paragraphes pertinents d'une résolution antérieure], modifiés par ses résolutions ultérieures, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et en accord avec le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, les navires et aéronefs en provenance ou à destination [du pays concerné], si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par [les paragraphes d'une résolution antérieure

S/RES/2220 (2015),
par. 1

S/RES/2219 (2015),
par. 37

S/RES/2219 (2015),
par. 35

S/RES/2213 (2015),
par. 19

instaurant l'embargo sur les armes], tels que modifiés par [les paragraphes pertinents de résolutions successives], afin de garantir une stricte application de ces dispositions, et demande à tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à ces inspections;

Exprime son plein appui au Groupe d'experts du [Comité des sanctions du Conseil de sécurité], préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, [la Mission des Nations Unies], les organismes des Nations Unies compétents et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment [du pays concerné] et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

S/RES/2198 (2015),
par. 8

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, [la Mission] et le Groupe d'experts [qui tient le Comité des sanctions informé], et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts [qui tient le Comité des sanctions informé];

S/RES/1952 (2010),
par. 17

Prie le Gouvernement [du pays concerné] et les gouvernements de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies [dans le pays concerné] et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la région [...] à destination [du pays concerné] et les vols en provenance [du pays concerné] à destination de la région [...], l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité [des sanctions] en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

S/RES/1896 (2009),
par. 10

Engage également les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts [...] pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes [dans le pays concerné] et à combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des [gouvernements des pays de la région] qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région.

S/RES/1653 (2006),
par. 16

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses Représentants spéciaux pour [les pays voisins] coordonnent les activités [de leurs missions respectives], partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts;

S/RES/1545 (2004),
par. 20

Condamner l'utilisation aveugle d'armes, notamment de mines, et la présence de restes explosifs de guerre, et s'inquiéter à ce sujet

Condamnant l'emploi d'armes lourdes [dans tel ou tel secteur], [par les deux parties au conflit], dans le cadre du conflit [en cours dans le pays concerné], et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre [les parties au conflit]

S/RES/2229 (2015), al. 8

Voir aussi, par exemple, S/RES/2200 (2015), al. 9; S/RES/2192 (2014), al. 8; S/RES/2104 (2013), al. 26; S/RES/2096 (2013), al. 30; S/RES/1986 (2011), al. 15

Se déclarant préoccupé [...] par des renseignements recueillis par [la Mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies], selon lesquels deux bombes à fragmentation à vecteur aérien étaient tombées près de [localité], prenant note du fait que [la Mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] les a neutralisées en toute sécurité, et réitérant la demande faite par le Secrétaire général au Gouvernement [du pays concerné] d'ouvrir immédiatement une enquête sur l'utilisation d'armes à sous-munitions,

S/RES/2228 (2015), al. 7

Prenant note avec une vive inquiétude des informations données par le Service de la lutte antimines de l'ONU [dans tel secteur du pays concerné] en [mois / année], selon lesquelles les parties au conflit font un usage aveugle d'armes à sous-munitions, demandant instamment à toutes les parties de s'abstenir d'utiliser de telles armes à l'avenir, et exprimant sa profonde préoccupation face à l'accroissement du nombre de munitions non explosées,

S/RES/2223 (2015), al. 29

Se déclarant également préoccupé par la grave menace que les mines antipersonnel, restes de guerre et engins explosifs improvisés peuvent représenter pour la population civile, et soulignant qu'il faut s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international

S/RES/2210 (2015), al. 27

Condamne avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, [dans le pays concerné], de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore

S/RES/2209 (2015), par. 1

Condamnant l'emploi d'armes lourdes, y compris de chars, aussi bien par les forces armées [du pays concerné] que par les membres armés de l'opposition au cours des affrontements qui se déroulent actuellement dans la zone de séparation

S/RES/2163 (2014), al. 8

[...] condamnant le recours de plus en plus fréquent à des engins explosifs improvisés par des éléments de l'opposition [au Gouvernement du pays concerné] et d'autres groupes dans la zone d'opérations [de la Mission des Nations Unies],

S/RES/2163 (2014), al. 7

Se disant préoccupé par [...] les risques que les munitions non explosées continuent de faire courir aux civils

S/RES/2148 (2014), al. 7

Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence [dans telle région du pays concerné] d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce [que la partie au conflit] communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par [la partie] de bombes à sous-munitions [sur le territoire du pays concerné].

S/PRST/2007/12

Rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et acteurs pertinents dans les actions visant

Réaffirme qu'aucune des parties [du pays concerné] ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques

S/RES/2235 (2015), par. 3

Voir aussi, par exemple, S/RES/2227 (2015), par. 14 d) iv); S/RES/2145 (2014), par. 30; S/RES/2086

Rappelle qu'il a décidé que [le pays concerné] devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques

S/RES/2235 (2015), par. 2

à prévenir l'utilisation d'armes frappant sans discrimination, notamment les mines et les engins explosifs, et à atténuer l'impact qu'elles produisent sur les civils

Engage les États à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes ou d'y adhérer sans retard et encourage les États, les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui sont en mesure de le faire à apporter une assistance aux États parties pour qu'ils aient les moyens de s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité et d'en appliquer les dispositions;

S/RES/2220 (2015), par. 21

(2013), par. 8;
S/RES/2075 (2012), par. 12; S/RES/2047 (2012), par. 10;
S/RES/1917 (2010), par. 19.

Se félicite des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour [le pays concerné] et encourage le Gouvernement [du pays concerné], avec l'appui des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue d'enlever et de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes d'explosifs de guerre et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays, et note qu'il convient de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées;

S/RES/2210 (2015), par. 30

Exige du Gouvernement [de tel pays concerné] et du Gouvernement [de tel autre pays concerné] qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin [...] que les mines qui se trouvent [dans le secteur concerné] puissent être détectées et neutralisées

S/RES/2205 (2015), par. 21

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires ci-après : [...] c) Appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité [national], à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire [...] iii) Aider les autorités [nationales], par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions

S/RES/2164 (2014), par. 13 c) iii)

Exhorte en outre les entités concernées des Nations Unies à continuer à prendre des mesures concrètes pour réduire les conséquences de la présence de mines, de munitions non explosées et de munitions en grappes ainsi que de restes explosifs de guerre sur les enfants en érigeant en priorité la destruction des mines, l'éducation aux risques et la réduction des risques

S/RES/2143 (2014), par. 23

Demande que se poursuivent les efforts nationaux entrepris pour contrer la menace que toutes les armes, y compris les engins explosifs et les armes légères et de petit calibre, constituent pour la stabilité et la sécurité [dans le pays concerné], notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks et la collecte ou la destruction des restes explosifs et des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à nouveau qu'il importe d'englober ces éléments dans la réforme du secteur de la sécurité

S/RES/2140 (2014), par. 30

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera renforcé et actualisé comme suit : [...] d) Appui à la stabilisation de la sécurité : – Concourir à la stabilisation de la sécurité en fournissant des conseils et une assistance technique en matière de [...] lutte antimines, notamment la neutralisation des restes explosifs de guerre

S/RES/2134 (2014), par. 2 d)

Note à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles : [...] d) Mettre en place des moyens d'intervention rapide dans le domaine de lutte contre les mines et offrir aux autorités nationales qui le demandent des services consultatifs et des activités de formation adaptés

S/RES/2086 (2013), par. 8

à leurs besoins pour les aider à réduire les risques, à prêter assistance aux victimes, à déminer et à gérer et détruire les stocks;

Notant que [le pays concerné] a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions,

S/RES/2011 (2011),
al. 22

[E]ngage les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées

S/RES/1894 (2009),
par. 29

Note avec satisfaction la contribution que [la mission de maintien de la paix] continue d'apporter aux opérations de déminage, [...] souhaite que l'Organisation des Nations Unies continue d'offrir une assistance au Gouvernement [du pays concerné] en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter des activités de déminage d'urgence [...], remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et souhaite que d'autres contributions internationales soient apportées, prend note du fait que le [Gouvernement concerné] et [la mission de maintien de la paix] ont reçu communication de cartes et d'informations sur l'emplacement de mines, et insiste sur la nécessité de communiquer [au Gouvernement concerné] et [à la mission de maintien de la paix] toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet

S/RES/1525 (2004),
par. 9

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et formation à ces disciplines

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité – [...] faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois [...]

S/RES/2226 (2015),
par. 19 e)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2222 (2015), par. 11; S/RES/2211 (2015), al. 12 et par. 15; S/RES/2147 (2014), al. 20;

[...] rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes

S/RES/2226 (2015),
par. 17

S/RES/2112 (2013), par. 24; S/RES/2066 (2012), al. 9;

[...] rappelle l'importance de la formation [pour garantir que la Mission des Nations Unies et les autres acteurs internationaux remplissent leur mandat dans le plein respect des dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés]

S/RES/2217 (2015),
par. 45

S/RES/2062 (2012), par. 17; S/RES/2053 (2012), al. 12;

Souligne qu'il importe que les effectifs [de la Mission de l'Union africaine] continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme, y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et que le personnel [de la Mission de l'Union africaine] soit convenablement informé des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus pour sanctionner toute violation éventuelle

S/RES/2182 (2014),
par. 33

S/RES/1265 (1999), al. 8 et par. 5.

**Adoption progressive
de mesures ciblées
visant à promouvoir le
respect du droit**

<p>Se félicite que [la Mission des Nations Unies] et [l'armée nationale] continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;</p>	<p>S/RES/2162 (2014), par. 17</p>	
<p>Demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux [forces nationales de défense et de sécurité] un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs [...]</p>	<p>S/RES/2085 (2012), par. 7</p>	
<p>Lance un nouvel appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments</p>	<p>S/RES/1894 (2009), par. 5</p>	
<p>Demande à toutes les parties concernées : a) De diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés; b) D'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés; d) De demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés</p>	<p>S/RES/1894 (2009), par. 7 a), b) et d)</p>	
<p>Soulignant que les sanctions ciblées renouvelées par [la résolution pertinente du Conseil de sécurité] visent notamment les individus et entités désignés par le Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions] comme se livrant ou apportant appui à des actes qui [...] attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations</p>	<p>S/RES/2217 (2015), al. 17</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2226 (2015), par. 19 g); S/RES/2213 (2015), par. 11 a); S/RES/2206 (2015), par. 8 et 21;</p>
<p>Souligne que les activités et politiques [qui constituent, en cas de participation directe ou indirecte, un motif d'inscription sur la liste par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité] peuvent comprendre, sans s'y limiter : [...] c) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre [dans le pays concerné] des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui</p>	<p>S/RES/2206 (2015), par. 7 c) et d)</p>	<p>S/RES/2100 (2013), par. 6; S/RES/2091 (2013), par. 7; S/RES/2035 (2012), par. 9; S/RES/2002</p>

constituent des atteintes aux droits de l'homme; d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire

[...] exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités [désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité comme entravant le processus de paix, constituant une menace pour la stabilité dans la zone et la région concernées, commettant des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités, ou étant responsables de survols militaires à caractère offensif], et encourage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation

Réaffirme que [les sanctions ciblées que le Conseil de sécurité impose à des personnes et entités au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], s'appliquent aux personnes et entités désignées par [les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité] ainsi que par le Comité créé par [le paragraphe de la résolution prévoyant la création d'un Comité des sanctions du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application du régime de sanctions], décide qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité [dans le pays concerné], ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et décide que ces actes peuvent comprendre, entre autres : a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, [dans le pays concerné]

Se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles certaines personnalités politiques [du pays concerné] ont prêté leur appui et donné des instructions aux [groupes armés] se préparant à commettre des violences et de graves violations des droits de l'homme contre la population civile [du pays concerné], exige que ces personnalités, ainsi que toutes les autres concernées, mettent immédiatement fin à de telles activités et charge [le Comité des sanctions concerné] d'envisager de désigner d'urgence ces personnalités pour qu'elles fassent l'objet de sanctions ciblées si elles se livrent à toute activité [figurant parmi les critères de désignation prévus par la résolution]

Souligne qu'il est tout à fait prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes [dont le Comité des sanctions concerné] aura établi notamment qu'elles : a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays concerné], notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix résultant de [l'accord politique pertinent]; b) S'attaquent [à la Mission des Nations Unies], aux [forces armées nationales] qui la soutiennent ou au Représentant spécial du Secrétaire général [dans le pays concerné] ou font obstacle à leur action; c) Sont responsables d'obstacles à la liberté de circulation [de

(2011), par. 1;
S/RES/1988 (2011),
par. 1; S/RES/1975
(2011), par. 12;
S/RES/1970 (2011),
par. 9; S/RES/1946
(2010), par. 6;
S/RES/1807 (2008),
par. 9; S/RES/1727
(2006), par. 12.

S/RES/2200 (2015),
par. 15

S/RES/2174 (2014),
par. 4 a)

S/RES/2134 (2014),
par. 38

S/RES/1980 (2011),
par. 10

**Responsabilisation et
lutte contre l'impunité**

la Mission] et des forces [nationales] qui la soutiennent; d) Sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées [dans le pays concerné]; e) Incitent publiquement à la haine et à la violence; f) Agissent en violation des mesures imposées [aux paragraphes imposant un embargo sur les armes];

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés [dans l'annexe de la résolution prévoyant les sanctions] ou [désignés par le Comité des sanctions et qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant [dans le pays concerné] ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci], et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés [dans l'annexe de la résolution instaurant les sanctions] ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques.

Rappelant [...] que tous les auteurs [de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de toutes violations du droit international humanitaire] doivent être amenés à en répondre et que certains [...] actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome, notant que, les [autorités nationales du pays concerné] ayant saisi la Cour pénale internationale le [date], le Procureur a, le [date] ouvert une enquête sur les crimes commis sur le territoire [du pays concerné] depuis [mois/date] [...]

Soulignant qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils, attaques qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de tous les rangs [de l'armée et de la police nationales], félicitant les autorités [nationales] pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers [de l'armée nationale] pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et soulignant que le Gouvernement [du pays concerné] doit continuer de veiller à ce que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient promptement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

Notant avec vive inquiétude que l'impunité [dans le pays concerné] contribue à la commission de violations du droit international humanitaire et de violations généralisées

S/RES/1970 (2011),
par. 17

S/RES/2227 (2015),
al. 22

Voir aussi, par exemple, S/RES/2223 (2015), al. 17; S/RES/2219 (2015), al. 18; S/RES/2217 (2015), al. 12 et par. 15; S/RES/2213, al. 7 et par. 5; S/RES/2206 (2015), al. 21; S/RES/2201 (2015), al. 11; S/RES/2196 (2015), al. 16; S/RES/2174 (2014), par. 2; S/RES/2173 (2014), par. 15; S/RES/2121 (2013), al. 5; S/RES/2155 (2014), al. 12; S/RES/2153 (2014), al. 16; S/RES/2140 (2014), al. 15; S/RES/2139 (2014), par. 13; S/RES/2136 (2014), par. 12;

S/RES/2222 (2015),
al. 11

S/RES/2211 (2015),
al. 17

S/RES/2198 (2015),
al. 19

S/RES/2191 (2014),
al. 17

des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations et atteintes, et réaffirmant à cet égard que ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes [dans le pays concerné] ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

Soulignant l'importance qu'il y a à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on veut prévenir les conflits futurs, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et permettre l'instauration d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation, et mettant à cet égard l'accent sur la responsabilité qui incombe aux États de faire cesser l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité [dans le pays concerné] et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme [dans le pays concerné] et de la Commission d'enquête internationale [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes aux droits de l'homme, commises par toutes les parties dans le pays concerné durant la crise]

Rappelant que le Secrétaire général l'a invité à refuser de sanctionner toute amnistie couvrant des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, se félicitant à cet égard de la promulgation d'une loi d'amnistie qui exclut les auteurs de tels crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demandant instamment au Gouvernement [du pays concerné] de poursuivre son action en engageant les réformes judiciaires nécessaires pour remédier effectivement à l'impunité

[...] demande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les sévices et violences commis sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement [du pays concerné] pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations

Exhortant le Gouvernement [du pays concerné] à honorer tous ses engagements, y compris celui [...] de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,

S/RES/2174 (2014),
al. 6

S/RES/2171 (2014),
al. 19

S/RES/2149 (2014),
al. 11

S/RES/2147 (2014),
al. 27

S/RES/2144 (2014),
par. 2

S/RES/2138 (2014),
al. 22

S/RES/2134 (2013),
al. 16; S/RES/2127
(2013), par. 14;
S/RES/2113 (2013),
al. 21; S/RES/2111
(2013), al. 6;
S/RES/2109 (2013),
al. 9; S/RES/2102
(2013), par. 8;
S/RES/2098 (2013),
al. 19;
S/PRST/2013/2
(2013), par. 8;
S/RES/2091 (2013),
al. 17; S/RES/2078
(2012), al. 10 et
par. 19; S/RES/2071
(2012), al. 14;
S/RES/2067 (2012),
al. 17 et par. 15;
S/RES/2063 (2012),
al. 5; S/RES/2027
(2011), par. 10;
S/RES/2000 (2011),
al. 15; S/RES/1975
(2011), al. 11;
S/RES/1959 (2010),
par. 11; S/RES/1952
(2010), par. 12;
S/RES/1906 (2009),
par. 3; S/RES/1902
(2009), al. 11 et
par. 18; S/RES/1863
(2009), al. 10;
S/RES/1828 (2008),
al. 8; S/RES/1826
(2008), al. 9;
S/RES/1816 (2008),
par. 11; S/RES/1769
(2007), al. 12;
S/RES/1674 (2006),
par. 8 et 11;
S/RES/1591 (2005),
al. 5; S/RES/1577
(2004), par. 2;
S/RES/1565 (2004),

[...] condamnant de nouveau toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent être traduits en justice	S/RES/2136 (2014), al. 19	par. 19; S/RES/1564 (2004), al. 9 et
Préoccupé par le fait que les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires n'ont pas les moyens d'amener les auteurs [de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme] à répondre de leurs actes,	S/RES/2127 (2013), al. 6	par. 7; S/RES/1556 (2004), al. 10 et par. 6; S/RES/1479 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003),
[...] soulignant qu'il importe d'enquêter sur [les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire] qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, y compris pendant la crise [...], réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés [...], demandant instamment au Gouvernement de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,	S/RES/2112 (2013), al. 11	par. 2; S/RES/1296 (2000), par. 17; S/RES/1291 (2000), par. 15; S/RES/1289 (2000), par. 17.
Affirme que tous les auteurs de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, et souligne que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'une enquête approfondie menée en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales, afin qu'elles ne restent pas impunies et que leurs auteurs répondent de leurs actes;	S/RES/2051 (2012), par. 7	
[...] soulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,	S/RES/1973 (2011), al. 14	
Se déclare fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligne, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation;	S/RES/1894 (2009), par. 10	
Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris le Gouvernement [du pays concerné], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;	S/RES/1493 (2003), par. 8	
Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité.	S/RES/1193 (1998), par. 12	

Création de mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires ad hoc et de commissions d'enquête, et collaboration avec ces entités

Prie également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du [mécanisme chargé d'identifier les personnes, les entités, les groupes ou les gouvernements ayant commis, organisé ou financé l'utilisation de produits chimiques comme armes dans le pays concerné, ou y ayant participé d'une quelconque autre façon], pour que [le mécanisme] soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération;

[...] invitant le Gouvernement [du pays concerné] à publier le rapport final et les recommandations [du mécanisme national de réconciliation], saluant la création [de la commission nationale pour l'indemnisation des victimes du conflit dans le pays concerné], encourageant la mise en œuvre intégrale du mandat de celle-ci, et soulignant qu'il importe d'inclure tous les [ressortissants du pays concerné] dans le processus de réconciliation mené aux niveaux national et local

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] g) Cour pénale spéciale i) Aider [les autorités nationales] et faire en sorte qu'elles puissent bénéficier d'autres sources bilatérales et multilatérales d'appui en vue de la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale conformément aux lois et à la juridiction [du pays concerné] et dans le respect de ses obligations internationales en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme dans le but de soutenir l'extension de l'autorité de l'État; ii) Contribuer au fonctionnement de la Cour, par l'apport d'un appui technique [aux autorités nationales] et le renforcement des capacités, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel et de la mise en place d'un système d'aide judiciaire, le cas échéant, et, dans les limites des ressources, assurer la sécurité des magistrats et prendre des mesures visant à accroître la sécurité des victimes et des témoins, compte tenu des conditions, dans le respect des obligations internationales [du pays concerné] en matière de droits de l'homme, plus particulièrement le droit à un procès équitable et à une procédure régulière

Se félicitant des efforts faits par [les autorités nationales], notamment l'adoption de textes de loi pertinents, pour établir au sein du système judiciaire national une cour pénale spéciale ayant compétence sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux obligations [du pays concerné] relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme

Saluant le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné] que réalise [la commission d'enquête régionale], attendant avec intérêt les conclusions et recommandations de celle-ci, se déclarant favorable à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible et se félicitant de ce que [l'organisation régionale] renforce son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation [dans le pays concerné]

S/RES/2235 (2015), par. 8

S/RES/2226 (2015), al. 13

S/RES/2217 (2015), par. 32 g) i) et ii)

S/RES/2217 (2015), al. 13

S/RES/2206 (2015), al. 22

Voir aussi, par exemple, S/RES/2227 (2015), par. 14 b) iii); S/RES/2222 (2015), al. 16; S/RES/2196 (2015), al. 16; S/RES/2175 (2014), al. 9 S/RES/2150 (2014), al. 11; S/RES/2143 (2014), al. 11; S/RES/2134 (2014), par. 19; S/RES/2112 (2013), par. 16; S/RES/2097 (2013), al. 8; S/RES/2090 (2013), al. 8; S/PRST/2013/2 (2013), par. 8 et 9; S/RES/2051 (2012), par. 10; S/RES/2027 (2011), par. 12; S/RES/2014 (2011), al. 7; S/RES/1948 (2010), par. 3; S/RES/1902 (2009), par. 17; S/RES/1888 (2009), al. 8; S/RES/1674 (2006), par. 7; S/RES/1564 (2004), par. 12.

Soulignant également que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux [...]	S/RES/2171 (2014), al. 20
Accueille avec satisfaction la création de la Commission Vérité, justice et réconciliation, le [date], et demande aux autorités [nationales] de prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité, l'impartialité, la transparence et l'indépendance de la Commission et permettre à celle-ci d'entamer ses travaux dès que possible pour le bien de tous [les habitants du pays concerné];	S/RES/2164 (2014), par. 9
Demande au Gouvernement [du pays concerné] d'œuvrer avec les partenaires internationaux et [la Mission des Nations Unies] à mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, notamment d'une commission Vérité et réconciliation crédible et consensuelle qui viendrait favoriser la véritable réconciliation de tous [les ressortissants du pays touché] et une paix durable [dans le pays touché], conformément [à la résolution pertinente du Conseil de sécurité] et [à l'accord de paix]	S/RES/2137 (2014), par. 15
Soulignant l'importance de la justice transitionnelle pour la réconciliation durable de l'ensemble de la population [du pays concerné], notant qu'aucun progrès véritable n'a été fait en vue de la création d'une commission Vérité et réconciliation depuis que le Parlement a été saisi d'un projet de loi en ce sens [...], et rappelant, à cet égard, l'engagement pris par le Gouvernement [du pays concerné] de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, conformément [...] [à la résolution pertinente du Conseil de sécurité] et à [l'accord de paix pertinent]	S/RES/2137 (2014), al. 10
Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées [dans le pays concerné] par quelque partie que ce soit depuis le [date], de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission	S/RES/2127 (2013), par. 24
Se déclarant préoccupé par les violences survenues le [date] et se félicitant de la création par le Gouvernement [du pays concerné] d'une commission indépendante spéciale chargée d'enquêter sur ces incidents et d'établir les faits et circonstances dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale respectant les normes internationales, le but étant d'amener quiconque est responsable à répondre de ses actes,	S/RES/2025 (2011), al. 11
Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le [date] d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées [dans le pays concerné] [...], et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents	S/RES/1975 (2011), par. 8

Renvoyer les situations impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre à la Cour pénale internationale et coopérer avec celle-ci

<p>Décide que tous les États coopéreront sans réserve avec le [mécanisme judiciaire ad hoc] [...], et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de [la résolution portant création du mécanisme judiciaire ad hoc] et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance et d'exécuter les ordonnances émises par le Mécanisme en vertu de son Statut;</p>	<p>S/RES/1966 (2010), par. 9</p>	
<p>Rappelle que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de [...] crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux, appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et souligne le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité;</p>	<p>S/RES/1894 (2009), par. 11</p>	
<p>Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève [...]</p>	<p>S/RES/1265 (1999), par. 6</p>	
<p>Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement [de l'État concerné], de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire [de l'État concerné] et les citoyens [de l'État concerné] présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre [dates] [...]</p>	<p>S/RES/955 (1994), par. 1</p>	
<p>Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire [de l'État concerné] entre [dates] [...]</p>	<p>S/RES/827 (1993), par. 2</p>	
<p>Demande au Gouvernement [du pays concerné] de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et son procureur et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit [la résolution pertinente]</p>	<p>S/RES/2238 (2015), par. 10</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2222 (2015), al. 16; S/RES/2217 (2015), par. 33 a) iii), 16 et 43; S/RES/2217 (2015), par. 16; S/RES/2213 (2015), par. 7; S/RES/2198 (2015), par. 16; S/RES/2174 (2014), al. 5; S/RES/2171 (2014), al. 20; S/RES/2164 (2014), al. 20;</p>
<p>Rappelant la décision qu'il a prise, dans [une précédente résolution du Conseil de sécurité], de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui régnait [dans le pays concerné] et prenant note de la décision de la Chambre préliminaire en date du [date] et prenant note également de la demande en date du [date] adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire pour la prier de demander [au pays concerné] de remettre immédiatement [tel ou tel ressortissant du pays concerné] à la Cour</p>	<p>S/RES/2238 (2015), al. 13</p>	
<p>Exhorte les autorités [nationales] à intensifier leur lutte contre l'impunité et, à cet égard, à amener tous les auteurs de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles, à répondre de leurs actes, et les exhorte aussi à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, en exécution des obligations souscrites par [le pays concerné] au titre du Statut de Rome;</p>	<p>S/RES/2227 (2015), par. 5</p>	

<p>Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [dans un paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement : [...] d) Soutenir et collaborer avec les autorités [du pays concerné] afin d'arrêter et traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, notamment les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale</p>	<p>S/RES/2211 (2015), par. 9 d)</p>	<p>S/RES/2150 (2014), al. 11; S/RES/2149 (2014), par. 12; S/RES/2112 (2013), al. 13; S/RES/2101 (2013), al. 16; S/RES/2100 (2013), al. 10; S/RES/2098 (2013), al. 20;</p>
<p>Réaffirmant que tous les auteurs [de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes aux droits de l'homme] doivent être amenés à en répondre et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel [le pays concerné] est partie, notant à cet égard que le Procureur de la Cour a ouvert, le [date], à la demande des autorités nationales, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis [année], et se félicitant de la coopération continue [des autorités nationales du pays concerné] dans ce domaine,</p>	<p>S/RES/2196 (2015), al. 13</p>	<p>S/RES/2095 (2013), al. 6 et par. 4; S/PRST/2013/2 (2013), par. 9; S/RES/2078 (2012), par. 19; S/RES/1991 (2011), par. 19; S/RES/1970 (2011), par. 4; S/RES/1925 (2010), al. 12; S/RES/1906 (2009), al. 10.</p>
<p>Soulignant que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes; prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales, tel que consacré par le Statut de Rome, pour amener les responsables [de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables] à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière</p>	<p>S/RES/2175 (2014), al. 9</p>	<p>S/RES/1970 (2011), par. 4; S/RES/1925 (2010), al. 12; S/RES/1906 (2009), al. 10.</p>
<p>[...] note la pertinence des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour pénale internationale</p>	<p>S/RES/2149 (2014), par. 38</p>	
<p>Rappelant que [l'État concerné] est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis [année] et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, et soulignant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales</p>	<p>S/RES/2137 (2014), al. 11</p>	
<p>Souligne qu'il importe que le Gouvernement [du pays concerné] s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, engage [la Mission des Nations Unies] à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et demande à tous les signataires [de l'accord régional] de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement [du pays concerné] et [la Mission des Nations Unies] pour ce faire</p>	<p>S/RES/2136 (2014), par. 11</p>	
<p>Décide également que les autorités [du pays concerné] doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en</p>	<p>S/RES/1970 (2011), par. 5</p>	

Restauration de l'état de droit

application de [la résolution renvoyant la situation devant la CPI] et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome de la Cour n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation [...] Décide également que le Gouvernement [du pays concerné] et toutes les autres parties au conflit [...] doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome de la Cour n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement; Invite la Cour et [les organisations régionales compétentes] à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité;

Souligne qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux, visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer, et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité;

[...] invite le Gouvernement à créer des conditions permettant au système judiciaire [national] de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales et, à cet égard, se félicite du renouvellement du mandat [de la cellule spéciale d'enquête nationale] et engage le Gouvernement à continuer d'apporter à celle-ci l'appui dont elle a besoin pour mener ses enquêtes

Se déclarant préoccupé par le fait que le pouvoir civil n'exerce ni autorité ni tutelle effectives sur les forces de défense et de sécurité, ce qui entrave le processus politique et le bon fonctionnement des institutions de l'État, du fait de la collusion entre certains acteurs politiques et les chefs militaires

Réaffirmant l'importance de l'état de droit, élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, rappelant la déclaration de sa Présidente en date du 21 février 2014 (S/PRST/2014/5), redisant que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre de l'état de droit, et notant à cet égard la contribution importante que des services de police efficaces, professionnels et responsables, qui assurent la sécurité de la population, peuvent apporter à l'instauration de la confiance entre les autorités publiques et les collectivités et dans le rétablissement de l'état de droit dans les pays sortant de conflits,

Engageant vivement le Gouvernement [du pays concerné] à demeurer pleinement attaché [...] à la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile [nationale] responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme,

S/RES/1593 (2005),
par. 1 à 3

S/RES/2232 (2015),
par. 10

S/RES/2226 (2015),
par. 13

S/RES/2157 (2014),
al. 7

S/RES/2151 (2014),
al. 15

S/RES/2147 (2014),
al. 28

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2140 (2014),
par. 8; S/RES/2121
(2013), par. 3;
S/RES/2120 (2013),
al. 28; S/RES/2116
(2013), par. 19;
S/RES/2070 (2012),
al. 25; S/RES/2067
(2012), par. 11;
S/RES/2066 (2012),
par. 8 et 18;
S/RES/2012 (2011),
al. 21 et 23;
S/RES/1917 (2010),
par. 33; S/RES/1906
(2009), par. 3;
S/RES/1896 (2009),
al. 11; S/RES/1892
(2009), al. 7 et 9;
S/RES/1868 (2009),
al. 15 et par. 23.

Programme de désarmement, démobilisation et réintégration et programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration

Souligne de nouveau qu'il importe que toutes les institutions [nationales] et autres intervenants achèvent la mise en application [du programme national de réforme de la justice] afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays	S/RES/2145 (2014), par. 38	
Rappelle que les autorités [nationales] doivent rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire [du pays] et souligne dans ce contexte qu'il importe que [la Mission des Nations Unies] élargisse sa présence dans les provinces	S/RES/2134 (2013), par. 4	
Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer [dans le pays concerné] et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et les meurtres et les incendies volontaires à motivation religieuse, se déclarant en outre profondément préoccupé par les conséquences de l'instabilité de ce pays sur [la région concernée] et au-delà, et soulignant à cet égard la nécessité d'une intervention rapide de la communauté internationale,	S/RES/2134 (2013), al. 3	
Souligne de nouveau qu'il importe que toutes les institutions [nationales] et tous les autres intervenants mettent rapidement à exécution [les programmes nationaux relatifs à la justice] dans [leur] intégralité et de façon suivie et coordonnée afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays;	S/RES/2041 (2012), par. 37	
Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et la violence sexuelle et sexiste et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité [dans le pays concerné],	S/RES/2012 (2011), al. 18	
Prenant note du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par [l'organe administratif national compétent] et de ce que plus de [X] ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, accueillant avec satisfaction l'initiative visant à faire participer tous les ex-combattants au programme de désarmement et de démobilisation d'ici au [date], soulignant la nécessité de continuer de s'employer à inclure les ex-combattants associés au gouvernement précédent, prenant note des travaux que [l'organe administratif national compétent] continue d'entreprendre à cet égard avec l'appui de [la Mission des Nations Unies], et insistant sur la nécessité d'assurer l'exécution coordonnée des activités de réinsertion après juin 2015, notamment par la désignation, par le Gouvernement [du pays concerné], d'une institution chef de file dans ce domaine,	S/RES/2226 (2015), al. 11	Voir aussi, par exemple, S/RES/2217 (2015), al. 28; S/RES/2198 (2015), al. 10; S/RES/2196 (2015), al. 19; S/RES/2134 (2014), al. 15; S/RES/2101 (2013), al. 8; S/RES/2088 (2013), par. 12; S/RES/2062 (2012), al. 6; S/RES/2053 (2012), par. 22; S/RES/2031 (2011), par. 7; S/RES/1991 (2011), par. 15
Exige que, comme il s'y est engagé [...], le Gouvernement [du pays concerné] accélère la mise en œuvre de son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec les pays voisins où les ex-combattants [de tel groupe armé] ont trouvé refuge et avec l'ONU et les autres organisations internationales, et souligne qu'il importe de lever les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, de veiller à ce que le programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement soit entièrement financé et appliqué, en particulier les activités qui sont essentielles à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants [de tel groupe armé], afin que [tel groupe armé] ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités militaires, et que ses membres n'adhèrent pas à d'autres groupes armés ni ne leur apportent un soutien, conformément [aux engagements pris par le pays concerné] et à ses résolutions	S/RES/2198 (2015), par. 13	

Réforme du secteur de la sécurité

<p>Prenant note du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par [l'organisme gouvernemental compétent] et de ce que plus de [X] ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, tout en se déclarant préoccupé par le faible taux d'ex-combattants associés au gouvernement précédent ayant participé au programme de désarmement, démobilisation et réintégration et par le fait que [X] ex-combattants sont toujours armés et au chômage,</p>	<p>S/RES/2162 (2014), al. 11</p>	
<p>Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité</p>	<p>S/RES/2149 (2014), al. 24</p>	
<p>Décide que les mesures visées [au paragraphe de la résolution prévoyant des mesures ciblées] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant [dans le pays concerné] qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes; c) Les responsables politiques et militaires des milices [nationales], dont celles qui reçoivent un soutien de l'extérieur [du pays concerné], qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; [...] h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissant au nom ou sur instruction d'une entité appartenant à une personne désignée ou sous son contrôle; [...] j) Les personnes ou entités qui fournissent à toute personne ou entité désignée, directement ou pour la soutenir, un quelconque appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services</p>	<p>S/RES/2136 (2014), par. 4 b), c), h) et i)</p>	
<p>Soulignant [...] qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme [du pays concerné] de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) des membres des groupes armés [nationaux] et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, considérant qu'il faut instaurer les conditions sécuritaires indispensables à un développement économique durable et soulignant l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,</p>	<p>S/RES/1925 (2010), al. 4</p>	
<p>Soulignant [...] qu'il importe, pour la stabilisation à long terme [du pays concerné], de [...] désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés [nationaux] et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,</p>	<p>S/RES/1906 (2009), al. 3</p>	
<p>Décide que les mesures imposées en vertu [du paragraphe de la résolution instaurant un embargo sur les armes au vu de la situation régnant dans le pays concerné] ne s'appliquent pas : [...] c) À la fourniture [aux forces de sécurité nationales] d'armes et de matériel légal exclusivement destinés à appuyer le processus [national] de réforme du secteur de la sécurité ou à être utilisés dans le cadre de ce processus, sur notification préalable au [Comité créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions], à l'exception des armes et du matériel légal connexe visés dans l'annexe à la présente résolution, qui devront être approuvés au préalable par le [Comité];</p>	<p>S/RES/2219 (2015), par. 4 c)</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2227 (2015), al. 24; S/RES/2226 (2015), al. 12; S/RES/2210 (2015), al. 19; S/RES/2196 (2015), par. 1 f);</p>

Réaffirme qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité [du pays concerné] plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées et d'efforts de formation, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant, d'encadrement, d'équipement et de responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité [nationales] autosuffisantes et ethniquement équilibrées ouvertes aux femmes et qui assurent le maintien de la sécurité et de l'état de droit dans tout le pays, et souligne l'importance de l'engagement à long terme pris par la communauté internationale d'assurer une force de sécurité nationale [...] fonctionnelle, professionnelle et pérenne, et prend note, à cet égard, de la création [de la Mission internationale] non militaire [...], qui formera, conseillera et aidera les [forces nationales de sécurité], sur la base des accords bilatéraux entre l'OTAN et [le pays concerné] et à la demande [du pays concerné];

Soulignant qu'il importe d'assurer une gouvernance et une tutelle appropriées des services de police et de maintien de l'ordre, dans le cadre d'un système judiciaire et pénitentiaire fonctionnel, pour que ces services agissent de manière responsable, adaptée et utile à la population,

Soulignant qu'il importe de renforcer les capacités [des forces de sécurité du pays concerné] et réaffirmant à cet égard qu'il importe de recommencer à les former et les équiper, et de faire le nécessaire pour stabiliser leurs effectifs, ce qui est capital pour la stabilité et la sécurité à long terme du pays, exprimant son appui [à la mission internationale de formation] et aux autres programmes de renforcement des capacités, et soulignant que la communauté internationale doit apporter un concours accru, en temps utile et de façon coordonnée et soutenue,

Soulignant [...] qu'il importe que [les forces de sécurité nationales] soient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité civile, réaffirmant qu'il est essentiel d'assurer la formation, la consolidation et le redéploiement [des forces nationales de sécurité] pour garantir la sécurité et la stabilité à long terme du pays et protéger le peuple [du pays concerné], et soulignant qu'il importe que [les forces nationales de sécurité] soient entièrement responsables de la sécurité sur l'ensemble du territoire [national],

Souligne [...] qu'il importe d'accélérer le déploiement de la police et de la gendarmerie pour qu'elles prennent en charge les activités de maintien de l'ordre public actuellement assumées par [l'armée nationale] et par d'autres groupes, notamment en dotant la police et la gendarmerie des armes et munitions standard nécessaires au maintien de l'ordre comme suite à la levée partielle de l'embargo sur les armes en application de la [résolution pertinente]

Se félicitant des efforts déployés pour exécuter le programme de réforme du secteur de la sécurité et, notamment, de la coopération croissante entre le Conseil national de sécurité et les autorités locales, tout en s'inquiétant des retards survenus dans l'application de la stratégie nationale de réforme de l'appareil de sécurité, en particulier en dehors [de la capitale], et souhaitant vivement voir hâter ces efforts, avec notamment l'institution d'une véritable structure hiérarchique et d'une juridiction militaire ainsi que l'ouverture des crédits budgétaires voulus

S/RES/2210 (2015),
par. 24

S/RES/2185 (2014),
al. 22

S/RES/2182 (2014),
al. 10

S/RES/2164 (2014),
al. 21

S/RES/2162 (2014),
par. 10

S/RES/2153 (2014),
al. 7

S/RES/2151 (2014),
al. 7; S/RES/2147
(2014), al. 28;
S/RES/2145 (2014),
al. 21; S/RES/2121
(2013), par. 17;
S/RES/2120 (2013),
al. 12; S/RES/2112
(2013), al. 9 et 10;
S/RES/2111 (2013),
par. 6; S/RES/2103
(2013), par. 9;
S/RES/2096 (2013),
par. 24; S/RES/2093
(2013), al. 6 et 12;
S/RES/2090 (2013),
par. 11; S/RES/2076
(2012), par. 17;
S/RES/2069 (2012),
al. 12 et par. 4 et 6;
S/RES/2031 (2011),
par. 9; S/RES/2030
(2011), par. 5;
S/RES/2000 (2011),
al. 9; S/RES/1991
(2011), par. 2;
S/RES/1974 (2010),
al. 22; S/RES/1959
(2010), par. 8;
S/RES/1949 (2010),
al. 7; S/RES/1925
(2010), par. 5;
S/RES/1906 (2009),
al. 3 et par. 3 et 4;
S/RES/1896 (2009),
al. 10; S/RES/1872
(2009), al. 9.

Rôle des opérations de paix autorisées par le Conseil de sécurité et des autres intervenants concernés dans la restauration de l'état de droit, la promotion de l'obligation de

Souligne que la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, le cas échéant, et concourt à l'état de droit	S/RES/2151 (2014), par. 5	
Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité [...] et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la Mission des Nations Unies], à aider [le pays concerné] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et à leur donner les moyens de leur mission, en particulier dans les domaines de la vérification des antécédents de violation des droits de l'homme, de la formation aux droits de l'homme et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de la promotion de la tutelle et du contrôle civils de ces services, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité	S/RES/2137 (2014), par. 18	
Souligne qu'il importe pour [le pays concerné] de se doter d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité qui mette l'accent sur la professionnalisation des organes chargés du secteur de la sécurité, y compris les organes de contrôle, et qui aide à garantir la cohérence et l'efficacité et à éviter les chevauchements et les lacunes, engage parallèlement le Gouvernement [du pays concerné] à nouer un nouveau partenariat stratégique avec [la Mission des Nations Unies] en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité pour recenser les priorités de chaque composante du secteur et trouver de nouvelles façons pour [la Mission] d'aider les autorités [nationales] à renforcer les capacités de l'armée, de la police, de l'appareil judiciaire et d'autres institutions chargées de la sécurité afin de mieux asseoir l'autorité de l'État et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces priorités et moyens dans une annexe à son rapport de [mois / année du rapport];	S/RES/2053 (2012), par. 9	
Soulignant l'importance de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'exercice d'un contrôle civil efficace et responsable sur les forces de sécurité, en tant qu'élément crucial pour la stabilité à long terme [dans le pays concerné], comme cela est envisagé [dans le document pertinent], et soulignant aussi la responsabilité qui incombe aux forces de police [dans le pays concerné] de protéger les institutions publiques et la population civile,	S/RES/2048 (2012), al. 12	
Se félicite de la reprise de la formation des recrues de la Police nationale [...], insiste sur la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité et d'avoir un processus de vérification des antécédents solide, et souligne qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui de la communauté internationale au renforcement des capacités de la [police nationale], notamment grâce à un meilleur encadrement et à la formation d'unités spécialisées;	S/RES/2012 (2011), par. 10	
[...] encourage [le Gouvernement national] à mettre la dernière main à sa feuille de route en matière de droits de l'homme, à mettre en place sa commission nationale des droits de l'homme et à adopter des lois visant notamment à protéger les droits de l'homme et à garantir que des enquêtes soient menées en cas de violation des droits de l'homme et que les auteurs soient poursuivis	S/RES/2232 (2015), par. 29	Voir aussi, par exemple, S/RES/2226 (2015), al. 16 et par 19 g); S/RES/2222 (2015), par. 5; S/RES/2220 (2015), al. 10; S/RES/2211 (2015), par. 29; S/RES/2203
Décide que [la Mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après : [...] e) Promotion et défense des droits de l'homme i) Aider les autorités [nationales] dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de celles-	S/RES/2227 (2015), par. 14 e) i) et ii)	

**rendre des comptes et
la lutte contre
l'impunité**

ci, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis [dans le pays concerné] des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que [les autorités nationales] ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis [mois / année]; ii) Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes;

Demande [...] [à la Mission des Nations Unies], dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné], quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;

Prie instamment le Gouvernement [du pays concerné] de faire en sorte le plus rapidement possible, en exécution de ses obligations internationales, que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire [...] soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que tous les détenus soient informés de leur statut de manière claire et transparente, et l'engage vivement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;

Rappelant que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent déférer ces personnes devant leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

Autorise en outre [la Mission des Nations Unies] à utiliser davantage ses capacités pour aider les [autorités nationales] et, le cas échéant, mettre en œuvre les tâches essentielles suivantes : a) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit i) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec [l'Expert indépendant] sur les droits de l'homme, selon qu'il conviendra; ii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme; iii) Concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence et l'assistance de la Police des Nations Unies autorisées au [paragraphe pertinent de la résolution], y compris par l'arrestation et la remise aux

S/RES/2226 (2015),
par. 16

S/RES/2226 (2015),
par. 12

S/RES/2222 (2015),
al. 15

S/RES/2217 (2015),
par. 33 a) i) à iii)

(2015), par. 3 b) et c)
S/RES/2200 (2015),
par. 21; S/RES/2198
(2015), par. 16 et 19;
S/RES/2190 (2014),
par. 7; S/RES/2186
(2014), al. 11 et
par. 2; S/RES/2175
(2014), al. 8;
S/RES/2164 (2014),
par. 13 b) vi) et vii);
S/RES/2162 (2014),
par. 16 et 19 g);
S/RES/2158 (2014),
par. 1 d) iv) et 14;
S/RES/2157 (2014),
par. 1 b) à d);
S/RES/2155 (2014),
par. 19; S/RES/2150
(2014), al. 10;
S/RES/2149 (2014),
par. 30 e) i) et ii), et
f) i) à iii), et par. 40;
S/RES/2147 (2014),
par. 5 k) et 25;
S/RES/2144 (2014),
par. 6 b);
S/RES/2136 (2014),
par. 11; S/RES/2127
(2013), par. 18;
S/RES/2121 (2013),
par. 10; S/RES/2112
(2013), par. 15;
S/RES/2119 (2013),
par. 14; S/RES/2109
(2013), par. 15 et 22;
S/RES/2103 (2013),
par. 6; S/RES/2102
(2013), par. 2;
S/RES/2100 (2013),
par. 16 et 27;
S/RES/2098 (2013),
par. 12; S/RES/2095
(2013), par. 7;
S/RES/2090 (2013),

[autorités nationales] des personnes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans le pays afin qu'ils puissent être traduits en justice, et en coopération avec les États de la région ainsi que, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale;

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] f) Mesures temporaires d'urgence i) Continuer d'adopter, sur demande formelle [des autorités nationales] et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ou les autorités judiciaires ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés [aux paragraphes pertinents de la résolution], pour procéder à des arrestations et des détentions en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] e) Promotion et protection des droits de l'homme i) [...] contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et à prévenir ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [le secteur du pays concerné]; f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la justice et de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, le but étant de créer, dans le domaine de la justice et de la sécurité, des institutions indépendantes, responsables et qui fonctionnent

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] : e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] en vue de promouvoir les droits de l'homme et les droits politiques ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement aux infractions à la discipline et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité;

Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [dans un paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement : [...] d) Soutenir et collaborer avec les autorités [du pays concerné] afin d'arrêter et traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, notamment les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale

S/RES/2217 (2015),
par. 32 f) i)

S/RES/2217 (2015),
par. 32 e) i)

S/RES/2211 (2015),
par. 15 f)

S/RES/2211 (2015),
par. 13 e)

S/RES/2211 (2015),
par. 9 d)

par. 7; S/RES/2066 (2012), par. 8; S/RES/2063 (2012), par. 13; S/RES/2062 (2012), par. 13; S/RES/2027 (2011), par. 9 et 11; S/RES/1996 (2011), par. 3 et 18; S/RES/1959 (2010), par. 3; S/RES/1936 (2010), al. 7; S/RES/1925 (2010), par. 12 c), d), l), o) et p);

S/RES/1927 (2010), par. 6; S/RES/1923 (2010), par. 8; S/RES/1906 (2009), par. 39; S/RES/1892 (2009), par. 10; S/RES/1890 (2009), par. 4; S/RES/1880 (2009), par. 26; S/RES/1872 (2009), par. 9; S/RES/1868 (2009), par. 4; S/RES/1756 (2007), par. 3; S/RES/1702 (2006), par. 14; S/RES/1589 (2005), par. 9; S/RES/1564 (2004), par. 9; S/RES/1547 (2004), par. 4; S/RES/1528 (2004), par. 6; S/RES/1265 (1999), par. 15.

Exige de nouveau des forces de sécurité et de défense qu'elles se soumettent pleinement à la tutelle du pouvoir civil;	S/RES/2203 (2015), par. 5
Décide que les mesures imposées par [le paragraphe d'une précédente résolution imposant une interdiction de voyager aux personnes et entités inscrites sur la liste par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité] ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés [au paragraphe d'une précédente résolution prévoyant la possibilité pour le Comité des sanctions concerné d'autoriser des personnes dont le nom figure sur la liste à voyager, à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il détermine que le voyage a pour objectif de participer aux efforts visant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire]	S/RES/2198 (2015), par. 4
Demande au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égal protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures;	S/RES/2187 (2014), par. 21
Demande instamment aux autorités [du pays concerné] de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les personnes responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, et de faire le nécessaire pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice;	S/RES/2186 (2014), par. 3
Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires ci-après : [...] c) Appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité [national], à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire i) Aider les autorités [nationales] à étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, en particulier [dans telle région du pays], conformément [à l'accord de paix pertinent] et à l'accord de cessez-le-feu du [date]; ii) Accompanyer les efforts nationaux, et coordonner les efforts internationaux, visant à rebâtir le secteur de la sécurité [national], en particulier la police et la gendarmerie, grâce à une assistance technique, au renforcement des capacités et à des programmes de partage de locaux et de mentorat, ainsi que les secteurs de l'état de droit et de la justice, dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et organismes internationaux menant des activités dans ces domaines, dont l'Union européenne, notamment en renforçant le partage d'informations et la planification stratégique commune entre tous les acteurs;	S/RES/2164 (2014), par. 13 c) i) et ii);
[...] demande instamment aux autorités [du pays concerné] de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les auteurs de ces actes et de les traduire en justice, d'agir pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice; et lui demande instamment également de prendre des mesures pour atténuer le climat de peur résultant des atteintes à la liberté d'opinion et de réunion;	S/RES/2157 (2014), par. 3

<p>Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : [...] e) Promotion et protection des droits de l'homme [...] iii) Soutenir la Commission internationale d'enquête [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur les atteintes à ces droits commises dans le pays concerné durant la crise] et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations;</p>	<p>S/RES/2149 (2014), par. 30 e) iii)</p>
<p>Invite le Gouvernement [du pays concerné] à prendre des mesures pour combattre l'impunité et à appuyer la conduite d'enquêtes approfondies, crédibles, impartiales et transparentes, y compris en renforçant la protection des victimes, de leurs proches et des témoins, et à redoubler d'efforts pour amener les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux libertés publiques à en répondre;</p>	<p>S/RES/2137 (2014), par. 14</p>
<p>Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] sera renforcé et actualisé comme suit : e) Promotion et protection des droits de l'homme [...] – Concourir à renforcer, notamment grâce à une assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en se coordonnant avec la Commission d'enquête internationale [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur les atteintes à ces droits commises dans le pays concerné durant la crise] et [l'Expert indépendant] [sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné], selon qu'il conviendra;</p>	<p>S/RES/2134 (2014), par. 2 e)</p>
<p>Le Conseil demande à l'ensemble des institutions et mécanismes qui participent aux enquêtes et aux poursuites relatives à des violations du droit international humanitaire et à des atteintes aux droits de l'homme d'œuvrer de concert.</p>	<p>S/PRST/2014/28, par. 23</p>
<p>Le Conseil prend acte de la contribution des systèmes nationaux de justice à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne qu'il importe de renforcer les dispositifs nationaux d'établissement des responsabilités dans le respect des garanties prévues par la loi et des droits de la défense, y compris les dispositifs nationaux d'enquête, de poursuite et de protection des témoins dans les pays sortant d'un conflit. Le Conseil insiste également sur le fait que les organismes et accords régionaux et sous-régionaux peuvent aider à amener les auteurs de ces crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux.</p>	<p>S/PRST/2014/5, par. 12</p>
<p>Il rappelle que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité afin de prévenir ces crimes, d'éviter qu'ils ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation. Il se félicite des efforts concertés menés aux plans national et international à cette fin.</p>	<p>S/PRST/2014/5, par. 11</p>
<p>Le Conseil, en ce qui concerne les activités menées dans le domaine de l'état de droit qui peuvent faire partie du mandat d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales : [...] – Note le rôle important que les composantes police des opérations de maintien de la paix peuvent jouer dans le renforcement de l'état de droit en</p>	<p>S/PRST/2014/5, par. 7</p>

Rôle des opérations de paix des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité et des autres intervenants concernés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité

temps de conflit et au lendemain de conflits, par exemple en fournissant un appui opérationnel à la police nationale et aux autres entités chargées du maintien de l'ordre et en appuyant la réforme, la restructuration et la reconstruction de ces entités, notamment grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la colocalisation et à des programmes de formation et de mentorat; – Souligne que les processus de planification des activités des missions relatives à l'état de droit que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales ont pour mandat d'exécuter devraient tenir pleinement compte de la nécessité d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour mettre en place des institutions garantes de l'état de droit, en tenant compte des besoins spécifiques du pays hôte

Engage le Gouvernement [du pays concerné] à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission, avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine;

Demande [à la Mission des Nations Unies] de continuer à pourvoir à titre provisoire au maintien de l'ordre et à la sécurité publique dans les districts et les services où [la police nationale] doit encore reprendre sa mission première de maintien de l'ordre, et dès lors que celle-ci assumera à nouveau la responsabilité principale de ces activités, à lui fournir un appui opérationnel [...]

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes – Aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à mettre en œuvre, aux échelons national et local, le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes; – Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et à vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants; – Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient, en coopération avec [la Mission des Nations Unies dans tel pays voisin] et les équipes de pays des Nations Unies dans la région; e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité – Aider le Gouvernement à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale; – Aider le Gouvernement à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, à la coordination efficace, à la transparence et à l'harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité; – Conseiller le Gouvernement, selon qu'il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de

S/RES/2057 (2012), par. 13

S/RES/1969 (2011), par. 8

S/RES/2226 (2015), par. 19 d) et e)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2226 (2015), par. 8; S/RES/2217 (2015), par. 33 b) i) et ii); S/RES/2211 (2015), par. 16, 26, 27 et 34; S/RES/2203 (2015), al. 8; S/RES/2185 (2014), par. 5 et 6; S/RES/2164 (2014), par. 5 et 13 b) iii) et iv); S/RES/2162 (2014), par. 7, 8 et 19 d); S/RES/2149 (2014), par. 13 et 30 g); S/RES/2147 (2014), par. 5 a), g) et i), et par. 21; S/RES/2137 (2014), par. 18; S/RES/2136 (2014), par. 9; S/RES/2134 (2014),

colocalisation et de mentorat destinés [aux forces nationales de sécurité], favoriser la confiance au sein des institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois et entre celles-ci, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire [du pays concerné] et les aider à se doter d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité;

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de hâter la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la sécurité nationale adoptée en [mois / année] et actualisée en [année] pour mettre en place des forces de sécurité inclusives et comptables de leurs actes, notamment en instituant une véritable structure hiérarchique et une juridiction militaire et en allouant des ressources budgétaires suffisantes et durables

Décide que [les autorités nationales] présenteront au Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions pertinent] le [date] et le [date] au plus tard des rapports semestriels sur les progrès accomplis quant aux processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité

[...] soulignant une fois encore que le Gouvernement [du pays concerné] doit fournir des ressources financières suffisantes et des perspectives viables de réintégration aux ex-combattants afin de mener ce processus à bien avant [délai] conformément à l'objectif annoncé par le Président [du pays concerné], et soulignant qu'il faut continuer de viser les combattants non enregistrés et d'assurer le suivi des efforts de désarmement, démobilisation et réinsertion après [le délai] pour en assurer la durabilité,

Décide que le mandat [de la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] h) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement i) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, démobilisation, réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés; ii) Aider [les autorités nationales] à mettre en œuvre la stratégie révisée pour la réintégration des ex-combattants dans le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité; iii) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire; iv) Regrouper et cantonner les combattants conformément [à l'article pertinent de l'accord de cessation des hostilités] et en coopération avec [les autorités nationales] et détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par [tel paragraphe de la résolution instaurant l'embargo sur les armes]

Engage instamment [les autorités nationales], avec le soutien [de la Mission des Nations Unies] et [de la Mission internationale d'assistance], à adopter une stratégie de réforme globale [de l'armée nationale] et [des forces nationales de sécurité] afin de se doter de forces de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées, notamment par l'adoption de procédures de vérification préalable appropriées fondées sur les droits de l'homme pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures d'intégration des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et

par. 2 d) et 8; S/RES/2127 (2013), par. 11, 12, et 22; S/RES/2121 (2013), par. 10; S/RES/2112 (2013), par. 6 c) et d), par. 8, par. 11 et par. 12; S/RES/2109 (2013), par. 24; S/RES/2100 (2013), par. 22 et 23; S/RES/2098 (2013), par. 15; S/RES/2085 (2012), par. 8 et 9; S/RES/2053 (2012), par. 8, 9, 10, 11 et 22; S/RES/2040 (2012), par. 6; S/RES/2030 (2011), par. 6; S/RES/2027 (2011), par. 6; S/RES/2012 (2011), par. 9; S/RES/2000 (2011), par. 7 e) et f); S/RES/1996 (2011), par. 3; S/RES/1991 (2011), par. 11 et 12; S/RES/1964 (2010), par. 6, 8, 11 et 12; S/RES/1919 (2010), par. 17; S/RES/1910 (2010), par. 12; S/RES/1880 (2009), par. 27.

S/RES/2226 (2015), par. 9

S/RES/2219 (2015), par. 8

S/RES/2219 (2015), al. 8

S/RES/2217 (2015), par. 32 g) i) à iv)

S/RES/2217 (2015), par. 10

prie le Secrétaire général de faire un rapport au Conseil sur les progrès enregistrés à cet égard

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [la région du pays concerné]; [...] c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme précis, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui fourni à cette réforme par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies; d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné], dans le respect de la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée à engager pour renforcer sa responsabilité, sa rentabilité, son autonomie et son efficacité, notamment en apportant son soutien [à une force spéciale] bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein [de l'armée nationale], qui constituera le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, dotée des moyens nécessaires et efficace, compte tenu du fait que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, devra faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux; e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités [de la police nationale] dans ce domaine;

S/RES/2211 (2015),
par. 15 c) à e)

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] : [...] c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné], en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants [du pays concerné] qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté [...], et en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés; d) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des combattants étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés

S/RES/2211 (2015),
par. 13 c) et d)

Affirme l'importance du rôle que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, dans le cadre de leur mandat, pour [...] mettre en place ou réformer les services de police et

S/RES/2185 (2014),
par. 18

de maintien de l'ordre de l'État hôte, de sorte qu'ils soient en mesure de protéger durablement et systématiquement les civils;

Prie [...] le Secrétaire général d'examiner selon que de besoin la réforme du secteur de la sécurité, notamment la réforme des services de police et de maintien de l'ordre, lors de la planification stratégique globale des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dans chaque contexte national, et de travailler avec les États Membres pour améliorer l'efficacité et l'expertise des composantes police des Nations Unies en matière de renforcement des capacités et de consolidation des institutions, notamment dans les domaines suivants : a) Le fonctionnement de la police, y compris la police de proximité et les services de renseignements; b) L'administration, la gestion et la direction des services; c) Les questions de gouvernance, de contrôle et d'efficacité; d) L'élaboration des politiques et la planification stratégique; e) La coordination des activités avec les partenaires

S/RES/2185 (2014),
par. 9

Se félicitant aussi de l'amélioration générale de la situation en matière de sécurité et des efforts entrepris pour régler les problèmes d'insécurité, tout en déplorant les retards survenus dans la réforme du secteur de la sécurité et dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, saluant l'action menée pour mieux contrôler et gérer les armements dans le cadre [de la commission nationale compétente], avec l'appui [de la Mission des Nations Unies], et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts dans ce domaine, rappelant la nécessité pour le Gouvernement [du pays concerné] de veiller à allouer des ressources financières suffisantes et à offrir aux ex-combattants des perspectives viables de réintégration afin que le processus de désarmement, démobilisation et réintégration soit mené à bien en [mois / année] au plus tard,

S/RES/2153 (2014),
al. 8

Le Conseil, en ce qui concerne les activités menées dans le domaine de l'état de droit qui peuvent faire partie du mandat d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales : [...] – Souligne l'importance d'une approche globale de la réforme du secteur de la sécurité, qui vienne renforcer l'état de droit, grâce notamment à l'établissement de systèmes judiciaires et pénitentiaires indépendants, et réaffirme que pour être efficace toute réforme du secteur de la sécurité doit tendre à mettre en place un secteur de la sécurité professionnel, efficace et responsable, placé sous la tutelle civile d'un gouvernement démocratique;

S/PRST/2014/5,
par. 7

[...] demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la Mission des Nations Unies], à aider le Gouvernement [du pays concerné] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans les domaines du suivi des violations des droits de l'homme, de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de la promotion d'un contrôle et d'un suivi civils, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité;

S/RES/2090 (2013),
par. 11

Exhorte le Gouvernement [national] à concevoir et à exécuter rapidement un programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, à définir des critères d'admission clairs et rigoureux, à créer une nouvelle base de données sécurisée et transparente, à mettre en place une autorité centrale chargée de superviser tous les éléments du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à trouver

S/RES/2062 (2012),
par. 7

des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, et engage en outre l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution de programmes d'appui à ce processus, en consultation avec le Gouvernement et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;

Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme par le Gouvernement [du pays concerné] du secteur de la sécurité [dans le pays concerné], en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et missions respectifs [des forces nationales de sécurité du pays concerné], de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer le contrôle exercé par les autorités civiles sur ces deux institutions chargées de la sécurité ainsi que leur responsabilisation, appuie l'action menée par [le Représentant spécial] pour promouvoir la professionnalisation du secteur de la sécurité et demande à la Mission de continuer d'appuyer les efforts que le Gouvernement déploie à cet égard, comme il l'a sollicité;

S/RES/2037 (2012),
par. 4

Réaffirme que toutes reconfigurations futures [de la Mission] seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement [du pays concerné] et la Mission auront à atteindre, à savoir : [...] b) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement [du pays concerné] pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables appelées à reprendre progressivement les fonctions [de la Mission] en matière de sécurité;

S/RES/1991 (2011),
par. 4

Encourage [la Mission] à collaborer étroitement avec [les forces armées nationales] afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration [...], à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de possibilités économiques pour les personnes réintégrées, exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance en faveur de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier s'agissant de cette dernière phase, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris, en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits;

S/RES/1919 (2010),
par. 18

Prie également [la Mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, [aux forces armées] [...], dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;

S/RES/1906 (2009),
par. 31

Demande également [à la Mission] [...] de continuer aussi [...] à aider le Gouvernement [du pays concerné] à rétablir partout [dans le pays concerné] une présence policière civile, l'autorité de la justice et l'état de droit, ainsi qu'à le conseiller pour la réorganisation des services de sécurité intérieure;

S/RES/1880 (2009),
par. 27

G. Médias et information

Protection des journalistes

Rappelle à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et cela sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève

S/RES/2220 (2015), par. 3

Voir aussi, par exemple, S/RES/2222 (2015), al. 4, 6 et 7 et par. 4, 6, 7, 8 et 13; S/RES/2145 (2014), par. 42;

Condamne toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et demande à toutes les parties à des conflits armés de mettre fin à de telles pratiques;

S/RES/2222 (2015), par. 1

S/RES/2096 (2013), par. 42; S/PRST/2013/2 (2013), par. 16;

Gravement préoccupé par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé dans les conflits armés, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

S/RES/2222 (2015), al. 10

S/RES/1975 (2011), par. 9; S/RES/1738 (2006), al. 11, par. 1 et 2.

[...] exigeant de nouveau [...] que toutes les parties au conflit armé s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé,

S/RES/2165 (2014), al. 12

[...] exige [...] la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, et y compris le personnel des Nations Unies et les journalistes;

S/RES/2139 (2014), par. 11

Rappelle que le Gouvernement [...] a pour obligation de protéger les journalistes, de prévenir les actes de violence à leur encontre et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes;

S/RES/2093 (2013), par. 30

Condamnant [en outre] les actes de violence et d'intimidation que les autorités [du pays concerné] commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et engageant vivement celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans [la résolution applicable]

S/RES/1973 (2011), al. 6

Rappelle [...] que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.

S/RES/1738 (2006), par. 3

Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé;

S/RES/1738 (2006), par. 6

Lutte contre l'incitation à la violence

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] i) Information [...] – Surveiller tout fait public d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, communiquer au Conseil le nom de toute personne connue pour être à l'origine d'actes de violence politique et tenir le Comité [créé par le Conseil de sécurité pour superviser l'application du régime des sanctions relatif à la situation dans le pays concerné] informé de tout fait nouveau à cet égard, selon qu'il conviendra

S/RES/2226 (2015), par. 19 i)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2206 (2015), al. 23; S/RES/2187 (2014), al. 15;

<p>Condamnant fermement la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à exacerber le conflit, demandant au Gouvernement [...] de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,</p>	S/RES/2223 (2015), al. 20	S/RES/2162 (2014), par. 19 i); S/RES/2155 (2014), al. 14; S/RES/2126 (2013), par. 11; S/RES/1962 (2010), par. 12; S/RES/1727 (2006), par. 12;
<p>Réaffirmant qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, et condamnant l'utilisation des médias aux fins d'inciter à la violence, au génocide, à des crimes contre l'humanité et à d'autres violations graves du droit international humanitaire,</p>	S/RES/2222 (2015), al. 14	
<p>Condamnant fermement [...] les actes d'encouragement à commettre [des violations du droit international humanitaire et des atteintes et violations des droits de l'homme], condamnant en outre le fait que [...] les journalistes soient harcelés et pris pour cible [...]</p>	S/RES/2187 (2014), al. 5	
<p>Décide que [les États concernés] prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après : [...] vi) Mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias, [...]</p>	S/RES/2046 (2012), par. 1	
<p>Condamnant sans ambiguïté tous les actes et propos provocateurs de toute partie qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence,</p>	S/RES/1975 (2011), al. 8	
<p>Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité [des sanctions] [...] dont on aura établi notamment qu'elles : [...] e) Incitent publiquement à la haine et à la violence; [...]</p>	S/RES/1946 (2010), par. 6	
<p>Demande instamment à tous les [citoyens de l'État concerné] de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport [...], le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées [...], notamment contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays concerné] ou incité publiquement à la haine et à la violence;</p>	S/RES/1933 (2010), par. 10	
<p>Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme en outre que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;</p>	S/RES/1738 (2006), par. 4	
<p>Décide en outre que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes [...] qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale [dans l'État concerné], notamment [...] de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence [...], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.</p>	S/RES/1572 (2004), par. 9	

Bonne gestion de l'information concernant le conflit

Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire.	S/RES/1296 (2000), par. 17	
Rappelle que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des cibles militaires	S/RES/2222 (2015), par. 10	Voir aussi, par exemple, S/RES/1738 (2006), par. 8
Demande également instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, en tant que civils	S/RES/2222 (2015), par. 9	
Affirme que l'activité de médias libres, indépendants et impartiaux constitue un des fondements d'une société démocratique et, de ce fait, peut contribuer à la protection des civils	S/RES/2222 (2015), par. 2	
Constatant que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé peuvent jouer un rôle important dans la protection des civils et la prévention des conflits lorsqu'ils servent de mécanisme d'alerte rapide en détectant et signalant les situations qui pourraient déboucher sur un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un nettoyage ethnique,	S/RES/2222 (2015), al. 13	
Déclare que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias;	S/RES/1296 (2000), par. 18	

II. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du conseil de sécurité sur les enfants touchés

S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des enfants et condamner les violations du droit international humanitaire touchant des enfants	Condamne fermement toutes violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre écoles ou hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants;	S/RES/2225 (2015), par. 1	Voir aussi, par exemple, S/RES/2225 (2015), al. 15; S/RES/2223 (2015), par. 22; S/RES/2217 (2015), al. 24; S/RES/2198 (2015), par. 10; S/RES/2190 (2014), al.17; S/RES/2169 (2014), al. 13;
	Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des enfants sont enlevés dans des situations de conflit armé, en majorité par des acteurs non étatiques armés, sachant que les enlèvements ont lieu dans divers contextes, dont les écoles, conscient que souvent les enlèvements précèdent ou suivent d'autres exactions et violations du droit international applicable commises sur la personne d'enfants, notamment sous la forme du recrutement,	S/RES/2225 (2015), al. 12	

de l'utilisation, du meurtre et des mutilations d'enfants, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et invitant tous les États Membres à faire en sorte que les auteurs d'enlèvements répondent de leurs actes,

Gravement préoccupé par les répercussions néfastes du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur les enfants en temps de conflit armé, en particulier en raison du recrutement et de l'emploi d'enfants par les parties aux conflits armés ainsi que de leur re-recrutement, des meurtres et mutilations d'enfants, des viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, et des enlèvements et des attaques contre écoles ou hôpitaux en violation du droit international,

Exprime sa profonde préoccupation devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par [tel et tel groupe armé] [dans le pays concerné] ainsi que devant le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices exercés sur des enfants en période de conflit armé, en particulier à l'occasion d'attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé, notamment leur incendie et leur fermeture forcée, les actes d'intimidation, les enlèvements et les assassinats dont fait l'objet le personnel enseignant, en particulier les attaques contre l'éducation des filles menées par des groupes armés illégaux, dont [tel groupe armé], et notant, dans ce contexte, que [tel groupe armé] a été inscrit sur la liste figurant dans l'annexe du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé [référence], et l'utilisation d'enfants pour perpétrer des attentats-suicides, et demande que les responsables soient traduits en justice;

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par [tel et tel groupe armé dans le pays concerné] et les forces gouvernementales

Condamne toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants par toutes les factions [dans le pays concerné], demande la cessation immédiate de ces violations et de ces sévices et la mise en jeu de la responsabilité de leurs auteurs, et prie [le Gouvernement du pays concerné] et [la Mission de l'UA] de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants

Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris [...] le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant aux parties de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable

Exige en outre de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à la violence sexiste, aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, et aux atteintes et violations commises sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement et l'emploi, le meurtre et la mutilation,

S/RES/2220 (2015),
al. 7

S/RES/2210 (2015),
par. 31

S/RES/2201 (2015),
al. 7

S/RES/2182 (2014),
par. 35

S/RES/2164 (2014),
al. 19

S/RES/2155 (2014),
par. 18

S/RES/2158 (2014),
par. 13;
S/RES/2145 (2014),
par. 32;
S/RES/2143 (2014),
al. 6 et 7 et par. 1, 17
et 18;
S/RES/2140 (2014),
par. 7;
S/RES/2139 (2014),
al. 3 et par. 1;
S/RES/2120 (2013),
al. 24;
S/RES/2109 (2013),
par. 14;
S/RES/2096 (2013),
par. 32;
S/RES/2095 (2013),
al. 7;
S/RES/2078 (2012),
al. 9;
S/RES/2069 (2012),
al. 24;
S/RES/2068 (2012),
al. 7, par. 2;
S/RES/2060 (2012),
al. 7;
S/RES/2057 (2012),
par. 10;
S/RES/2051 (2012),
par. 8;
S/RES/2041 (2012),
par. 32;
S/RES/2012 (2011),
par. 16;
S/RES/1998 (2011),
al. 11 et par. 1;
S/RES/1964 (2010),
par. 16;
S/RES/1944 (2010),
par. 14;
S/RES/1892 (2009),
par. 19;
S/RES/1882 (2009),
par. 1;

Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter

l'enlèvement d'enfants et les attaques contre les écoles et les hôpitaux, prie instamment le Gouvernement d'appliquer pleinement et immédiatement son plan d'action destiné à faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants, signé le [date], et les forces d'opposition d'honorer pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le [date], et demande aux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013)

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans [telle région du pays concerné], ainsi que par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international, condamnant en particulier [...] les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit [...] et conscient de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement [dans le pays concerné]

Se déclare à nouveau profondément préoccupé par les attaques et menaces d'attaque contrevenant au droit international applicable et visant des écoles et/ou des hôpitaux, et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque, et demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé

Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris [...] la violence sexuelle ou sexiste, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles conformément au droit international humanitaire, de cesser de détenir illégalement et arbitrairement des enfants, de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant qu'aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et demandant à toutes les parties à un conflit de mettre fin aux détentions illégales ou arbitraires ainsi qu'aux actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants pendant leur détention

Rappelant que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977

Exige en outre de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence

S/RES/1868 (2009), par. 29;
S/RES/1840 (2008), par. 21;
S/RES/1806 (2008), par. 14;
S/RES/1780 (2007), par. 17;
S/RES/1612 (2005), par. 1;
S/RES/1539 (2004), par. 1; et
S/RES/1493 (2003), par. 13.

S/RES/2147 (2014), al. 18

S/RES/2143 (2014), par. 17

S/RES/2227 (2015), al. 21

S/RES/2225 (2015), al. 17

S/RES/2225 (2015), al. 5

S/RES/2187 (2014), par. 19

Voir aussi, par exemple, S/RES/2225 (2015), al. 14 et 19; S/RES/2205 (2015), par. 23; S/RES/2143 (2014), al. 4 et par. 1, 5, et 17; S/RES/2088 (2013), al. 11 et par. 14; S/RES/1998 (2011), al. 3 et par. 4; S/RES/1923 (2010), par. 24; S/RES/1906 (2009), par. 15; S/RES/1479 (2003), par. 15; S/RES/1296 (2000), par. 10.

Responsabilité des auteurs de violations graves du droit dont les victimes sont des enfants

sexuelle et sexiste, et aux violations et sévices commis à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre et la mutilation d'enfants, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre des écoles et des hôpitaux [...]

Exige de nouveau de tous les groupes armés, en particulier les éléments de [tel et tel groupe armé], qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants et y mettent fin, et de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés

S/RES/2127 (2013),
par. 20

[...] Le Conseil demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin à [des attaques contre des écoles, des menaces et attaques visant des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, et à l'utilisation des écoles à des fins militaires] et de s'abstenir d'attaquer des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil.

S/PRST/2013/2,
par. 15

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

S/RES/1960 (2010),
al. 10

[E]xige également que tous les groupes armés [...] arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux.

S/RES/1794 (2007),
par. 3

Demande [...] à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies [...] pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements.

S/RES/1612 (2005),
par. 15

[D]emande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés [figurant dans le rapport pertinent du Secrétaire général] qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et pour lutter contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec [la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé], l'UNICEF et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

S/PRST/2008/6

Insiste sur le fait qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales internes énoncé dans le Statut de Rome.

S/RES/2225 (2015),
par. 14

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2211 (2015),
par. 29;
S/RES/2149 (2014),
par. 13;
S/RES/2147 (2014),
al. 25;

Rappelant que tous les États Membres doivent respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants et d'en

S/RES/2225 (2015),
al. 10

poursuivre les auteurs, et notant que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis sur la personne d'enfants a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et mixtes et les chambres spécialisées de juridictions nationales,

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les éléments [de tel groupe armé] et les éléments [de tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également [aux autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;

[...] demande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les sévices et violences commis sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement [du pays concerné] pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations

[...] Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient

Souligne la nécessité d'exclure le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants de toute loi d'amnistie et autre disposition similaire, et encourage vivement les États concernés à mettre en place un mécanisme de contrôle afin que les auteurs de tels crimes ne soient pas intégrés dans les rangs de l'armée ou d'autres forces de sécurité

[...] Le Conseil de sécurité est conscient qu'il importe d'éliminer l'impunité des auteurs [de violations et sévices commis sur la personne d'enfants en temps de conflit armé] grâce au renforcement des capacités de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire, et d'intégrer la protection des femmes et des enfants dans tous les programmes touchant à l'état de droit, y compris à la faveur de la réforme de la justice et de la formation en matière de violence sexuelle et sexiste et de protection de l'enfance. Il rappelle à cet égard ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 1998 (2011), 2068 (2012), 2106 (2013) et 2122 (2013). [...]

Le Conseil de sécurité souligne également que les actions et les poursuites engagées devant le système de justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux, les tribunaux « mixtes » et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants, et la répression de ces infractions. Il souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, pour ce qui est d'amener les responsables de ces crimes à

S/RES/2145 (2014), par. 32;
S/RES/2098 (2013), al. 19;
S/RES/2078 (2012), al. 10;
S/RES/2068 (2012), par. 3;
S/RES/2067 (2012), par. 18;
S/RES/2062 (2012), al. 8;
S/RES/1998 (2011), al. 8 et par. 11;
S/PRST/2010/10

S/RES/2217 (2015), par. 17

S/RES/2144 (2014), par. 2

S/RES/2143 (2014), par. 18 c)

S/RES/2143 (2014), par. 11

S/PRST/2014/5, par. 9

S/PRST/2013/8, par. 15

Rôle des missions de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des autres missions et intervenants concernés

répondre de leurs actes. À cet égard, le Conseil redit qu'il importe que les États coopèrent avec ces cours et tribunaux conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière.

Soulignant qu'il convient de traduire en justice les personnes qui auraient commis des crimes contre des enfants en période de conflit armé, en ayant recours aux systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale et aux juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre un terme à l'impunité,

S/RES/2068 (2012),
al. 10

Prie les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs de violations et de sévices persistants [commis] sur la personne d'enfants en temps de conflit armé et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux, les attaques ou menaces d'attaque contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, à des mécanismes de justice internationale et des juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants.

S/RES/1998 (2011),
par. 11

[...] prie le Secrétaire général : a) De continuer de suivre la situation des enfants [dans la région concernée] et d'en rendre compte; b) De poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés [qui doivent être élaborés par les parties au conflit pour arrêter et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable], conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé

S/RES/2228 (2015),
par. 25

Voir également, par exemple,
S/RES/2227 (2015),
par. 14 d) iii);
S/RES/2225 (2015),
par. 1, 6 et 17;
S/RES/2223 (2015),
par. 22;

Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels complets sur la mise en œuvre de ses résolutions et des déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés et de faire en sorte que dans tous ses rapports sur la situation spécifique d'un pays la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit présentée en tant qu'aspect précis du rapport concerné

S/RES/2225 (2015),
par. 18

S/RES/2217 (2015),
par. 5, 32 a) ii) et 32 e) ii) et 39;
S/RES/2121 (2013),
par. 15;

Demande instamment aux États Membres concernés d'intégrer la protection de l'enfance dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment dans la formation militaire et les procédures opérationnelles permanentes, y compris en ce qui concerne le transfert d'enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, la mise en place de services de protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité et le renforcement de mécanismes efficaces de détermination de l'âge afin de prévenir le recrutement de mineurs, et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer l'enregistrement universel des naissances, y compris lorsqu'il est tardif, ce qui devrait demeurer une exception

S/RES/2225 (2015),
par. 13

S/RES/2216 (2015),
par. 1 g);
S/RES/2190 (2014),
par. 10 e) i);
S/RES/2187 (2014),
par. 4 a) i);
S/RES/2185 (2014),
al. 28;

Invite les États Membres à envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées et des groupes armés, en ayant à l'esprit que la privation de liberté ne devrait être imposée à un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à éviter dans la mesure du possible la détention provisoire des enfants;

S/RES/2225 (2015),
par. 6

S/RES/2164 (2014),
par. 13 a) iii) et c) vi);
S/RES/2162 (2014),
par. 19 g);
S/RES/2158 (2014),
par. 1 e) ii);

<p>Demande instamment que soient immédiatement remis en liberté sans condition, et en toute sécurité, les enfants enlevés par toutes les parties à un conflit et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à entreprendre les efforts voulus pour obtenir la libération, dans des conditions de sécurité, des enfants enlevés, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et à veiller à leur réunion avec leur famille, leur réadaptation et leur réinsertion</p>	<p>S/RES/2225 (2015), par. 5</p>	<p>S/RES/2155 (2014), par. 4 b) ii); S/RES/2149 (2014), par. 13, 30 a) ii) et e) ii) et 34; S/RES/2147 (2014), par. 5 l), 26 et 28; S/RES/2145 (2014), par. 33;</p>
<p>Rappelle le paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, sans oublier toutes les autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001)</p>	<p>S/RES/2225 (2015), par. 3</p>	<p>S/RES/2143 (2014), al. 12 et 15 et par. 2, 13, 18 a) à d), 20, 21 et 24; S/RES/2140 (2014), par. 7;</p>
<p>Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) Protection des civils : i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes</p>	<p>S/RES/2223 (2015), par. 4 a) i)</p>	<p>S/RES/2134 (2014), par. 2 e) et 22; S/RES/2127 (2013), par. 20 et 22; S/RES/2113 (2013), par. 26;</p>
<p>Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les éléments [de tel groupe armé] et les éléments [de tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également [aux autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;</p>	<p>S/RES/2217 (2015), par. 17</p>	<p>S/RES/2102 (2013), par. 2; S/RES/2098 (2013), par. 12; S/RES/2068 (2012), al. 4 et 8; S/RES/2063 (2012), par. 22; S/RES/2057 (2012), par. 12;</p>
<p>Prie également [la Mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants [de l'armée nationale] et de groupes armés, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits de l'enfance et les violences contre les enfants, y compris leur détention, notamment à titre temporaire, par [l'armée nationale]</p>	<p>S/RES/2211 (2015), par. 11</p>	<p>S/RES/2003 (2011), par. 23; S/RES/2000 (2011), par. 7; S/RES/1998 (2011), par. 14; S/RES/1996 (2011), par. 3; S/RES/1952 (2010), par. 13;</p>
<p>Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : [...] b) Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme : [...] ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en</p>	<p>S/RES/2187 (2014), par. 4 b) ii)</p>	<p>S/RES/1923 (2010), par. 23; S/RES/1917 (2010), par. 22; S/RES/1882 (2009),</p>

œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants

Décide de proroger pour une période de [telle durée] le mandat [de la Mission des Nations Unies], dont les tâches seront les suivantes : [...] d) Concourir à donner au Gouvernement [du pays concerné] les moyens de : [...] ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance; iv) Renforcer les institutions judiciaires [du pays concerné] et amener les auteurs de crimes, en particulier ceux commis sur la personne de femmes et d'enfants, à répondre de leurs actes; e) Surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil de sécurité : [...] ii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants [dans le pays concerné]

Engage les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à institutionnaliser la protection de l'enfance, notamment en l'incluant dans l'instruction militaire et des consignes, ainsi que des directives militaires, si nécessaire, et en mettant en place des groupes de la protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité, des mécanismes efficaces de détermination de l'âge permettant de prévenir tout recrutement de mineurs, des dispositifs de contrôle permettant d'exclure des rangs des forces nationales de sécurité quiconque a exercé des sévices sur la personne d'enfants, et des mesures destinées à protéger les écoles et les hôpitaux contre toute attaque et à empêcher que les écoles soient utilisées à des fins militaires en violation du droit international applicable

Encourage les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à aider à résoudre la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants, les invite à continuer à faire une place à la protection de l'enfance dans leurs activités de sensibilisation, politiques, programmes et activités de planification des missions, à élaborer et à développer des directives de protection des enfants touchés par des conflits armés ainsi qu'à former leur personnel et à affecter à leurs opérations de maintien de la paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et leur demande à nouveau de créer, au sein de leur secrétariat, des mécanismes de protection de l'enfance, notamment de désigner des coordonnateurs chargés de cette question

Exhorte toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes

Recommande aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra; recommande également aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix

S/RES/2158 (2014),
par. 1 d) ii) et iv) et
e) ii)

S/RES/2151 (2014),
par. 6

S/RES/2143 (2014),
par. 25

S/RES/2143 (2014),
par. 21

S/RES/2143 (2014),
par. 20

par. 10, 11 et 12;
S/RES/1828 (2008),
par. 14;
S/RES/1806 (2008),
par. 14;
S/RES/1780 (2007),
par. 17;
S/RES/1612 (2005),
par. 12, 13, 17 et 18;
S/RES/1565 (2004),
par. 5 g);
S/RES/1509 (2003),
par. 3;
S/RES/1460 (2003),
par. 15;
S/RES/1296 (2000),
par. 9;
S/RES/1265 (1999),
par. 13.

des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer, selon qu'il conviendra, et en respectant l'appropriation nationale, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de plaidoyer, de protection et de réadaptation des enfants touchés par les conflits armés ainsi que de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et notamment le renforcement des capacités d'enquête et de poursuite et l'adoption de textes incriminant les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

S/RES/2143 (2014),
par. 14

[...] prie également le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies [dans le pays concerné], notamment en continuant à déployer au sein [de la Mission] des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports créée en [mois/année]

S/RES/2109 (2013),
par. 17

Le Conseil rappelle que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques déployées conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix, et entend à cet égard renforcer les dispositions de protection des enfants de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance.

S/PRST/2013/8,
par. 18

Rappelle le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable : a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux ; b) Se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux en période de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001).

S/RES/1998 (2011),
par. 3

Souligne qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et aux équipes de pays des Nations Unies, comme prévu dans leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil sur les enfants et les conflits armés, de suivre les

S/RES/1882 (2009),
par. 8

Plans d'action et engagements précis circonscrits dans le temps

progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés.

Prie le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail [du Conseil de sécurité] [sur le sort des enfants en temps de conflit armé].

S/RES/1882 (2009),
par. 9

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, pour faire en sorte que le mécanisme de surveillance et de communication des informations fonctionne à sa pleine capacité – pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction efficace à cet égard, et pour veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables.

S/RES/1882 (2009),
par. 17;

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) » de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

S/PRST/2008/28

Autorise [la Mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] : [...] f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement [du pays concerné] en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles à l'encontre des enfants par [l'armée nationale], et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme

S/RES/2211 (2015),
par. 13 f) Voir aussi, par exemple,
S/RES/2228 (2015),
par. 25;
S/RES/2225 (2015),
par. 4;
S/RES/2211 (2015),
par. 32;
S/RES/2158 (2014),
par. 13;
S/RES/2155 (2014),
par. 18 S/RES/2147
(2014), par. 5 l) et
26;
S/RES/2143 (2014),
par. 7;
S/RES/2136 (2014),
par. 10;

Se félicite des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement [du pays concerné] pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, invite instamment le Gouvernement [du pays concerné] à poursuivre la mise en œuvre intégrale de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU, lequel énonce les mesures concrètes à prendre dans des délais déterminés pour libérer et réintégrer les enfants associés aux forces armées [nationales] et prévenir de nouveaux recrutements et pour protéger les filles et les garçons de la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et demande en outre au Gouvernement [du pays concerné]

S/RES/2198 (2015),
par. 14

de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

[...] prie instamment le Gouvernement d'appliquer pleinement et immédiatement, comme il s'y est à nouveau engagé le [date], son plan d'action révisé destiné à faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, ainsi que l'ordonnance militaire du [date] interdisant à [l'armée nationale] d'attaquer, d'occuper ou d'utiliser à quelque fin que ce soit des écoles, des bâtiments scolaires ou des biens appartenant à des écoles, note que le Gouvernement a lancé le [date] la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et encourage vivement les forces d'opposition à mettre en œuvre pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, signé le [date]

Exige que toutes les parties au conflit fassent immédiatement cesser toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et élaborent et appliquent des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour arrêter et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, et prie le Secrétaire général : a) de continuer de suivre la situation des enfants [dans la région concernée] et d'en rendre compte; b) de poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés, conformément à sa résolution 1612 (2005) et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé;

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les éléments de [tel groupe armé] et de [tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également aux [autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité

Souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé et les résolutions suivantes, approuve le décret publié par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement [du pays concerné] à prévenir les violations des droits des enfants, en date du [date], se félicite des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action relatif aux enfants associés [à l'armée nationale], signé en [mois/année], ainsi que de son annexe, en particulier de la création du Comité directeur interministériel [national] sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de la désignation d'un responsable de la protection des enfants et de l'approbation par le Gouvernement [du pays concerné] d'une feuille de route visant à accélérer l'application du plan d'action, demande que les dispositions du plan soient pleinement appliquées, en étroite coopération avec la [Mission des Nations Unies], et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité aux activités et capacités de protection de l'enfance de la [Mission des Nations Unies], et à traiter de la question du sort des enfants en temps de conflit armé dans le pays dans ses rapports futurs conformément à ses propres résolutions pertinentes

S/RES/2113 (2013), par. 26;
S/RES/2098 (2013), par. 22;
S/RES/2093 (2013), par. 32;
S/RES/2088 (2013), par. 14;
S/RES/2063 (2012), par. 22;
S/RES/2057 (2012), par. 12;
S/RES/2053 (2012), al. 11;
S/RES/1991 (2011), par. 16;
S/RES/1974 (2010), par. 23;
S/RES/1935 (2010), par. 19;
S/RES/1925 (2010), par. 12 e);
S/RES/1919 (2010), par. 19;
S/RES/1882 (2009), par. 5 a), b), c) et d), 6 et 13;
S/RES/1612 (2005), par. 7.

S/RES/2187 (2014), par. 19

S/RES/2173 (2014), par. 25

S/RES/2149 (2014), par. 13

S/RES/2145 (2014), par. 33;

Note avec préoccupation que les enfants continuent d'être recrutés et utilisés par les groupes armés et par les forces gouvernementales [nationales] en violation du droit international applicable et appelle les autorités à continuer de tout faire pour décourager l'emploi et le recrutement d'enfants soldats, le Gouvernement [du pays concerné] devant notamment adopter et mettre en œuvre le plan d'action visant à faire cesser et empêcher le recrutement et l'emploi d'enfants au sein des forces gouvernementales [nationales], conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, et exhorte les groupes armés à donner au personnel des Nations Unies accès en toute sécurité et liberté aux territoires sous leur contrôle, à des fins de suivi et d'établissement de rapports

S/RES/2140 (2014),
par. 7

Se félicite également de la signature, le [date], par les autorités [nationales] et l'Organisation des Nations Unies, d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, et engage les autorités [nationales] à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du [date] sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats [...]

S/RES/2067 (2012),
par. 17

Rappelle les conclusions concernant les enfants et les conflits armés [dans le pays concerné] par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants [dans le pays concerné], engage le Gouvernement [...] à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement [...] à cet égard, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance [de la Mission] et de continuer à suivre la situation des enfants [dans le pays concerné] et à en rendre compte;

S/RES/2010 (2011),
par. 24

Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel tendant à les voir élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable : a) Réitère son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux meurtres et mutilations d'enfants en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants; b) Demande aux parties qui, s'étant donné un plan d'action, ont depuis été inscrites sur les listes en raison de multiples violations d'élaborer et d'appliquer des plans d'action distincts, s'il y a lieu, pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, aux attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, aux attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants ; c) Demande à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui commettent, en violation du droit international applicable, des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, des attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, d'élaborer sans délai des plans d'action

S/RES/1998 (2011),
par. 6

**Désarmement,
démobilisation et
réintégration des
enfants**

concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices; d) Prie toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de lutter contre tous les autres sévices et violations commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;

Demande au Gouvernement [du pays concerné] et [aux forces armées] de renouveler le plan d'action que (ces dernières sont signé avec l'Organisation des Nations Unies le [...]) pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré le [date], prie [la Mission] de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies [dans le pays concerné] et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question.

S/RES/1996 (2011),
par. 10

Prie la [Mission des Nations Unies] de considérer la protection des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités [nationales] à veiller à ce que la protection des droits des enfants soit prise en compte, notamment dans le cadre des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité afin de faire cesser et de prévenir les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants;

S/RES/2227 (2015),
par. 24

Voir aussi, par exemple, S/RES/2217 (2015), par. 39; S/RES/2217 (2015), al. 28 et par. 18;

[...] engage tous ceux qui participent à la planification des efforts déployés en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité à tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants associés aux forces armées et groupes armés, avec la participation des femmes, et à garantir leur plein accès à ces programmes, notamment en organisant, selon que de besoin, des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes

S/RES/2220 (2015),
par. 18

S/RES/2211 (2015), par. 11 et 13 c) et d); S/RES/2198 (2014), par. 11; S/RES/2164 (2014), par. 13 b) iv); S/RES/2158 (2014), par. 13;

Décide que le mandat de [la Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] g) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement i) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, démobilisation, réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés

S/RES/2217 (2015),
par. 32 g) i)

S/RES/2149 (2014), par. 14 et 34; S/RES/2147 (2014), par. 28; S/RES/2134 (2014), par. 8 et 23;

[...] prie [le Gouvernement du pays concerné] et [la Mission de l'UA] de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants

S/RES/2182 (2014),
par. 35

S/RES/2127 (2013), par. 11 et 20; S/RES/2100 (2013), par. 16;

[...] invitant le Gouvernement [du pays voisin], avec le concours d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales compétents à continuer de faire en sorte que [les] combattants [s'étant enfui dans le pays voisin] soient définitivement démobilisés et traités conformément au droit international applicable, une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs [...]

S/RES/2147 (2014),
al. 16

S/RES/1919 (2010), par. 19.

Reconnaissant le rôle crucial joué par les conseillers pour la protection de l'enfance s'agissant d'institutionnaliser la protection de l'enfance et de prendre la direction des activités de surveillance, de prévention et de notification dans les missions de maintien de

S/RES/2143 (2014),
al. 15

Formation du personnel des missions de maintien de la paix et des autres acteurs compétents

la paix, les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix concernés des Nations Unies, dans le respect de leur mandat respectif, y compris la fourniture de conseils ainsi que la coopération et la coordination entre ces missions, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales spécialisées s'agissant de la démobilisation et de l'intégration des enfants et de la prévention de leur recrutement

Le Conseil de sécurité demande à nouveau de mettre rapidement en œuvre l'ensemble des conclusions [pertinentes] formulées par le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés [...]. À cet égard, il engage les pays dans lesquels sévit [tel groupe armé] qui ne l'ont pas encore fait à arrêter des consignes pour la prise en charge des enfants rescapés [de tel groupe armé] et leur remise à des organismes civils de protection de l'enfance.

Souligne que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants et fondés sur les meilleures pratiques dégagées par l'UNICEF et d'autres acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, y compris l'Organisation internationale du Travail, sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et constituent un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de veiller à doter ces programmes communautaires de ressources et d'un financement opportuns, soutenus et suffisants;

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant :

[...] e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité [...].

[...] faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois

[...] rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes

Encourage les pays qui fournissent du personnel de police à veiller à mettre à disposition des professionnels convenablement formés pour s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en termes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et de protection de l'enfance, et encourage en outre les organismes des Nations Unies compétents à mettre au point des modules d'orientation et de formation appropriés, notamment en ce qui concerne la formation à partir d'études de cas avant déploiement sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et sur les enfants en temps de conflits armés

Rappelant que la protection des enfants en temps de conflit armé devrait constituer un aspect essentiel de toute stratégie globale visant à résoudre les conflits et à instaurer la paix, réaffirmant à cet égard qu'il importe d'assurer au personnel de police des Nations Unies, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection, comme de suivre et de signaler les violations et les exactions visant les enfants [...]

S/PRST/2014/8,
par. 16

S/RES/1998 (2011),
par. 18

S/RES/2226 (2015),
par. 19 e)

S/RES/2226 (2015),
par. 17

S/RES/2187 (2014),
par. 21

S/RES/2185 (2014),
al. 28

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2210 (2015),
par. 24;
S/RES/2145 (2014),
par. 24;
S/RES/1906 (2009),
par. 31;
S/RES/1296 (2000),
par. 19;
S/RES/1265 (1999),
par. 14.

Les enfants et les processus de paix

<p>[...] invite [les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents] à continuer d'intégrer la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques, leurs programmes et la planification des missions, d'élaborer des directives pour la protection des enfants touchés par les conflits armés et à étoffer celles qui existent, ainsi qu'à former leur personnel et à doter leurs missions de maintien de la paix et opérations sur le terrain [...]</p>	<p>S/RES/2167 (2014), par. 10</p>	
<p>Engage les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à institutionnaliser la protection de l'enfance, notamment en l'incluant dans l'instruction militaire et des consignes, ainsi que des directives militaires, si nécessaire [...]</p>	<p>S/RES/2151 (2014), par. 6</p>	
<p>Recommande aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra; recommande également aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs</p>	<p>S/RES/2143 (2014), par. 20</p>	
<p>Soulignant qu'il importe d'assurer au personnel militaire, de police et civil de maintien de la paix, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection,</p>	<p>S/RES/2143 (2014), al. 16</p>	
<p>Continue d'exhorter les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à veiller à ce que, dans toutes les négociations de paix, tous les accords de cessez-le-feu et de paix et les dispositions relatives au contrôle du cessez-le-feu, une place soit faite à des dispositions de protection des enfants, concernant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés</p>	<p>S/RES/2225 (2015), par. 9</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2143 (2014), par. 9; S/RES/1882 (2009), par. 15; S/RES/1826 (2008), par. 6; S/RES/1674 (2006), par. 11; S/RES/1612 (2005), par. 14.</p>
<p>Le Conseil rappelle qu'il importe d'appeler l'attention des forces armées et des groupes armés sur la question de la protection des enfants lors de négociations de paix et engage les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection des enfants, envisageant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés.</p>	<p>S/PRST/2013/8, par. 16</p>	
<p>Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit.</p>	<p>S/RES/1998 (2011), par. 19</p>	

Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises contre des enfants

Engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre [de l'accord de paix], et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes.

S/RES/1769 (2007), par. 17

Décide que [l'interdiction de voyager et les sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité] s'appliquent aux personnes et entités que [le Comité des sanctions du Conseil de sécurité compétent] aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité [du pays concerné] ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire : [...] d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé [dans le pays concerné] en violation du droit international applicable; e) Contribuent, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux

S/RES/2198 (2015), par. 5 d) et e)

Voir aussi, par exemple, S/RES/2206 (2015), par. 8; S/RES/2002 (2011), par. 1; S/RES/2078 (2012), par. 4; S/RES/1998 (2011), par. 9; S/RES/1807 (2008), par. 9; S/RES/1807 (2008), par. 11; S/RES/1807 (2008), par. 13 b) et e).

Constate avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard : [...] b) Réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011);

S/RES/2068 (2012), par. 3

Réaffirme qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard : a) Se félicite des activités continues qu'a menées le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et des recommandations qu'il a formulées conformément au paragraphe 8 de la résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de lui présenter régulièrement des rapports ; b) Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ; c) Réaffirme son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de la résolution 1612 (2005).

S/RES/1882 (2009), par. 7

[P]rie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et des viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, avec rappel des autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001).

S/RES/1882 (2009), par. 3

III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Exprimer sa préoccupation devant les actes, les menaces

Se déclarant en outre gravement préoccupé par le fait que les actes d'extrémisme violent et de terrorisme perpétrés par [tel groupe armé] [dans le pays concerné] visent fréquemment les femmes et les filles, et que [tel groupe armé] s'est livré à de graves atteintes aux droits

S/RES/2233 (2015), al. 12

Voir aussi, par exemple, S/RES/2239 (2015),

ou les situations de violence dirigés contre les femmes et les filles et condamner les violations du droit international dont elles sont victimes

de l'homme et à des violations du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris des meurtres, des enlèvements, des prises d'otage, la réduction en esclavage, la vente ou d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, la traite, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et faisant part de l'inquiétude que lui inspirent le recrutement et l'utilisation d'enfants par [tel groupe armé] et d'autres groupes armés en violation du droit international,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par [tel et tel groupe armé] et que les femmes continuent d'être les cibles de violences et les victimes du sexisme et des violences sexuelles [dans le pays concerné],

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants, se déclarant profondément choqué par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur rencontre par [tel et tel groupe armé] et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à [tel groupe armé], et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

Condamnant fermement toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment [...] le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, [des lieux de culte] et des hôpitaux [...] par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes [...]

Prenant note avec une vive inquiétude des conséquences de la détérioration de la sécurité pour la population civile, notamment de la multiplication des déplacements de population en [année] et de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, y compris ceux liés aux violences sexuelles et sexistes [...]

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l'action, pour garantir les droits et la pleine participation des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles [du pays concerné] soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et que les femmes et les filles bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, souligne qu'il faut que la loi afghane continue de protéger les femmes comme il se doit, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) en prenant note des principaux engagements y énoncés, et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr

par. 8;
S/RES/2210 (2015),
par. 42;
S/RES/2139 (2014),
par. 1;
S/RES/2096 (2013),
par. 43;
S/RES/1974 (2010),
par. 36;
S/RES/1960 (2010),
par. 3;
S/RES/1917 (2010),
par. 35;
S/RES/1820 (2008),
al. 8;
S/RES/1806 (2008),
par. 28.

S/RES/2217 (2015),
al. 32

S/RES/2199 (2015),
al. 14

S/RES/2187 (2014),
al. 5

S/RES/2148 (2014),
al. 8

S/RES/2145 (2014),
par. 43

Le Conseil demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de permettre aux réfugiées et aux déplacées d'avoir pleinement et librement accès à l'aide et à la protection humanitaires, ainsi qu'à des services de base comme l'éducation, la santé et le logement et à des moyens de subsistance productifs, y compris des biens comme les terres et les propriétés, en particulier si elles courent un risque particulier de se trouver marginalisées	S/PRST/2014/21, par. 8
Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constatant que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence et considérant à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles,	S/RES/2122 (2013), al. 7
S'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport [pertinent] du Secrétaire général, de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, et de la multiplication des violences sexuelles, en particulier d'actes attribués à des hommes armés, soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, [...] réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés [...], demandant instamment au Gouvernement de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,	S/RES/2112 (2013), al. 11
Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment [...] les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, [...] par des groupes armés, en particulier [tel et tel groupe armé concerné], qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité [dans le pays concerné] et dans la sous-région [...]	S/RES/2088 (2013), par. 13
Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, s'inquiétant de l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, se félicitant que [la Mission] et le Gouvernement [...] continuent d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits des civils, en particulier des femmes et des enfants, et réaffirmant qu'il importe que les missions créées par le Conseil de sécurité disposent de compétences techniques suffisantes et dispensent une formation appropriée en ce qui concerne la problématique hommes-femmes,	S/RES/2008 (2011), al. 15
Exige de toutes les parties [...] qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile [dans le pays concerné], en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, [...] conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 [...] en vue de combattre la violence sexuelle [...]	S/RES/1996 (2011), par. 9
Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties	S/RES/1889 (2009), par. 3

Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter

cessent immédiatement de commettre de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle.

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés.

S/RES/1888 (2009),
al. 3

Gravement préoccupé par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur [dans le pays concerné] des dispositions [de ses résolutions précédentes relatives au pays concerné], rappelant à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier [...] au recours généralisé [...] à la violence sexuelle et sexiste

S/RES/2191 (2014),
al. 5

Voir aussi, par exemple, S/RES/2121 (2013), par. 16; S/RES/2046 (2012), par. 7; S/RES/2040 (2012), par. 3; S/RES/1960 (2010), al. 4 et 10; S/RES/1889 (2009), par. 2; S/RES/1888 (2009), al. 10 et par. 6.

Exige en outre de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste [...]

S/RES/2187 (2014),
par. 19

Demande aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et demande également à [la Mission des Nations Unies], dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné], quels que soient leur statut ou leur appartenance politique

S/RES/2162 (2014),
par. 16

Rappelant ses résolutions [références] sur la protection des civils en période de conflit armé, [...] réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils [...]

S/RES/2145 (2014),
al. 30

**Rôle des femmes dans
la prévention et le
règlement des conflits**

Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscribit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

S/RES/1960 (2010),
al. 4

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

S/RES/1960 (2010),
al. 10

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs [...] de 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

S/RES/1325 (2000),
par. 9

Se félicitant de l'accent mis sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, notant à cet égard que le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (S/2015/446), le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies (S/2015/490) et l'étude mondiale ont mis l'accent sur la nécessité, entre autres, d'investir davantage en faveur de la prévention des conflits et de l'autonomisation des femmes, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice de leurs droits par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

S/RES/2242 (2015),
al. 11

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2232 (2015),
par. 33;
S/RES/2223 (2015),
par. 26;
S/RES/2205 (2015),
al. 8;
S/RES/2187 (2014),
par. 22;
S/RES/2173 (2014),
par. 24;
S/RES/2171 (2014),
al. 21 et par. 18;
S/RES/2162 (2014),
al. 14;
S/RES/2155 (2014),
par. 20;
S/RES/2145 (2014),
par. 14 et 44;
S/RES/2144 (2014),
al. 5;
S/RES/2122 (2013),
al. 13;
S/RES/2112 (2013),
al. 12;
S/RES/2096 (2013),

Notant le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts, ainsi que la nécessité de mobiliser davantage de ressources, d'accroître la responsabilisation et la volonté politique et de promouvoir le changement d'attitude,

S/RES/2242 (2015),
al. 7

Appelant urgemment à la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013), et à ce propos se félicitant que l'ONU ait aidé à organiser des réunions destinées à faciliter la participation de femmes au dialogue politique en cours

S/RES/2238 (2015),
al. 8

Engageant le Gouvernement [du pays concerné] à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et réaffirmant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelant qu'il faut assurer la participation pleine, effective et équitable des femmes, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la reconstitution du tissu social et soulignant qu'elles doivent participer pleinement à la vie politique, notamment aux processus de paix, à la prise de décisions politiques et à l'élaboration de stratégies nationales, pour que leurs points de vue soient pris en compte, et appelant de ses vœux l'application intégrale [du plan d'action national du pays concerné relatif à sa résolution 1325 sur les femmes et la paix et la sécurité], y compris un financement à cette fin,

[...] prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera; prie également la [Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera

Prie la [Mission des Nations Unies] de considérer la problématique hommes-femmes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités [nationales] à garantir la participation pleine et entière et la représentation des femmes à tous les niveaux et à un stade précoce de la phase de stabilisation, y compris dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que du processus de réconciliation et des élections, et la prie en outre d'aider les parties à assurer la pleine et active participation des femmes à l'application de [l'accord de paix];

Décide que le mandat de la [Mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : [...] b) Appui à la mise en œuvre de la transition, à l'extension de l'autorité de l'État et au maintien de l'intégrité territoriale [...] iv) Aider [les autorités nationales] dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes

[...] rappelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de paix, de réintégration et de réconciliation, réaffirme que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi [du plan d'action national visant à faire appliquer la résolution 1325 (2000)] et de recenser de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation mené et contrôlé par l'Afghanistan [...]

S/RES/2233 (2015),
al. 13

S/RES/2228 (2015),
par. 24

S/RES/2227 (2015),
par. 23

S/RES/2217 (2015),
par. 32 b) iv)

S/RES/2210 (2015),
par. 43

par. 14;
S/RES/2086 (2013),
al. 12;
S/RES/2067 (2012),
al. 14 et par. 8;
S/RES/2062 (2012),
al. 13;
S/RES/2061 (2012),
al. 9;
S/RES/2041 (2012),
par. 14;
S/RES/2009 (2011),
par. 3;
S/RES/1935 (2010),
par. 3;
S/RES/1889 (2009),
par. 1 et 8;
S/RES/1888 (2009),
al. 13 et 14 et
par. 16;
S/RES/1880 (2009),
al. 12;
S/RES/1826 (2008),
par. 6;
S/RES/1674 (2006),
par. 11;
S/RES/1325 (2000),
par. 1 et 15.

Souligne le rôle critique que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer pour faciliter la participation et l'inclusion des femmes dans le dialogue sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment pour les questions d'état de droit et de sécurité	S/RES/2185 (2014), par. 19
Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, y compris les questions liées au maintien de l'ordre et à l'état de droit	S/RES/2185 (2014), al. 24
Demande à tous les acteurs [...] de faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à l'application [de l'accord régional] et à tous les stades du règlement des conflits, de la reconstruction et de la promotion de la paix, notamment en tenant compte de l'appel lancé dans [la déclaration internationale] pour que les critères, les indicateurs et les mesures de suivi inclus dans le plan de mise en œuvre de [l'accord régional] fassent une large place à la problématique hommes-femmes	S/RES/2147 (2014), par. 29
Soulignant qu'il importe que les autorités [nationales] assurent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les discussions portant sur le règlement du conflit et à toutes les phases du processus électoral	S/RES/2127 (2013), al. 14
Soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement à la mise en œuvre de tous accords et, plus généralement, à la prévention et au règlement du conflit et à la consolidation de la paix	S/RES/2126 (2013), al. 7
Demande instamment aux États Membres, à toutes les entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, des politiques de planification et de mise en œuvre visant à combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, demande à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra;	S/RES/2117 (2013), par. 12
Insistant sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme le reconnaissent les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), se félicitant de l'œuvre accomplie par la Mission à cet égard et soulignant que la perspective d'égalité entre les sexes doit enrichir la mise en œuvre de tous les aspects du mandat [de la Mission],	S/RES/2103 (2013), al. 16
Réaffirme le rôle crucial joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions liées à la participation des	S/RES/2033 (2012), par. 12

femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par les deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires;

Engage les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux.

S/RES/1889 (2009),
par. 10

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords antérieurs au cessez-le-feu prévoyant l'accès des organisations humanitaires et le respect des droits de l'homme, des cessez-le-feu et leur surveillance, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits.

S/RES/1888 (2009),
al. 12

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre [de l'accord de paix], ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice.

S/RES/1880 (2009),
par. 14

Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et sur un pied d'égalité des femmes à la prise de décisions.

S/RES/1820 (2008),
par. 12

Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

S/RES/1325 (2000),
par. 8

Exprimer sa préoccupation devant les actes, les menaces ou les situations de violence sexuelle dirigés contre les femmes et les filles et les condamner

<p>[...] s'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général en date du [date et référence], de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, soulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire] [...] qui sont le fait de toutes les parties et d'en poursuivre les auteurs quels que soient leur statut ou leur appartenance politique</p>	<p>S/RES/2226 (2015), al. 15</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2187 (2014), al. 5; S/RES/2116 (2013), par. 10; S/RES/2112 (2013), par. 17; S/RES/2109 (2013), par. 14; S/RES/2098 (2013), al. 19; S/RES/2070 (2012), par. 18; S/RES/2066 (2012), al. 10;</p>
<p>Gravement préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international commises par les groupes armés non étatiques, en particulier des groupes extrémistes violents, y compris [...] le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel, visant en particulier les filles, ce qui peut entraîner des déplacements de population et une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services de santé, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,</p>	<p>S/RES/2225 (2015), al. 13</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, d'après [le rapport sur les droits de l'homme de la Mission des Nations Unies], il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris [...] des viols et autres actes de violence sexuelle, [...] ont été perpétrés [...] et soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes</p>	<p>S/RES/2206 (2015), al. 20</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>Exigeant que toutes les parties au conflit cessent, immédiatement et intégralement, de se livrer à tout acte de violence sexuelle contre des civils [...]</p>	<p>S/RES/2200 (2015), al. 11</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>S'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général, en date du [date et référence], de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, soulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations et les du droit international humanitaire] [qui] sont le fait de toutes les parties, et d'en poursuivre les auteurs quels que soient leur statut ou leur appartenance politique</p>	<p>S/RES/2162 (2014), al. 15</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>Demeurant gravement préoccupé par les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment [...] les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols [...] commises par [tel et tel groupe armé]</p>	<p>S/RES/2149 (2014), al. 9</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>Conscient de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) relatives à la question intitulée « les femmes et la paix et la sécurité » [...]</p>	<p>S/RES/2116 (2013), al. 14</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>
<p>Se disant vivement préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises durant le conflit [dans le pays concerné] contre des femmes, des hommes et des enfants, y compris dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention [...]</p>	<p>S/RES/2095 (2013), al. 7</p>	<p>S/RES/2063 (2012), par. 21; S/RES/2062 (2012), al. 8; S/RES/2057 (2012), par. 10; S/RES/2040 (2012), al. 7; S/RES/2035 (2012), al. 8; S/RES/2010 (2011), par. 25; S/RES/2009 (2011), al. 5; S/RES/1960 (2010), al. 3, par. 1 et 2; S/RES/1944 (2010), al. 12 et par. 14; S/RES/1938 (2010), al. 16; S/RES/1935 (2010), par. 18.</p>

Rôle des missions de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des autres missions et des intervenants concernés

Condamne la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire contre des civils signalées dans différentes parties du pays, notamment les nombreux actes de violence sexuelle commis en toute impunité, demande à toutes les parties [du pays concerné], avec l'appui continu [de la Mission], d'assurer la protection des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes déplacées, souligne que les auteurs d'infractions doivent être traduits en justice et demande à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour s'abstenir de toutes formes de violence sexuelle, les prévenir et en protéger les civils [...]

S/RES/1962 (2010), par. 9

Exige que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013); prie instamment le Gouvernement de s'employer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à mettre au point un cadre structuré qui permettra d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit sous tous ses aspects et d'assurer une offre de services pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles; prie [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de mieux rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour combattre cette violence, notamment en déployant rapidement des conseillers pour la protection des femmes; prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera; et prie également [la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera;

S/RES/2228 (2015), par. 24

Voir aussi, par exemple, S/RES/2227 (2015), par. 14 e) ii); S/RES/2223 (2015), par. 4 a) vi); S/RES/2223 (2015), par. 4 a) i); S/RES/2211 (2015), par. 10; S/RES/2210 (2015), al. 26; S/RES/2187 (2014), par. 4 a) i) et b) ii) et par. 21; S/RES/2182 (2014), par. 34; S/RES/2173 (2014), par. 24; S/RES/2162 (2014), par. 19 g); S/RES/2155 (2014), par. 4 b) ii); S/RES/2149 (2014), par. 15, 30 a) ii) et 35; S/RES/2147 (2014), par. 4 a) iii), 27 et 29; S/RES/2134 (2014), par. 2 e) et 24; S/RES/2127 (2013), par. 23; S/RES/2122 (2013), par. 2 et 5; S/RES/2120 (2013),

Décide que [la Mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après : [...] d) Protection des civils et stabilisation [...] iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit

S/RES/2227 (2015), par. 14 d) iii)

Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme – Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme [dans le pays concerné], en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution [applicable du Conseil des droits de l'homme]; [...] – Soutenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à mettre en œuvre une stratégie multisectorielle [...] en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit; – Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière

S/RES/2226 (2015), par. 19 d)

de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013);

Décide d'assigner [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : [...] b) Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme : [...] ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants

Prie également [la Mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités [du pays concerné] à garantir la contribution, la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et de rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre la [Mission des Nations Unies] de lui faire rapport en détail sur cette question;

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les anciens éléments [de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et demande également aux autorités [nationales] d'ouvrir sans tarder des enquêtes lorsqu'il est fait état de telles violences, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles

Autorise [la Mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [au paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement : [...] c) Travailler de concert avec le Gouvernement [du pays concerné] afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et demande [à la Mission des Nations Unies] de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action, accélérer la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes

S/RES/2223 (2015),
par. 4 b) ii)

S/RES/2217 (2015),
par. 40

S/RES/2217 (2015),
par. 19

S/RES/2211 (2015),
par. 9 c)

al. 25;
S/RES/2116 (2013),
par. 10 et 12;
S/RES/2113 (2013),
par. 25;
S/RES/2112 (2013),
par. 6;
S/RES/2109 (2013),
par. 40;
S/RES/2106 (2013),
par. 6, 7 et 12;
S/RES/2102 (2013),
par. 2;
S/RES/2100 (2013),
par. 16 et 25;
S/RES/2098 (2013),
par. 18 et 12 a) iii);
S/RES/2093 (2013),
par. 14 et 27;
S/RES/2086 (2013),
par. 8 et 12;
S/RES/2070 (2012),
par. 18;
S/RES/2066 (2012),
par. 11;
S/RES/2037 (2012),
par. 17;
S/RES/2003 (2011),
par. 22;
S/RES/1996 (2011),
par. 24;
S/RES/1960 (2010),
al. 5;
S/RES/1945 (2010),
par. 4;
S/RES/1944 (2010),
par. 12;
S/RES/1906 (2009),
par. 18;
S/RES/1889 (2009),
al. 14;
S/RES/1888 (2009),
par. 12;
S/RES/1828 (2008),
par. 15;

visés dans les résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences sexuelles liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face		S/RES/1794 (2007), par. 18;
[...] se félicite du plan prospectif pour les 10 années à venir du Ministère de l'intérieur et de la [police nationale], notamment de l'engagement pris d'énoncer une stratégie visant à recruter des femmes au sein de la [police nationale] et à les retenir, les former et les promouvoir, ainsi que de poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes, et se réjouit de l'appui que la [Mission des Nations Unies] continue de procurer aux associations de femmes policières	S/RES/2210 (2015), par. 26	S/RES/1674 (2006), par. 19; S/RES/1590 (2005), par. 15; S/RES/1565 (2004), par. 5 g); S/RES/1528 (2004), par. 6 n);
Décide que le mandat de la MINUL sera, par ordre de priorité, le suivant : [...] e) Promotion et protection des droits de l'homme i) Mener des activités de sensibilisation, de protection et de surveillance des droits de l'homme [dans le pays concerné] en attachant une attention particulière aux violations et abus commis à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste; ii) Contribuer au renforcement des efforts du Gouvernement [du pays concerné] pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence	S/RES/2190 (2014), par. 10 e) i) et ii)	S/RES/1325 (2000), par. 4, 5 et 7; S/PRST/2007/40. S/RES/1265 (1999), par. 13.
[...] demande à nouveau au Gouvernement [du pays concerné] de continuer de combattre la violence sexuelle, en particulier dirigée contre les enfants, et la violence sexiste et de combattre avec vigueur l'impunité des auteurs de tels crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment par des campagnes d'information de la population et en continuant à renforcer la capacité de la Police nationale dans ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle et encourage le Gouvernement [du pays concerné] à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan national d'action contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice	S/RES/2190 (2014), par. 8	
[...] engage les parties à prendre des mesures pour assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, notamment en soutenant les organisations de femmes et en associant des spécialistes de l'égalité des sexes à toutes les négociations de paix, encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à entreprendre d'augmenter la proportion de femmes dans les composantes militaire, civile et de police de la Mission, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil de sécurité les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes	S/RES/2187 (2014), par. 22	
Encourage les pays qui fournissent du personnel de police à augmenter le pourcentage de femmes dans leurs déploiements aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier à des postes de responsabilité, et notamment de direction, et prie le Secrétaire général de continuer à soutenir les efforts novateurs qui ont été engagés pour encourager les déploiements de policières et de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers pour la protection des enfants et les conseillers pour les questions d'égalité des sexes et de protection des femmes	S/RES/2185 (2014), par. 20	
[...] demande au Gouvernement [du pays concerner] de continuer, avec l'appui de [la Mission des Nations Unies] et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et	S/RES/2180 (2014), par. 20	

défendre les droits des femmes et des enfants, comme le prévoient ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009), 2106 (2013) et 2122 (2013), encourage tous les représentants des pouvoirs publics [...], de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste [dans le pays concerner] et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels, et encourage les autorités du pays à s'efforcer de faire passer des lois allant dans ce sens

Décide de proroger pour une période [durée] le mandat [de la Mission des Nations Unies], dont les tâches seront les suivantes : [...] d) Concourir à donner au Gouvernement [du pays concerné] les moyens de : i) Promouvoir et défendre les droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les droits de l'homme; [...] iii) Prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes; iv) Renforcer les institutions judiciaires [du pays concerné] et amener les auteurs de crimes, en particulier ceux commis sur la personne de femmes et d'enfants, à répondre de leurs actes; e) Surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil : [...] iii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne de femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles ou sexistes commises en temps de conflit armé

Le Conseil de sécurité salue les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre ses résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013) et note l'importance des efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'information et les analyses concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans tous les domaines de la prévention et du règlement des conflits, comme dans le rétablissement et la consolidation de la paix sous tous leurs aspects, et la place qu'occupe la problématique hommes-femmes dans ces domaines, et pour inclure systématiquement dans les rapports et exposés qui lui sont présentés les renseignements sur les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent. Le Conseil affirme à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son programme de travail, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

[...] Le Conseil de sécurité affirme à nouveau que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leurs populations, y compris les femmes et les filles réfugiées et déplacées. Il souligne qu'il importe que le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies appuient, entre autres, en consultant comme il convient les organisations composées de femmes et dirigées par des femmes, la mise en place et le renforcement de mécanismes efficaces de prévention et de protection propres à mettre les femmes et les filles réfugiées et déplacées à l'abri de la violence, sexuelle et sexiste en particulier.

Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle : a) Dans le cadre des processus de démobilisation, désarmement et réintégration, y compris, notamment en mettant en place des mécanismes de protection des

S/RES/2158 (2014),
par. 1 d) i), iii) et iv)
et e) iii)

S/PRST/2014/21,
par. 5

S/PRST/2014/21,
par. 6

S/RES/2106 (2013),
par. 16

femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants; b) Dans le cadre des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, notamment en offrant une formation appropriée au personnel de sécurité, en encourageant l'intégration d'un plus grand nombre de femmes dans ce secteur et en veillant, par des mesures de vérification efficaces, à ce que ceux qui ont commis des actes de violence sexuelle ou en sont responsables en soient exclus; c) Dans le cadre des réformes judiciaires, notamment en procédant à une réforme des lois et politiques relatives à la violence sexuelle; en assurant la formation de professionnels de la justice et de la sécurité dans le domaine de la violence sexuelle et liée au sexe et l'intégration d'un plus grand nombre de femmes cadres dans ces secteurs et en instituant des procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins particuliers, notamment de protection, des témoins et des personnes ayant subi des violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et de leurs proches;

Encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsable, et à annexer à ces rapports la liste des parties qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsable, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents;

S/RES/1960 (2010),
par. 3

Prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution [sur les femmes et la paix et la sécurité], selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions [sur le sort des enfants en temps de conflit armé];

S/RES/1960 (2010),
par. 8

Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel

S/RES/1820 (2008),
par. 9

Stratégies globales et engagements précis circonscrits dans le temps

ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens.

Prie le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées gérés par les Nations Unies ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité.

S/RES/1820 (2008),
par. 10

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé ou postérieures aux conflits.

S/RES/1820 (2008),
par. 13

Engage les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés;

S/RES/1820 (2008),
par. 14

[...] demande aux [parties au conflit] de mettre au point d'urgence des plans d'action en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, exhorte le Gouvernement [du pays concerné] à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) et demande aux deux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013);

S/RES/2223 (2015),
par. 23

Voir aussi, par exemple, S/RES/2228 (2015), par. 24; S/RES/2211 (2015), par. 32; S/RES/2187 (2014), par. 20; S/RES/2158 (2014), par. 11; S/RES/2155 (2014), par. 18; S/RES/2149 (2014), par. 15; S/RES/2127 (2013), par. 23; S/RES/2112 (2013), par. 6; S/RES/2109 (2013), par. 14; S/RES/2088 (2013), par. 15; S/RES/2065 (2012), al. 9;

Demande également au Gouvernement [du pays concerné] d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées et de redoubler d'efforts dans ce domaine, en notant que, sinon, les [forces armées nationales] pourraient être citées dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle

S/RES/2198 (2015),
par. 15

Exige que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste; exige en outre qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013); prie [la Mission des Nations Unies] de rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour la combattre, notamment en nommant rapidement des conseillers pour la protection des femmes [...]

S/RES/2173 (2014),
par. 24

Décide de confier à l'ONUSC le mandat suivant : [...] g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme [...] – Soutenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à arrêter une stratégie multisectorielle sous appropriation ivoirienne en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit

S/RES/2162 (2014),
par. 19 g)

Formation du personnel des missions de maintien de la paix et des autres acteurs compétents

<p>Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013); [...] note l'inclusion de la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut [à tel paragraphe] [...]</p>	<p>S/RES/2113 (2013), par. 25</p>	<p>S/RES/2000 (2011), par. 7; S/RES/1996 (2011), par. 9; S/RES/1889 (2009), par. 4; S/RES/1885 (2009), al. 14; S/RES/1881 (2009), par. 14; S/RES/1880 (2009), par. 16.</p>
<p>Exige à nouveau de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention du personnel militaire et des effectifs de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises; demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de coopérer avec le personnel concerné des Nations Unies pour qu'il puisse s'assurer du respect des engagements pris, et de désigner, le cas échéant, un représentant de haut niveau chargé de veiller à leur mise en œuvre;</p>	<p>S/RES/2106 (2013), par. 10</p>	<p>S/RES/2102 (2013), par. 8</p>
<p>[...] insiste sur le fait que [la Mission des Nations Unies] doit aider le Gouvernement [du pays concerné] à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de répression des violences sexuelles et sexistes;</p>	<p>S/RES/2102 (2013), par. 8</p>	<p>S/RES/1960 (2010), par. 5</p>
<p>Demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes;</p>	<p>S/RES/1960 (2010), par. 5</p>	<p>S/RES/1960 (2010), par. 6</p>
<p>Prie le Secrétaire général de suivre et de surveiller le respect de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil de sécurité est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question;</p>	<p>S/RES/1960 (2010), par. 6</p>	<p>S/RES/2226 (2015), par. 19 e)</p>
<p>Décide de confier [à la Mission des Nations Unies] le mandat suivant : [...] e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité [...] faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois</p>	<p>S/RES/2226 (2015), par. 17</p>	<p>Voir aussi, par exemple, S/RES/2187 (2014), par. 13; S/RES/2066 (2012), al. 10; S/RES/1960 (2010), par. 15; S/RES/1906 (2009), par. 13;</p>
<p>Se félicite que [la Mission des Nations Unies] et les forces de défense et de sécurité, notamment [l'armée nationale], continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce</p>	<p>S/RES/2226 (2015), par. 17</p>	<p>S/RES/2226 (2015), par. 17</p>

contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;		S/RES/1898 (2009), par. 10; S/RES/1325 (2000), par. 6; S/RES/1296 (2000), par. 19; S/RES/1265 (1999), par. 14.
Saluant les efforts déployés par [la Mission des Nations Unies] et ses partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des forces de sécurité [nationales] et soulignant l'importance de cette formation [...]	S/RES/2211 (2015), al. 12	
Engage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police [...] à fournir à tous les membres des contingents et du personnel de police une formation qui les aidera à s'acquitter de leurs fonctions, et engage les entités des Nations Unies à élaborer des directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes et devant servir à la formation préalable au déploiement;	S/RES/2122 (2013), par. 9	
Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé [...]	S/RES/2109 (2013), par. 40	
Considère que les forces de maintien de la paix des Nations Unies peuvent aider à prévenir la violence sexuelle et, à cet égard, demande que toutes les formations dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations aux contingents des pays qui fournissent du personnel militaire ou des effectifs de police comportent un volet consacré à la violence sexuelle et sexiste, qui tienne également compte des besoins particuliers des enfants; et engage les pays fournisseurs de personnel militaire et d'effectifs de police à recruter et à déployer un plus grand nombre de femmes dans les opérations de paix;	S/RES/2106 (2013), par. 14	
[...] prie également le Secrétaire général de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle;	S/RES/1960 (2010), par. 16	
Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face.	S/RES/1820 (2008), par. 6	
Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles	S/RES/1820 (2008), par. 8	

Adoption progressive de mesures ciblées en réponse à des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises contre des femmes

pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police.

Entend, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, envisager de désigner, le cas échéant, les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des violations du droit international humanitaire et à des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et sexiste, les disparitions forcées et les déplacements forcés, et s'engage à veiller à ce que les groupes d'experts concernés des comités de sanctions ont les compétences requises en matière de problématique hommes-femmes;

S/RES/2242 (2015), par. 6
Voir aussi, par exemple, S/RES/1820 (2008), par. 5 et S/RES/1807 (2008), par. 9, 11 et 13 e)

Décide que [l'interdiction de voyager et les sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité] s'appliquent aux personnes et entités que [le Comité des sanctions du Conseil de sécurité compétent] aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité [du pays concerné] ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire : [...] e) Contribuant, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux

S/RES/2198 (2015), par. 5 e)

Décide que les mesures visées au [paragraphe de la résolution fixant des mesures ciblées] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : e) Les personnes ou entités opérant [dans le pays concerné] qui contribuent – en les planifiant, en en donnant l'ordre ou en y participant, aux actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes en période de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, les viols et autres violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés, et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux; [...] h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissant au nom ou sur instruction d'une entité appartenant à une personne désignée ou sous son contrôle; [...] j) Les personnes ou entités qui fournissent à toute personne ou entité désignée, directement ou pour la soutenir, un quelconque appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services

S/RES/2136 (2014), par. 4 e), h) et j)

Décide en outre, à cet égard, que les mesures prévues [aux paragraphes de la résolution fixant des mesures restrictives] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme : b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, [dans le pays concerné], des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations (violences sexuelles ou sexistes, attaques dirigées contre les civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats contre les écoles et les hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés)

S/RES/2134 (2014), par. 37 b)

Prie instamment les comités des sanctions, se fondant sur les critères de qualification pertinents et se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010), d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en

S/RES/2106 (2013), par. 13

Obligation pour les auteurs de violences sexuelles de rendre des comptes

période de conflit; et réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des viols et autres violences sexuelles graves;

Décide que les mesures visées au paragraphe [concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs] ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité : [...] e) Les personnes ou entités opérant [dans le pays concerné] qui commettent des actes de violence graves dirigés contre [...] des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés;

S/RES/2078 (2012),
par. 4

Engage les États Membres à renforcer l'accès à la justice pour les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment en menant rapidement des enquêtes sur les cas de violences sexuelles et sexistes et en poursuivant et en punissant rapidement les auteurs, et en accordant des réparations aux victimes selon qu'il conviendra, note que la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et des tribunaux mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux, et réaffirme son intention de poursuivre cette lutte avec énergie et d'exiger des comptes en la matière par les moyens voulus;

S/RES/2242 (2015),
par. 14

Se félicitant également de l'enquête que l'Union africaine a menée sur les allégations de violence sexuelle qui mettent en cause des soldats de [la Mission de l'Union africaine], soulignant qu'il importe que l'Union africaine mette en œuvre les recommandations formulées dans le rapport, déplorant que l'Union africaine n'ait pas bénéficié, dans le cadre de son enquête, de la pleine coopération de tous les pays qui fournissent des contingents à [la Mission de l'Union africaine] et demandant à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents de faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que des mesures de suivi appropriées soient prises, y compris des enquêtes approfondies sur les cas de sévices qui ont été attestés par l'équipe d'enquête de l'Union africaine,

S/RES/2232 (2015),
al. 11

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2232 (2015),
al. 11;
S/RES/2203 (2015),
par. 6;
S/RES/2198 (2015),
al. 19;
S/RES/2197 (2015),
par. 12;
S/RES/2190 (2014),
par. 8;
S/RES/2182 (2014),
par. 32;
S/RES/2153 (2014),
al. 16;
S/RES/2147 (2014),
par. 29;
S/RES/2136 (2014),
al. 14;
S/RES/2122 (2013),
par. 12;
S/RES/2106 (2013),
par. 18;
S/RES/2078 (2012),
al. 10;

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les anciens éléments [de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et demande également aux autorités [nationales] d'ouvrir sans tarder des enquêtes lorsqu'il est fait état de telles violences, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles

S/RES/2217 (2015),
par. 19

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de s'employer, si nécessaire avec le concours [de la Mission des Nations Unies], à appliquer dans son intégralité le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par [l'armée nationale] et les violences sexuelles qu'elles commettent, à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres [de l'armée nationale], notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait désigner nommément [l'armée nationale] dans son rapport sur la violence sexuelle, et à assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin

S/RES/2211 (2015),
par. 32

<p>Demande au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures</p>	<p>S/RES/2187 (2014), par. 21</p>	<p>S/RES/1960 (2010), al. 5; S/RES/1902 (2009), par. 19; S/RES/1591 (2005), al. 10; S/RES/1493 (2003), par. 8;</p>
<p>[...] se félicitant du déploiement [par l'Union africaine] d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations [d'exploitation et d'abus sexuels commis par des éléments de la Mission de l'Union africaine] et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes</p>	<p>S/RES/2182 (2014), al. 30</p>	<p>S/RES/1493 (2003), par. 2.</p>
<p>[...] demande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les sévices et violences commis sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement [du pays concerné] pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations</p>	<p>S/RES/2144 (2014), par. 2</p>	
<p>Le Conseil demande instamment aux États Membres de prendre des mesures pour [...] que les femmes et les filles réfugiées et déplacées [...] soumises à la violence [...] aient un meilleur accès à la justice, ce qui comprend la prompte ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de violences sexuelles et sexistes, et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation. Le Conseil souligne que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui sont commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce au travail accompli par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres spécialisées de juridictions nationales.</p>	<p>S/PRST/2014/21, par. 7</p>	
<p>Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit [dans le pays concerné], y compris les éléments [de tel groupe armé], d'interdire expressément la violence sexuelle, et demande également à ces parties de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, conformément à sa résolution 1960 (2010), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;</p>	<p>S/RES/2121 (2013), par.16</p>	
<p>Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux,</p>	<p>S/RES/2106 (2013), al. 9</p>	
<p>Note que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, rappelle une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre; demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes; encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être</p>	<p>S/RES/2106 (2013), par. 2</p>	

**Exploitation et
atteintes sexuelles**

poursuivis; considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences;

Demande à nouveau au Gouvernement [du pays concerné] de continuer à lutter contre la violence sexuelle et sexiste et, en coordination avec [la Mission], de continuer à lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, y compris grâce au renforcement des capacités de la police dans ce domaine et de la sensibilisation à la législation nationale existante sur la violence sexuelle;

S/RES/2066 (2012),
par. 9

S'inquiétant qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises notamment contre des femmes et des enfants, y compris une multiplication des violences sexuelles, en particulier celles attribuées à des hommes armés, soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui auraient été commises par toutes les parties, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, y compris durant [telle crise], [...] réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et notant les engagements pris dans ce sens par [l'entité concernée],

S/RES/2062 (2012),
al. 8

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

S/RES/1888 (2009),
al. 11

Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, afin que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale.

S/RES/1820 (2008),
par. 4

Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par [les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des forces armées et de la police nationales] et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que le [pays concerné] doit, en coopération avec [l'opération de maintien de la paix] et les autres parties prenantes concernées, impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes.

S/RES/1794 (2007),
al. 14

[...] demande instamment aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuellement visés dans [les listes annexées aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles en période de conflit] de

S/RES/2242 (2015),
par. 10

Voir aussi, par exemple,
S/RES/2230 (2015),

mettre fin aux [violations graves visant des enfants et aux actes de violence sexuelle commis pendant des conflits armés] et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix, et prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans tous les rapports sur la situation spécifique d'un pays qu'il lui présente une section consacrée à la déontologie et à la discipline, y compris, lorsque cela est pertinent, le respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et les agressions sexuelles

Se dit profondément préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui seraient le fait de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de forces non onusiennes, y compris du personnel militaire, civil et de police, exhorte les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à dispenser à leur personnel de maintien de la paix, avant leur déploiement, une solide formation axée sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à vérifier les antécédents des membres de ce personnel, à mener des enquêtes rapides et approfondies au sujet de leur personnel en uniforme et, le cas échéant, à engager des poursuites, et à informer l'Organisation dans les meilleurs délais de l'évolution et des conclusions de ces enquêtes en travaillant en pleine collaboration avec elle, demande à l'Organisation de coopérer selon qu'il conviendra et sans retard avec les autorités nationales, y compris les tribunaux chargés des enquêtes sur ces allégations lorsque cela leur est demandé, et prie les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, toutes les fois que cela est pertinent lors de leurs réunions, de se pencher sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et le Comité d'état-major des Nations Unies d'examiner ces questions au titre de son programme ordinaire;

Se félicite des dispositions que prend [la Mission des Nations Unies] pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause.

Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'étendre les efforts déployés par le personnel des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, ainsi que la politique concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les pays qui fournissent du personnel de police de prendre les mesures voulues à titre préventif, notamment en organisant des sessions de sensibilisation avant le déploiement et au cours des missions, et en prenant d'autres mesures pour demander à leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de telles conduites de répondre de leurs actes, y compris en les traduisant en justice

Préoccupé par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles qu'auraient commis des soldats [de la Mission de l'Union africaine], rappelant [à la Mission de l'Union africaine] la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'ONU, soulignant à cet égard l'importance de la politique de tolérance zéro

S/RES/2242 (2015),
par. 9

S/RES/2236 (2015),
par. 11

S/RES/2185 (2014),
par. 22

S/RES/2182 (2014),
al. 30

par. 26;
S/RES/2225 (2015),
par. 16;
S/RES/2223 (2015),
par. 13;
S/RES/2218 (2015),
par. 12;
S/RES/2205 (2015),
par. 25;
S/RES/2197 (2015),
par. 12;
S/RES/2180 (2014),
par. 23;
S/RES/2172 (2014),
par. 11;
S/RES/2168 (2014),
par. 12;
S/RES/2084 (2012),
par. 4;
S/RES/2131 (2013),
par. 5;
S/RES/2126 (2013),
par. 22;
S/RES/2075 (2012),
par. 15;
S/RES/2070 (2012),
par. 19;
S/RES/2064 (2011),
par. 9;
S/RES/1996 (2011),
par. 28;
S/RES/1840 (2008),
par. 22;
S/RES/1820 (2008),
par. 7;
S/RES/1674 (2006),
par. 20;
S/RES/1565 (2004),
par. 25;
S/RES/1460 (2003),
par. 10;
S/RES/1436 (2002),
par. 15.

de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix, se félicitant du déploiement d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes

Rappelant ses résolutions [...] sur les femmes et la paix et la sécurité, [...] conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des violences sexuelles, et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale,

S/RES/1938 (2010),
al. 16

Prie le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violences sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de [la Mission], et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.

S/RES/1906 (2009),
par. 12

Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que [la mission de maintien de la paix] se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, et en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et [...] une formation de sensibilisation après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement.

S/RES/1769 (2007),
par. 16